

DEPARTEMENT DU DOUBS

Commune de RECOLOGNE

Révision du Plan Local d'Urbanisme
Dossier d'enquête publique

Pièce n°1 - Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Le Maire :

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
dole@verdi-ingenierie.fr



1.1 TABLE DES MATIÈRES

1.1	TABLE DES MATIERES	3
1.	LIMINAIRE	8
2.	PREAMBULE	12
3.	POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE	14
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	14
3.2	CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	14
3.3	HISTOIRE	19
4.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	22
4.1	EVOLUTION DE LA POPULATION	22
4.2	ANALYSE DE L'EVOLUTION	24
4.3	REPARTITION DES TRANCHES D'AGES	25
4.4	EVOLUTION DES MENAGES	26
5.	DONNEES LOGEMENTS	28
5.1	EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	28
5.2	TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	29
5.3	RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	30
5.4	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	31
5.5	STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	32
5.6	TAILLE DES LOGEMENTS	32
5.7	ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT	33
6.	PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE	35
6.1	POPULATION ACTIVE	35
6.2	REVENUS DES MENAGES	35
6.3	SITUATION DE L'EMPLOI	35
6.4	ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	36
6.5	LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE	37
7.	LES EQUIPEMENTS	39
7.1	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	39
7.2	VIE ASSOCIATIVE	40
7.3	L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	40
7.4	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	45
8.	LES DEPLACEMENTS	46
8.1	LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE	46
8.2	LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN	47
8.3	LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE	47

9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	51
9.1	TOPOGRAPHIE	51
9.2	GEOLOGIE.....	52
9.3	HYDROGEOLOGIE	54
9.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	55
9.5	CLIMATOLOGIE.....	60
9.6	RISQUES NATURELS.....	60
9.7	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	69
9.8	LES ENERGIES	71
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE.....	73
10.1	L'OCCUPATION DU SOL	73
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.....	76
11.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL	82
11.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	82
11.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	83
11.3	FAUNE ET FLORE	91
11.4	LES ZONES HUMIDES	93
11.5	VALEUR ECOLOGIQUE	99
12.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE.....	101
12.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE	101
12.2	TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS.....	104
12.3	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	104
12.4	LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE	107
12.5	L'ACTIVITE SYLVICOLE	108
13.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	110
13.1	L'ARMATURE URBAINE.....	110
13.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	111
13.3	LE PATRIMOINE BATI	115
13.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	116
13.5	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS.....	119
13.6	ANALYSE DE LA CAPACITE EN STATIONNEMENT	125
13.7	L'INTEGRATION PAYSAGERE.....	129
13.8	LES ESPACES PUBLICS.....	129
14.	CONTRAINTES ET SERVITUDES	132
14.1	DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	132
14.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	132
14.3	CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES	133
14.4	CONTRAINTES AGRICOLES	133
14.5	CONTRAINTES SONORES.....	134
14.6	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	135
15.	EXPOSE DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	137

15.1	DES SCENARIOS AU CHOIX DES ORIENTATIONS	139
15.2	ECLAIRAGE SUR LES OBJECTIFS RETENUS DANS LE PADD ET PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	142
16.	PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....	146
17.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	148
17.1	LES ZONES URBAINES (U)	148
17.2	LES ZONES A URBANISER « 1AU ».....	155
17.3	LES ZONES A URBANISER « 2AU ».....	160
17.4	LES ZONES AGRICOLES (A).....	165
17.5	LES ZONES NATURELLES (N).....	169
17.6	AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FIGURANT SUR LE ZONAGE.....	172
18.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	178
19.	TABLEAU DES SURFACES	181
20.	LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE...	183
20.1	IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	183
20.2	IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L'EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE	183
20.3	IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES	184
20.4	IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	185
20.5	IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	186
20.6	IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE.....	186
21.	PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	188

AVANT PROPOS

1. LIMINAIRE

Le contexte législatif et réglementaire

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. C'est donc plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

En effet, face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, la loi engagement national de l'environnement Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 vise à moderniser les règles de l'urbanisme et renforce les objectifs du Grenelle, à savoir la lutte contre le mitage de l'espace, la densification des espaces urbanisés, l'économie du foncier, la constructibilité limitée...

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

Constitution du dossier de PLU

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est légiférée par les articles L.153-11 à L.153-30 du code de l'urbanisme, ainsi que les articles R.123-1 à R.123-24. Il comprend plusieurs documents distincts :
- Le rapport de présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (PADD), la clé de voute du PLU, qui exprime un projet urbain articulé autour d'orientations d'urbanisme et d'aménagement mis en place à long terme (10 à 15 ans).

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui permettent de préciser des intentions urbanistiques sur des secteurs jugées à fort enjeu.
- Le règlement écrit qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- Le règlement graphique qui définit les différents espaces (urbanisé, à urbaniser, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.), les espaces boisés classés et d'autres éléments jugés nécessaires...
- Les annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seules les OAP, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

Le PLU a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. A ce titre, il doit être conforme aux articles L.101-1 à 3.

Les règles d'urbanisme à prendre en compte

La mise en œuvre du PLU va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement, tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). Il va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Lamarche-sur-Saône et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durables.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.101-1 à 3 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, trois principes fondamentaux :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le rapport de présentation

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de

mutualisation de ces capacités.

- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- Et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences NATURA 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27 à 30. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

2. PRÉAMBULE

Les motifs de la révision du POS en PLU

La commune de Recologne a approuvé son Plan d'Occupation des Sols en 1991.

L'équipe municipale a souhaité effectuer la révision générale de son document d'urbanisme par délibération le 26 octobre 2012 conformément aux articles L.153-11 et suivants et R 123-15 du code de l'urbanisme pour les motifs suivants :

- **Redéfinition de l'affectation des sols et réorganisation de l'espace communal en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent (SDAGE et SCoT),**
- **Maitrise du développement de la commune et de son organisation urbaine,**
- **Développement de la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,**
- **Réorganisation des zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,**
- **Préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.**

Les modalités de concertation ont été définies par la même délibération :

- **Affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal,**
- **Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études,**
- **Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations,**
- **Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable**

Le PLU a été arrêté le.....et porté à la consultation des personnes publiques associées. Simultanément, la commune a sollicité l'avis de la CDPENAF...

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3. POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

RECOLOGNE est une commune située dans le département du Doubs, à 16 km à l’ouest de la préfecture du département BESANÇON.

La commune se situe à proximité du département voisin de la Haute-Saône. Les premières communes jurassiennes sont également proches.

Recologne est une commune rurale qui accueille 629 habitants au recensement INSEE de 2013. Elle est traversée par un axe à grande circulation, la RD67 qui relie Besançon à Gray. Le territoire communal est également traversé par la ligne LGV Est (gare la plus proche située aux Auxons).



Source : Géoportail

3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

La commune appartient au canton de SAINT VIT. Elle était également rattachée à la communauté de communes des Rives de l’Ognon (regroupant 15 communes). En effet, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a été créé au 1^{er} janvier 2014, issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de l’Ognon (70) et des Rives de l’Ognon (25).

Cet EPCI, dénommé communauté de communes du VAL MARNAYSIEN (CCVM), regroupe 9915 habitants répartis sur les 30 communes de son territoire.

Territoire de la communauté de communes du Val Marnaysien



Source : <http://www.valmarnaysien.com>

La communauté de communes du VAL MARNAYSIEN a pour compétences obligatoires :

- L'aménagement de l'espace
- Le développement économique

Elle a pour compétences optionnelles :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et du cadre de vie
- La couverture numérique

Par ailleurs, la commune de Recologne est incluse dans le périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine. C'est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13/12/2000. Il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le SCoT de l'agglomération bisontine a été approuvé par le comité syndical du syndicat mixte le 14/12/2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation – transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le DOG est décliné selon les orientations suivantes :

I - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable :

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretien la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

- Maîtriser la ressource foncière
- Gérer durablement la production de déchets
- Ménager la ressource en eau
- Economiser les énergies

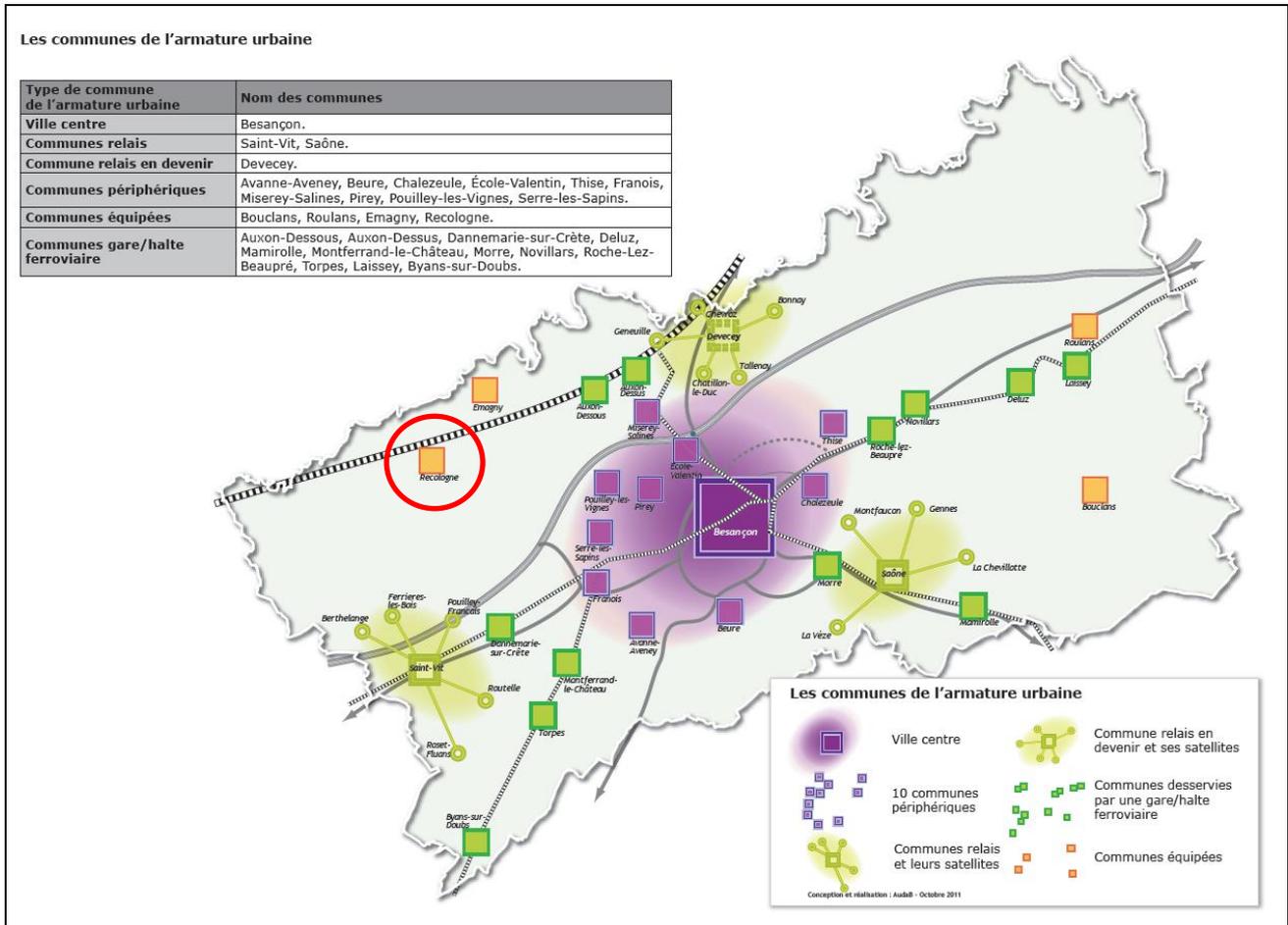
3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II – Construire un territoire au service d'un projet de société

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs (**il est à noter que Recologne fait partie des communes dites « équipées »**)
- Rôle des communes hors armatures urbaines
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines
- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espaces

	Objectifs de densités (nombre de logements/hectare) (hors voirie et espaces publics)
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais et commune relais en devenir	20
Communes équipées	15
Communes disposant d'une gare/ halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13



Source : SCOT de l'agglomération bisontine, 2011

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaite - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	31 000 à 33 100

Type de commune de l'armature	Objectif de logements (à minima)
Ville centre	18 200
Communes relais + satellites dont commune relais	900 500
Commune relais en devenir + satellites dont commune relais en devenir	800 250
Communes périphériques proches	3 500
Communes équipées (par commune)	150
Communes disposant d'une gare/halte ferroviaire (par commune)	200

- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale

	Objectifs de construction de logements à loyer conventionné
CA du Grand Besançon	4 800 – 5200
CC de la Bussière	-
CC des Rives de l'Ognon	30 – 50
CC de Vaite - Aigremont	80 – 100
CC du Val de la Dame Blanche	230 – 270
CC du Val Saint-Vitois	300 – 340
Total	5 640 – 5 960

- Accompagner le vieillissement de la population
- Accueillir les gens du voyage

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT
- Orientations à l'échelle communale
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

- Nature des espaces économiques
- L'armature des espaces économiques
- Orienter spatialement les activités commerciales
- Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes
- Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

- Création de nouveaux équipements
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCOT

6/ Soutenir l'accessibilité aux réseaux numériques

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous

III – Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

- Poursuivre le développement des filières d'excellence

- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques

A ce titre, la commune de Recologne bénéficie d'un statut de communes équipées dans l'armature du SCoT, lui conférant un rôle et des objectifs à atteindre pour contribuer à son niveau au projet politique porté par le SCoT et l'équilibre territoriale de l'agglomération bisontine.

3.3 HISTOIRE

La présence des vieux chemins, venant de Placey et gagnant Ruffey, importantes stations gallo-romaines, signalés par J.Gauthier au XIX^{ème} siècle, et l'existence de nombreux tuileaux témoignent de l'ancienneté de l'occupation du site de Recologne. Cependant, les premiers écrits de son histoire datent du XIII^{ème} siècle, à une époque où le village relève de l'importante seigneurie de Corcondray: c'est ainsi qu'en 1287, Guillaume d'Apremont reconnaît tenir Recologne en fief d'Othon IV.

Au XV^{ème} siècle de nombreux seigneurs se succèdent ou se partagent ici le pouvoir, parmi lesquels on note les noms de Guillaume et d'Etienne de Mailley, de Pierre et de Guillaume de Vy, de Jehan d'Allenjoie, mais aussi de l'abbaye Saint Paul de Besançon, en faveur de qui Jean de Sauvigney a testé en 1412, pour tous ses biens de Recologne. Quelques difficultés naissent alors, déjà, entre les habitants du village et le seigneur de Ruffey, Thibaud de Rougemont, qui leur interdit, en 1459, de "champoyer en aucun temps au bois de la Mauge".

Au XVI^{ème} siècle, la seigneurie passe aux mains des Varin d'Audeux et de François de Gorrevod, baron de Corcondray. Elle est acquise, au début du XVII^{ème}, par Frédéric de Chavirey. C'est alors la guerre de Trente Ans, qui connaît ici des épisodes cruels: le 20 juin 1636, l'armée de France, commandée par Condé s'empare du château, pille et brûle le village, vole le bétail. En 1632, puis en 1636, la peste oblige la population à se réfugier dans les loges du bois des Fauchères, Recologne est un désert: deux naissances en 1636, deux seulement encore en 1640 pour un grand nombre de décès.

Ce n'est que vers 1640 que Frédéric de Chavirey fait reconstruire le château, sur le plan d'un vaste rectangle de 40 mètres de long, flanqué de quatre pavillons d'angles; Frédéric de Chavirey qui, en 1666, achète à Jacques de Saint-Mauris tout ce que ce dernier possédait à Recologne et Chazoy pour la somme de 3.450 francs.

Au siècle suivant, Recologne voit se succéder plusieurs seigneurs importants :

Claude de Belin, le marquis de Lezay-Marnesia, puis Jean de Camus qui obtient en 1746, puis Jean de Camus qui obtient en 1746 des lettres patentes érigeant sa terre en marquisat. En 1787, par une alliance des Camus et des Chifflet, Recologne passe à cette célèbre famille comtoise avant d'échoir, au XIXème, aux d'Aligny.

En 1789, M. de Camus, aristocrate libéral, fait raser les ponts-levis et les fortifications de son château, s'attirant les railleries des émigrés et l'envoi d'une quenouille symbolique, en dérision. Mais la Révolution avance, qui va lui faire perdre cet enthousiasme des débuts: persécution des catholiques, destitution d'édiles, dénonciation du seigneur, du juge de Paix, de l'institutrice, rixes lors de l'assemblée primaire du canton, le 21 mars 1799, marquent ces années.

L'empire s'installe, sans difficulté, hormis en 1813 et 1814, où les réquisitions du siège de Besançon sont mal acceptées. Les décennies suivantes sont sans histoire: Recologne, autour de son église, vit sans éclat, tandis que dans son château, le dernier des Chifflet rassemble les vestiges menacés du patrimoine bisontin en collectionneur éclectique et acharné.

La carte de Cassini (XVIIIème siècle) fait apparaître Recologne traversée par l'axe Gray-Besançon et par un cours d'eau. La carte fait également ressortir la présence d'arbres ou de zones de marais aux abords du cours d'eau.

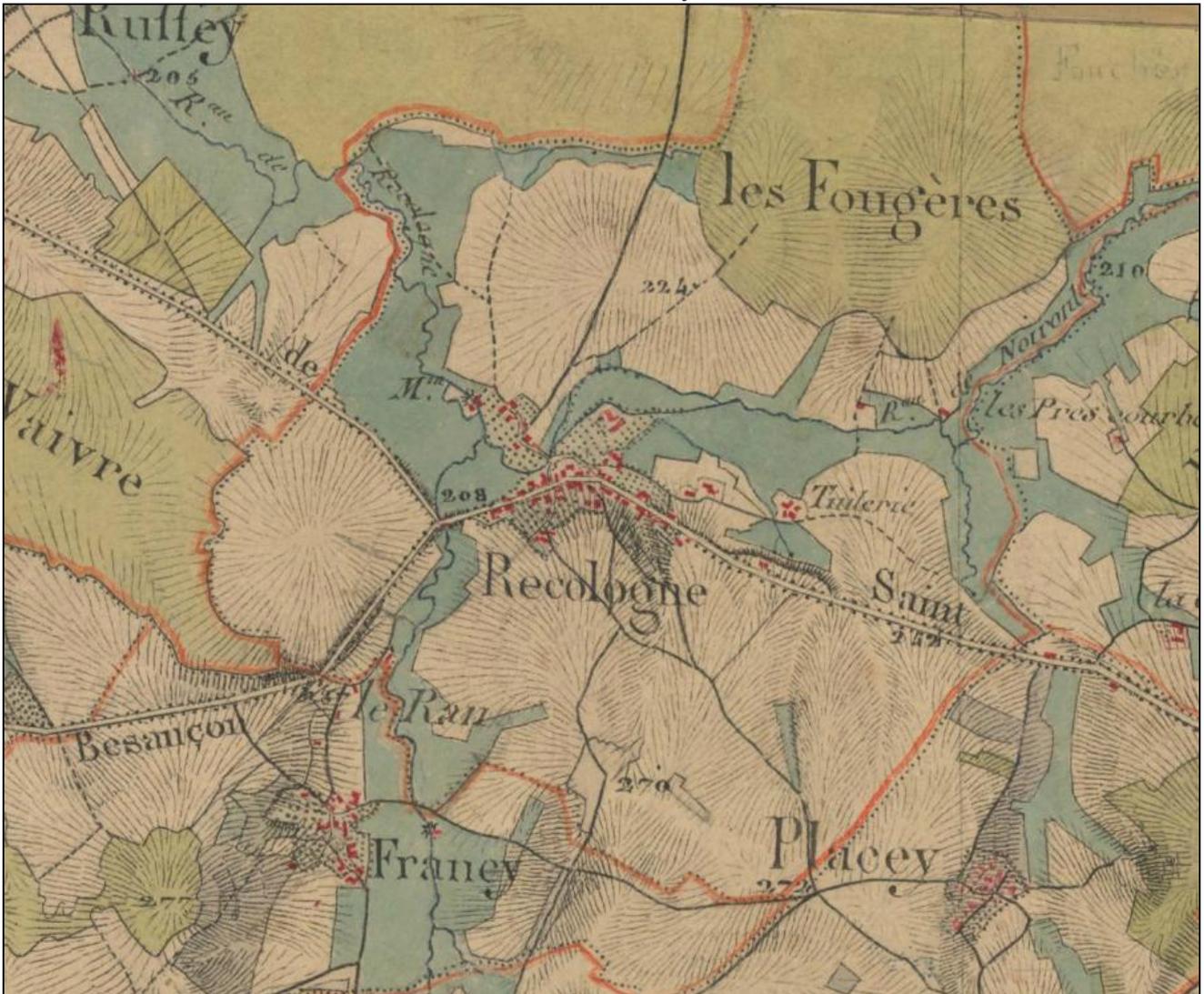
Carte de Cassini



Source : IGN

La carte de l'Etat-Major (XIVème siècle) montre une commune plus agricole avec la présence de parcelles nues et probablement vouées à la culture. En revanche, la représentation des surfaces en eau est toujours importante.

Carte de l'Etat-Major

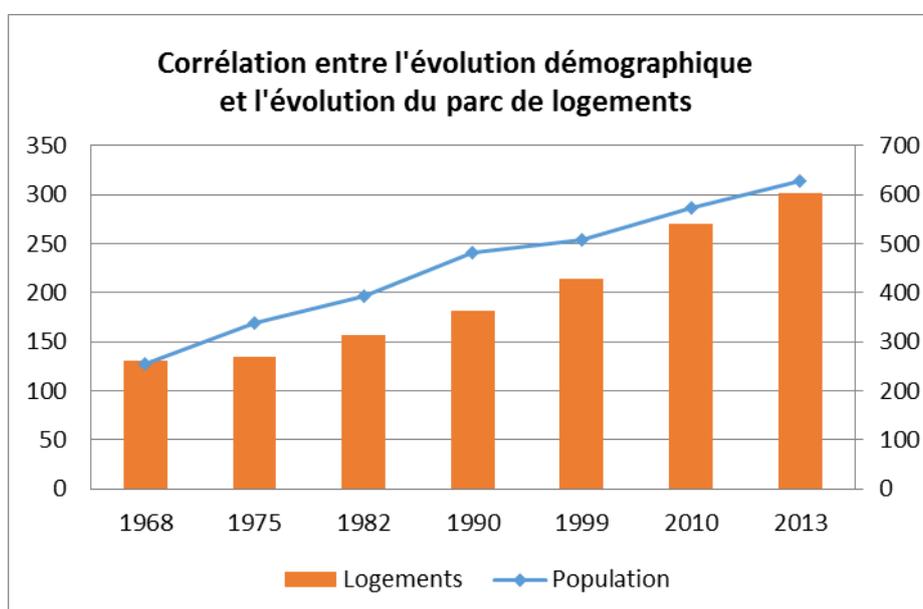


Source : IGN

4. DONNEES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la commune de Recologne a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement de la population de 2013 et des années précédentes. Les données communales concernant la population sont mentionnées à titre indicatif. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : INSEE, 2010

Au dernier recensement 2013, la commune compte 629 habitants, soit une densité de 85 hab./km². Son poids démographique dans le département est de 0,1%. A l'échelle de la CCVM, il s'élève à 6.3 %.

Depuis les années 60, on observe une évolution démographique en croissance constante. Depuis 1999, la population communale a augmenté de 120 habitants. Cela représente l'accueil de 5,8 habitants par an entre 1999 et 2013.

Populations sans double compte entre 1968 et 2010

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2013
RECOLOGNE	256	337	392	482	509	573	629
CCVM	5 346	5 544	6 435	7 244	8 052	9 479	9915
DOUBS	426 458	471 082	477 163	484 770	499 162	527 770	
FRANCHE-COMTE	992 745	1 060 317	1 084 049	1 097 276	1 117 257	1 171 763	

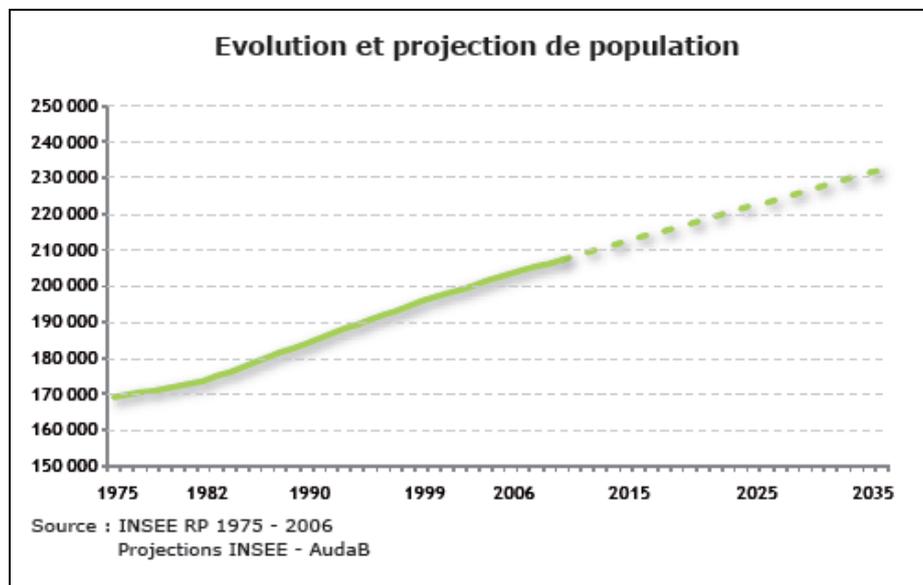
Source : INSEE

Une analyse comparée entre différents échelons territoriaux : commune, communauté de communes, département et enfin région permet d’observer les grandes tendances d’évolution démographique.

Tous les échelons observent des taux de variations annuels positifs, signe d’une croissance constante des populations. La différence s’établit dans la dynamique de cette croissance. Les taux de la commune de Recologne et de la CCVM sont plus élevés que ceux du département et de la région. Cette disparité s’explique par la plus grande stabilité statistique à échelons territoriaux plus importants.

Les projections démographiques effectuées par l’AudaB et l’Insee indiquent un possible léger ralentissement de la croissance. La population dans le périmètre du SCoT pourrait atteindre 230 000 habitants en 2035, soit environ 1 000 habitants supplémentaire par an depuis 1999.

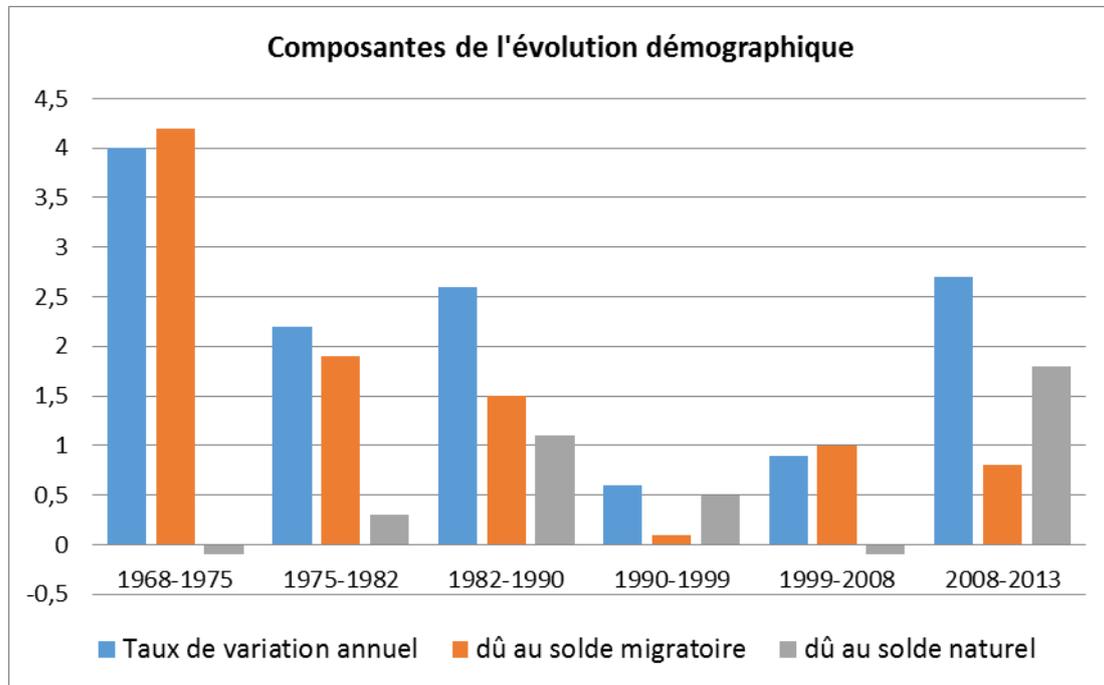
Le projet (PADD) ainsi que les orientations du SCoT (DOG) s’appuient sur cette croissance de 27 000 habitants supplémentaires à l’horizon 2035.



Il n’existe pas de répartition de population à atteindre par commune ou intercommunalités. En revanche, une répartition du nombre de logements a été réalisée par intercommunalité. Le PLH lorsqu’il existe précisera ces objectifs à l’échelle de chaque commune. Une répartition a été également définie pour les communes de l’armature, à laquelle appartient Recologne.

En tant que commune équipée, Recologne doit produire entre 2010 et 2035, un minimum de 150 nouveaux logements, soit une moyenne de 6 logements par an.

4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION



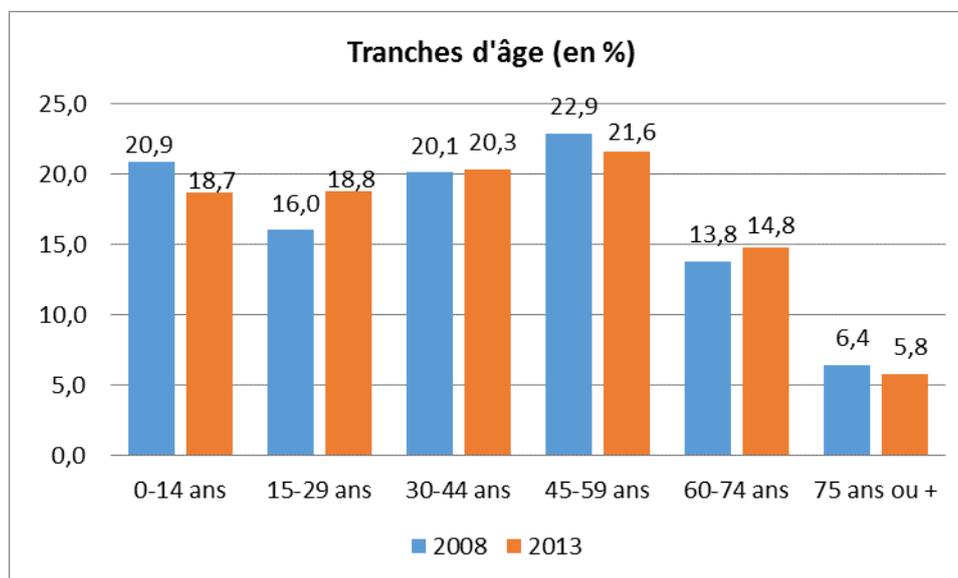
Source : INSEE

L'évolution démographique est liée à celle du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et sorties de population sur le territoire). Le solde naturel est majoritairement positif dans toutes les périodes de recensement à l'exception de la période 1968-1975.

Le solde migratoire quant à lui est constamment positif quelque soit la période. On observe toutefois de grandes différences de dynamiques. En effet, jusque dans les années 1990, le solde migratoire est très important. Les arrivées de population sur la commune se font en masse (phénomène de périurbanisation). D'après le graphique, on en déduit que le solde migratoire a permis à la population communale de se développer dans les années 70, 80 et 90. Entre 1999 et 2008, on constate un solde naturel déficitaire, puis pour une fois un solde naturel majoritaire par rapport au solde migratoire.

Cette évolution constatée ces dernières années montre bien que si la commune reste une commune péri urbaine de Besançon marquée par une attraction résidentiel importante, la population aujourd'hui se renouvelle grâce à un solde naturel positif influé par l'arrivée de jeunes couples. Ces derniers s'installent grâce, certainement, à la présence de formes d'habitat adaptées à leur besoin.

4.3 RÉPARTITION DES TRANCHES D'ÂGES



Source : INSEE

Les 45–59 ans sont les plus représentés (21,6%) suivis des 15-29 ans (18,8%) et des 0-14ans (18,7%). A l'inverse, la tranche d'âge la moins représentée est celle des 75 ans et plus (5,8%).

Globalement, entre 2008 et 2013, la répartition des tranches d'âges tend à s'équilibrer. On observe une légère diminution des 0-14 ans et des 15-29 ans, une diminution plus importante des 30-44 ans, une augmentation mineure des 45-59 ans, une augmentation plus sensible des 75 ans et plus et enfin une forte augmentation de la part des 60-74 ans.

L'indicateur pris en compte pour analyser la structure par âge de la population est l'indice de jeunesse. Il s'agit d'un ratio qui se calcule en divisant la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

Globalement, le graphique montre une population relativement jeune quel que soit les territoires car les indices sont supérieurs à 1. Toutefois, ils sont en diminution, laissant apparaître un phénomène de vieillissement de la population. A Recologne, il se situe à 1,20 en 2013. Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 120 jeunes de moins de 20 ans.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES

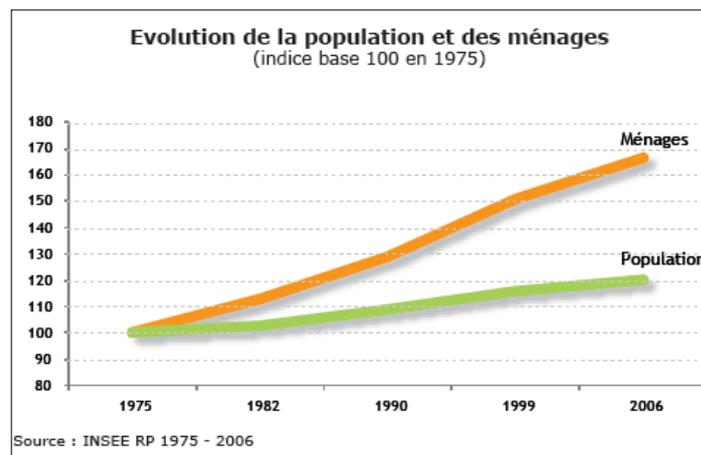
L'évolution de la taille des ménages illustre des besoins différenciés en termes de logements, équipements, etc. Elle peut être liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeune en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population...

La taille moyenne des ménages est globalement en baisse. Il s'agit d'un phénomène général qui traduit les tendances de la société évoquées précédemment.

En 1982, à Recologne, on observait des ménages familiaux avec une moyenne de 2,9 personnes par ménage.

En 2013, on comptabilise 2,3 personnes par ménage. Cette moyenne est équivalente à celle du département mais reste inférieure à celle de la CCVM.

D'après le SCoT, il fallait auparavant 350 logements pour héberger 1000 habitants en 1975, ce ratio a depuis fortement évolué : 400 log /1000 habitants en 1990, 450 log /1000 habitants en 1999 et il atteint 485 log / 1000 habitants en 2006. Ainsi, même à population égale, le territoire devrait continuer à construire des logements afin d'accompagner les évolutions de la société.



SYNTHESE DEMOGRAPHIE

La commune accueille régulièrement de nouveaux habitants sur son territoire depuis 40 ans. Le solde migratoire positif et très dynamique est le facteur de croissance jusque dans les années 1980. Ensuite, c'est le solde naturel important qui influe majoritairement sur le développement démographique.

En 2013, les classes d'âges sont plutôt bien équilibrées. On note une augmentation des personnes de plus de 60 ans et une diminution des personnes de moins de 30 ans, laissant supposer un vieillissement de la population. L'indice de jeunesse le confirme. En effet, il passe de 1,79 en 1999 à 1,20 en 2013. Néanmoins, ce taux témoigne d'une population encore jeune mais sa diminution montre aussi l'importance de travailler sur la diversité de logements afin de prévenir le départ des plus jeunes.

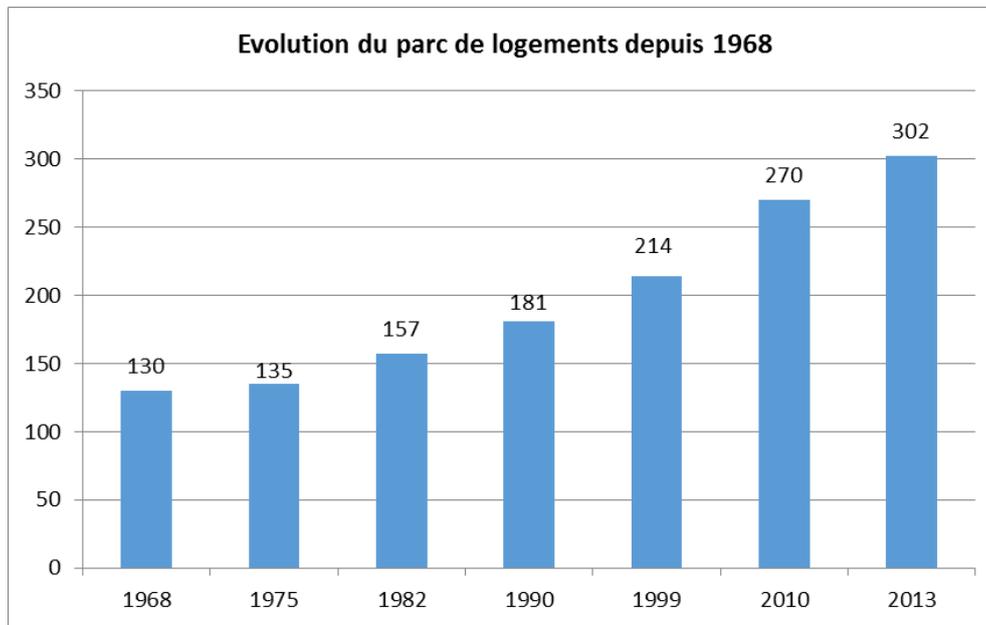
Tout comme à l'échelle nationale et dans les différentes collectivités (région, département, communauté de communes), on constate un desserrement des ménages sur la commune de Recologne. En 2013, la taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes contre 2,9 en 1982.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- **Augmenter l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

5. DONNEES LOGEMENTS

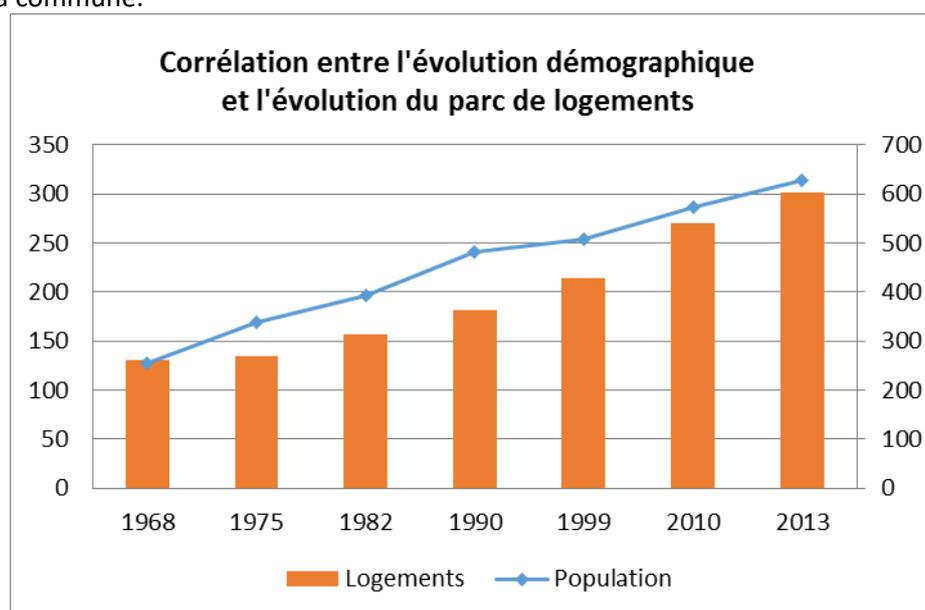
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE

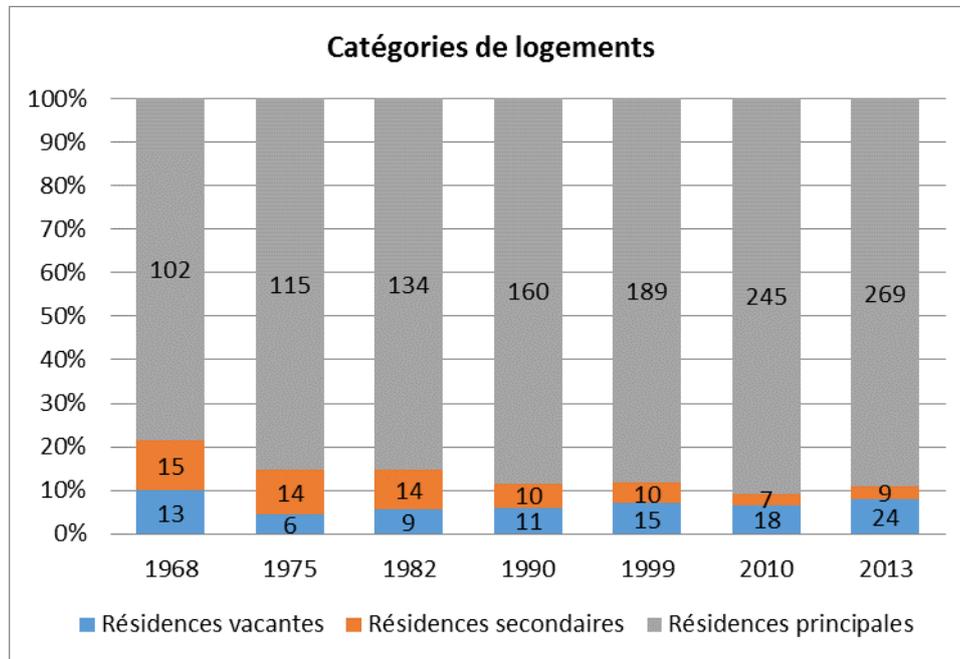
La commune compte 302 logements en 2013. Le parc de logements connaît une croissance constante depuis 1968, avec la plus forte augmentation enregistrée entre 1999 et 2013.

En établissant le parallèle avec l'évolution démographique, on s'aperçoit que les deux tendances sont similaires. Le parc de logements semble ainsi être en accord avec les volontés des personnes désireuses de s'installer sur la commune.



Source : INSEE

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



Source : INSEE

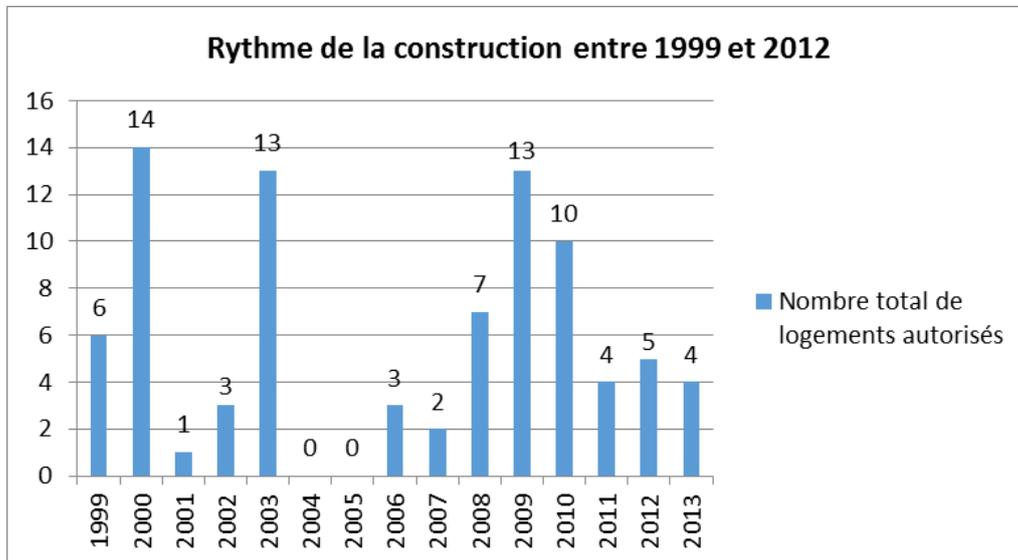
Le parc de logements se définit par une majorité de résidences principales soit 89% (269 logements) en 2013. Les résidences secondaires représentent 2,9% du parc (9 logements) et les logements vacants 7,9% (24 9 unités). Il y a peu de bouleversements notables dans la répartition des types d'occupation. Sur l'ensemble de la période, la vacance la plus importante a été observée en 1968 avec 10%. Les résidences secondaires sont en diminution depuis les années 60.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable dans la commune pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). **On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc** sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

A Recologne, le taux de logements vacants de 7,9% permet à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Il est à noter que d'après la commune, il n'y aurait que 5 résidences vacantes en 2013 ce qui ne permet pas d'assurer la rotation des habitants dans le parc de logements.

5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS



Source : Etat des permis de construire – Données communales

Sur la période 1999-2013, ce sont 85 logements qui ont été construits (appartements et maisons individuelles confondus). Sur la dernière décennie (2003-2013), ce sont 61 logements qui ont été construits.

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- *séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)* ;
- *indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.*

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

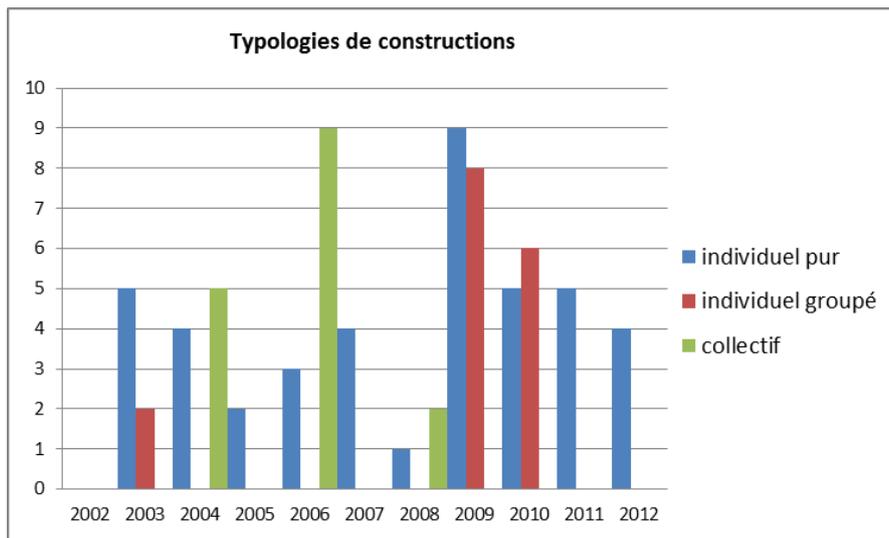
Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

On observe plusieurs pics dans la construction de logements :

- **L'année 2000 : construction de 14 unités,**
- **L'année 2003 : construction de 13 unités pour la réalisation du lotissement Impasse Panoux,**
- **L'année 2009 : construction de 13 unités pour la réalisation du lotissement l'Orbe Epine et rue Duretete**
- **L'année 2010 : construction de 10 unités pour l'achèvement du lotissement l'Orbe Epine et rue Duretete**

- L'année 2014 : construction de 14 unités (11 appartements issus d'une ferme réhabilitée) et 3 maisons individuelles
- L'année 2015 : construction de 5 unités (maisons individuelles)

5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS



Source : SITADEL

Le logement individuel pur correspond à une maison qui a fait l'objet d'un permis de construire relatif à ce seul logement.

Le logement individuel groupé est lié à un permis de construire relatif à plusieurs logements.

Le logement collectif est situé dans un bâtiment comprenant au moins deux logements.

	Maisons	Appartements
2008	77.2%	22.4%
2013	77.3%	22,7%

Source : INSEE

Depuis 2008, le rapport entre les maisons et appartements reste le même. Les maisons sont majoritaires, mais la part des appartements est importante pour une commune de milieu rural issue principalement des réhabilitations de fermes.

Ce constat démontre bien une diversité du parc déjà bien engagée et les nombreuses réhabilitations lancées une opportunité intéressante à la commune de produire du collectif sans consommer d'espaces supplémentaires. Les bâtiments parfois abandonnés sont ainsi occupés et apportent ainsi une vitalité nécessaire au village et à la vitalité commerciale.

5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A Recologne, les résidences principales sont, pour la majorité, occupées par leurs propriétaires (69,2%). Les locataires représentent, quant à eux, 27,8% et les logés gratuitement 3%.

Le parc locatif social ne comporte aucun logement.

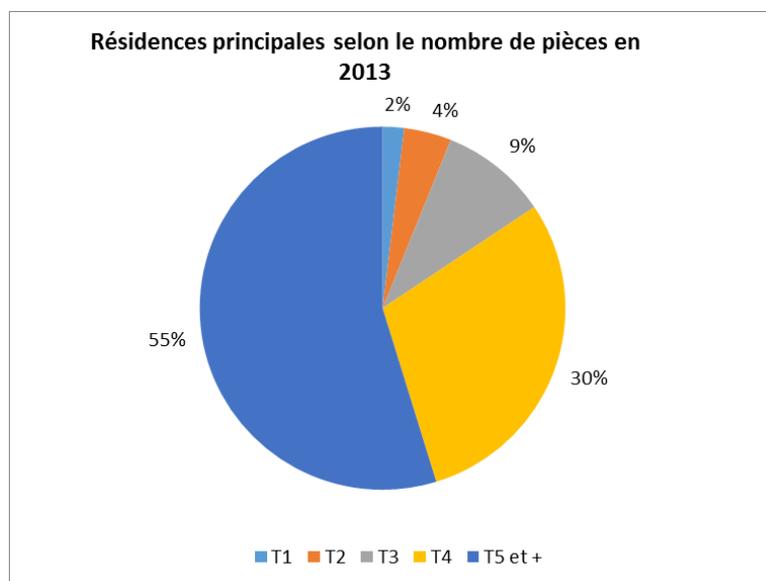
D'après les données communales, la commune compte en 2013, 5 logements conventionnés publics et 3 logements conventionnés privés.

Un logement social conventionné correspond à un logement ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement.

Le DOG du SCoT de l'agglomération bisontine prescrit une répartition d'objectifs de production de nouveaux logements à loyer conventionné par intercommunalité. A l'horizon 2035, au sein de la CCRO, doivent se construire entre 30 et 50 logements à loyers conventionnés.

Il n'y a pas de répartition par commune. En toute logique, au regard de la situation de commune équipée, Recologne devrait être la commune où les efforts doivent être réalisés en priorité. Les logements créés par le biais de réhabilitations, pourront comme cela est déjà le cas, prévoir du logement conventionné.

5.6 TAILLE DES LOGEMENTS



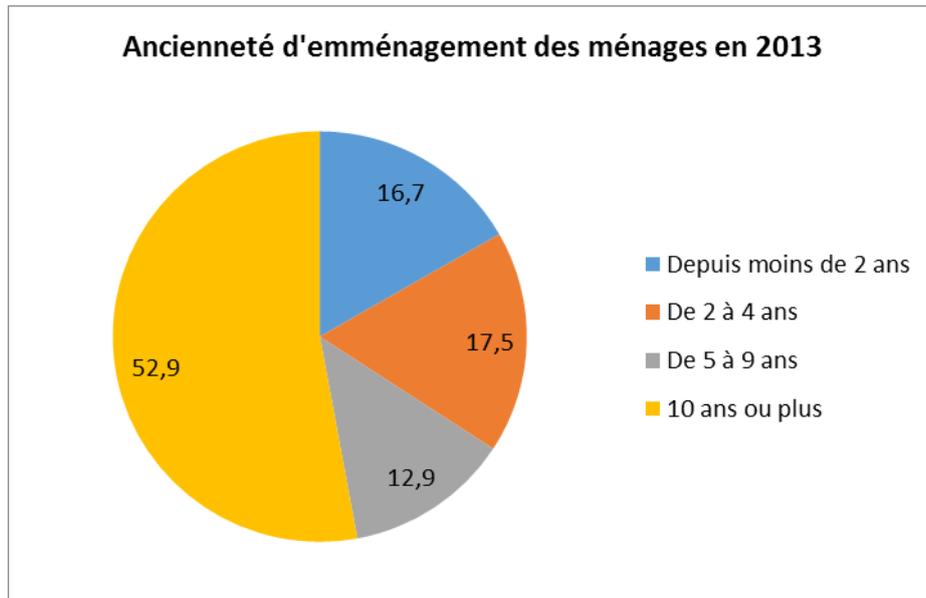
Source : INSEE

Le parc est majoritairement composé de grands logements avec 55% de T5 et plus. Les T4 sont également bien représentés, 30%. On note une faible part de T1 (2,9%). Le nombre moyen de pièce par maison est de 5,2 tandis qu'en appartement il est de 3,6.

Entre 2008 et 2013, on constate une diminution des grands logements (T5 et +) au profit des autres types de logements. La création de logements de petite et moyenne taille doit être encouragée car elle est en cohérence avec le desserrement des ménages.

5.7 ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT

La majorité des ménages réside dans leur logement depuis plus de 10 ans (52,9% des ménages). Cela montre un relatif attachement à leur logement et corrobore le taux de propriétaires observé (69%).



Source : INSEE

SYNTHESE LOGEMENTS

Le parc de logements est en constante progression, passant de 130 logements en 1968 à 302 logements en 2013 (+ 172 unités). Il est composé essentiellement de résidences principales à hauteur de 90%, occupées majoritairement par leur propriétaire (63%). La part des maisons représente 77% du nombre total de logements.

En 2013, les résidences secondaires représentent 2,9% du parc et les logements vacants 7.9%, ce qui permet une bonne fluidité dans le parcours résidentiel des habitants.

Il est à noter que d'après la commune, il n'y aurait actuellement que 5 résidences vacantes ce qui ne permet pas d'assurer la rotation des habitants dans le parc de logements.

Le parc locatif social ne comporte aucun logement au recensement INSEE 2013. D'après les données communales, la commune compte en 2013, 5 logements conventionnés publics et 3 logements conventionnés privés.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc. Cela rejoint le profil plutôt familial des ménages de la commune.

Un rythme moyen de la construction de 7,4 logements par an.

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

6. PAYSAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE

6.1 POPULATION ACTIVE

La commune compte 331 actifs au recensement INSEE 2013, ce qui représente un taux d'activité de 78.6% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 16.3%, dont :

- 6.1% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 6.8% de retraités,
- 3.4% d'autres inactifs.

En 2013, le taux de chômage est de 5.1% et en hausse depuis 2008 où il était à 3.7%. Il reste toutefois inférieur à celui du Doubs (10,6%), de la Franche-Comté (10,6%) et de la CCRO (7,2%).

6.2 REVENUS DES MENAGES

Impôts sur le revenu 2010	Recologne	Doubs
Ensemble des foyers fiscaux :	298	289 598
- Revenu net moyen déclaré	24 970 €	22 444 €
- Impôt moyen	1 005 €	943 €
Foyers fiscaux imposables :	188	161 146
- Proportion	63%	55,6%
- Revenu net moyen déclaré	33 739 €	32 254 €
Foyers fiscaux non imposables :	110	128 452
- Proportion	36,9%	44,4%
- Revenu net moyen déclaré	9 983 €	10 137€

Source : INSEE

La part des foyers fiscaux imposables est supérieure de 7 points à celle du Doubs. Quant à l'impôt moyen, il est légèrement supérieur à Recologne.

6.3 SITUATION DE L'EMPLOI

En 2013, il y a plus d'actifs occupés que d'emplois disponibles : 117 emplois disponibles sur la commune pour 331 actifs occupés. Le nombre d'emplois a augmenté de 20 unités depuis 1999.

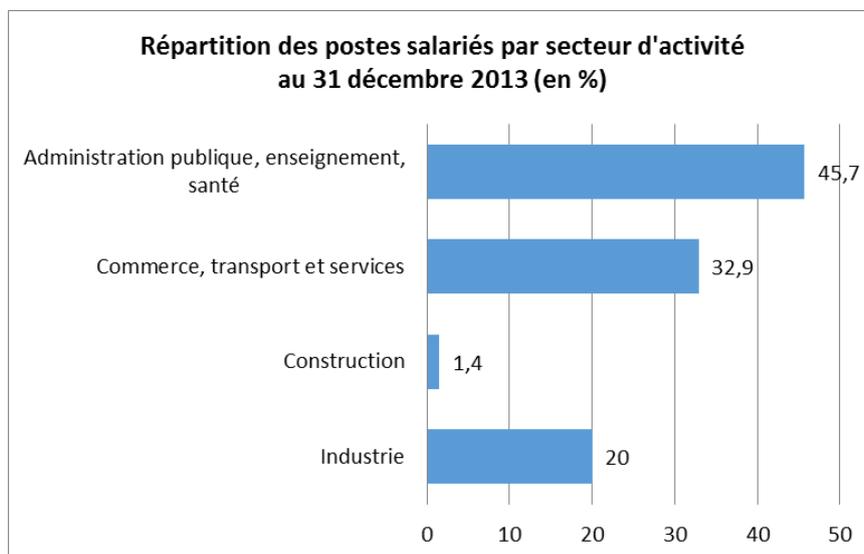
Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / population active occupée) est de 0,35. L'offre d'emploi disponible sur la commune ne permet pas de satisfaire les besoins en emploi de la population locale mais elle se situe dans un bassin d'emplois important, celui de l'agglomération bisontine.

La population est ainsi nombreuse à se déplacer pour exercer une activité professionnelle. Parmi ces personnes,

- 17.5% travaillent dans la commune de résidence,
- 82.5% dans une autre commune,

▪ **Tissu local des entreprises**

Au 1^{er} janvier 2014, la commune compte 34 entreprises : 4 dans le secteur de l'industrie (11,8%), 6 dans la construction (17.6%), 17 dans le commerce, transport et services (50%) et enfin 7 dans le domaine de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale (20.6%).



Source : INSEE

L'administration publique, enseignement, santé et action sociale regroupe la plus grande partie des postes salariés présents sur la commune.

6.4 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

La commune de Recologne appartient à la zone d'emplois de Besançon.

Cette zone concentre 124 286 emplois en 2008 soit 27 % du total régional. Le statut de capitale régionale et de chef-lieu départemental entraîne la présence d'institutions publiques et plus largement d'emplois de services : 78 % des salariés travaillent dans le tertiaire.

Cette zone compte la plus forte part de salariés travaillant dans les services (78 %) et logiquement les plus faibles parts dans l'industrie (16 %) et la construction (moins de 6 %).

À l'horizon 2030, Besançon, Pontarlier et Morteau devraient être les trois seules zones d'emploi francs-comtoises dont la population active devrait progresser du fait d'arrivées importantes de nouveaux habitants en lien avec l'attractivité de ces territoires.

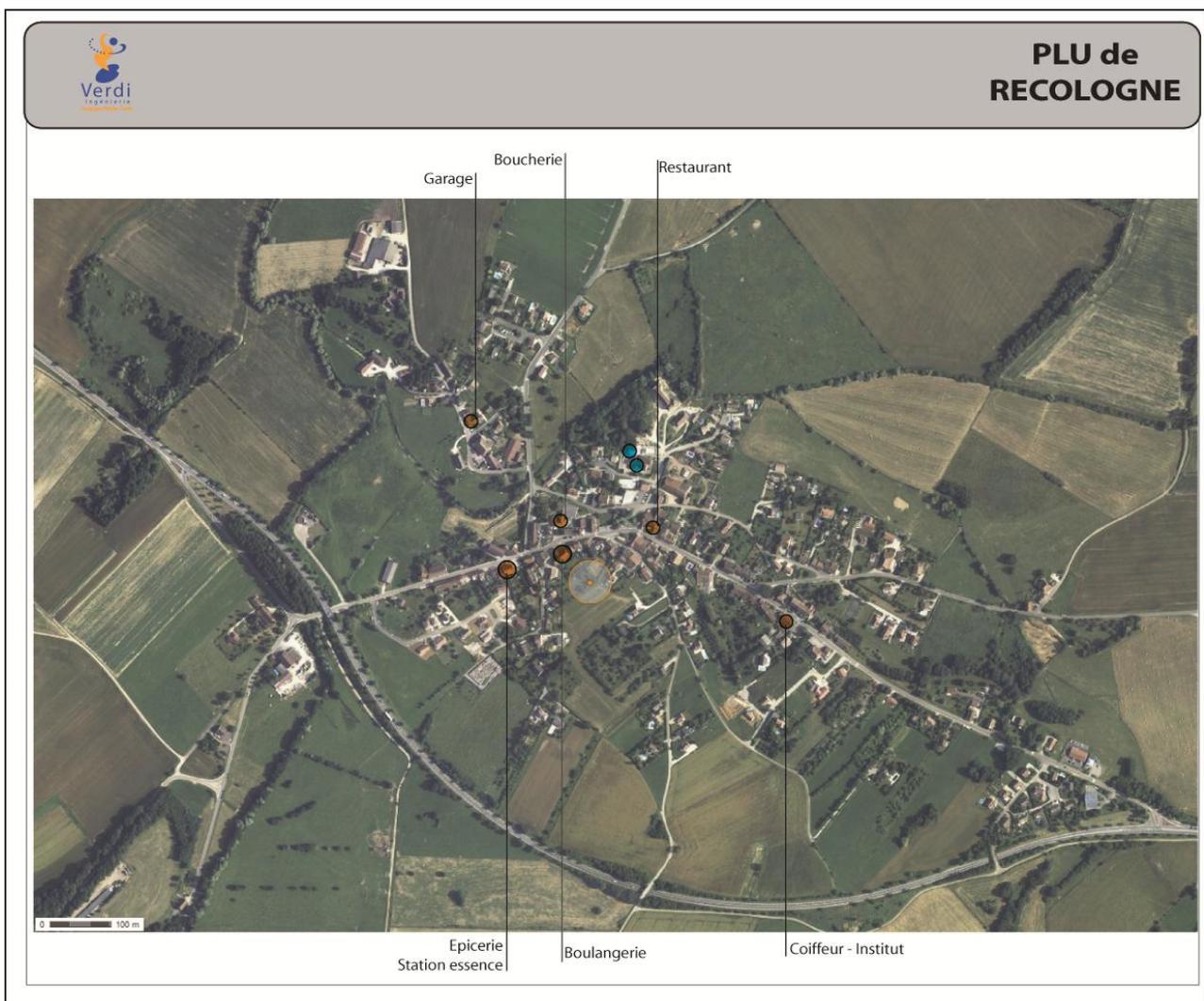
La CCVM met en œuvre au titre de ces compétences, l'aménagement d'une zone à vocation "industrielle" de 10 hectares à Marnay et d'une zone à vocation "artisanale" de 11 hectares à Ruffey-le-Château.

6.5 LES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LA COMMUNE

La commune dispose de nombreux commerces utiles à la vie courante des habitants mais aussi ceux des habitants des communes voisines.

Sont présents :

- Une boulangerie
- Une boucherie
- Deux banques
- Trois coiffeurs
- Deux garages
- Deux menuisiers
- Un restaurant
- Une station-service/tabac/presse/épicerie
- Une vente de fromages à domicile et tous les vendredis sur la place de la mairie



Réalisation : Société Verdi, 2013 – source : données communales et INSEE

SYNTHESE ECONOMIE

La commune comprend 331 actifs en 2013 (taux d'activité de 78.6%) et un taux de chômage de 5,1%, inférieur à celui du département, de la région et de la communauté de communes.

Le nombre d'emplois s'élève à 117 unités en 2013 pour 331 actifs occupés. La commune constitue un petit pôle de commerces et services de proximité.

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes: les habitants de Recologne travaillent dans 82.5% des cas dans une autre commune (Besançon essentiellement).

34 entreprises sont présentes au 1^{er} janvier 2014, principalement dans les secteurs du commerce/transport/services divers (50%), l'industrie (11.8%), l'administration/enseignement/santé/action sociale (20.6%) et dans la construction (17.6%).

La commune appartient à la zone d'emplois de Besançon.

Premiers enjeux :

- **Maintenir le tissu économique local de proximité**
- **Favoriser la création d'emplois**

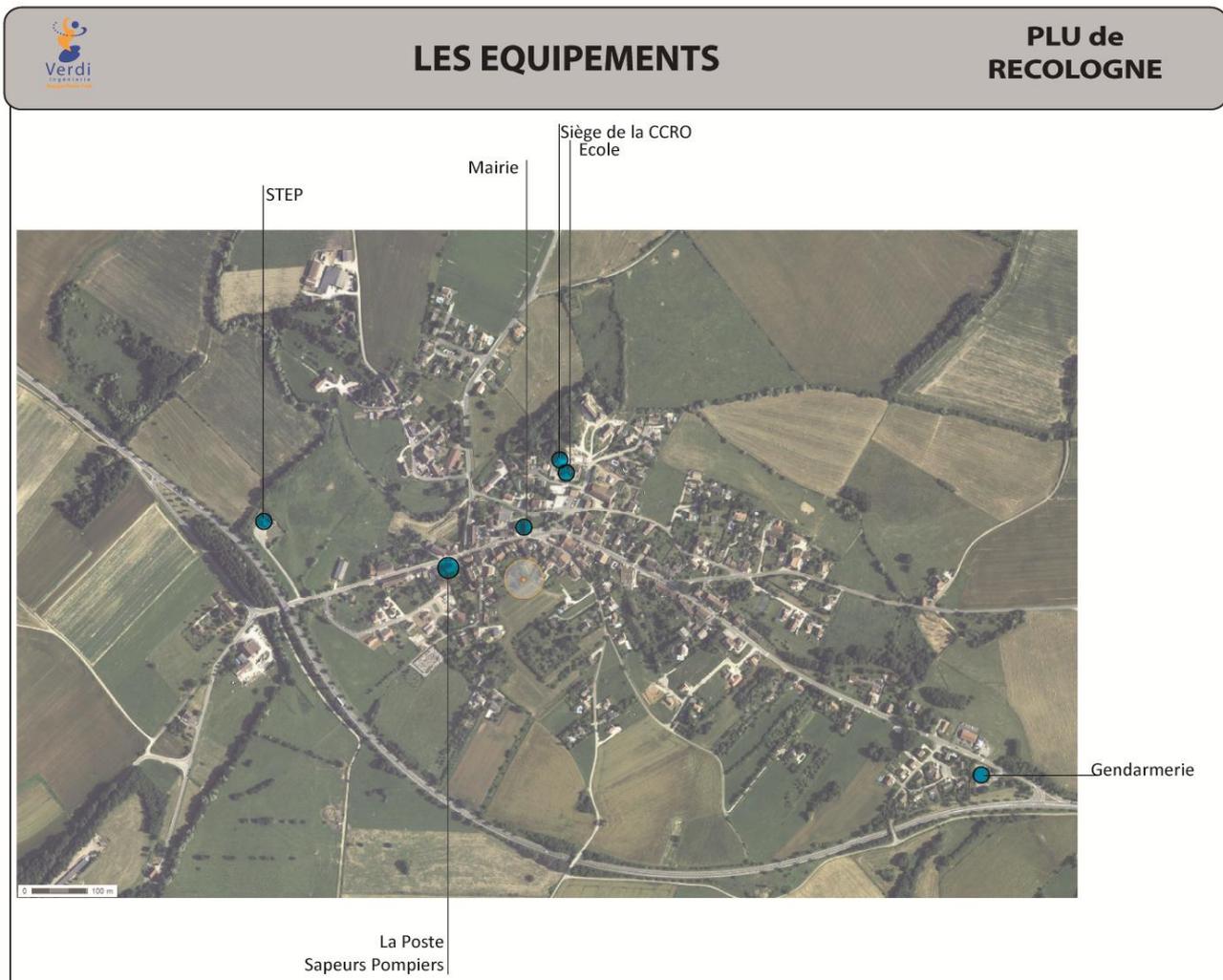
7. LES ÉQUIPEMENTS

7.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

ADMINISTRATIFS

L'ensemble des équipements est rassemblé dans le centre bourg :

- La mairie,
- La station d'épuration,
- La poste,
- La gendarmerie
- Les sapeurs-pompiers
- Un notaire



Réalisation : Société Verdi, 2013 – source : données communales et INSEE

SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

L'école fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes de Burgille, Placey, Franey et Ruffey.

La commune de Recologne possède une école maternelle. A la rentrée 2013-2014, les effectifs prévus sont de 165 élèves.

L'association récréation propose un centre aéré quelques jours pendant la période estivale.

SANTÉ

La commune compte 3 médecins généralistes, 1 pharmacie, 2 infirmiers, 2 kinésithérapeutes, 1 psychologue et 1 orthophoniste.

7.2 VIE ASSOCIATIVE

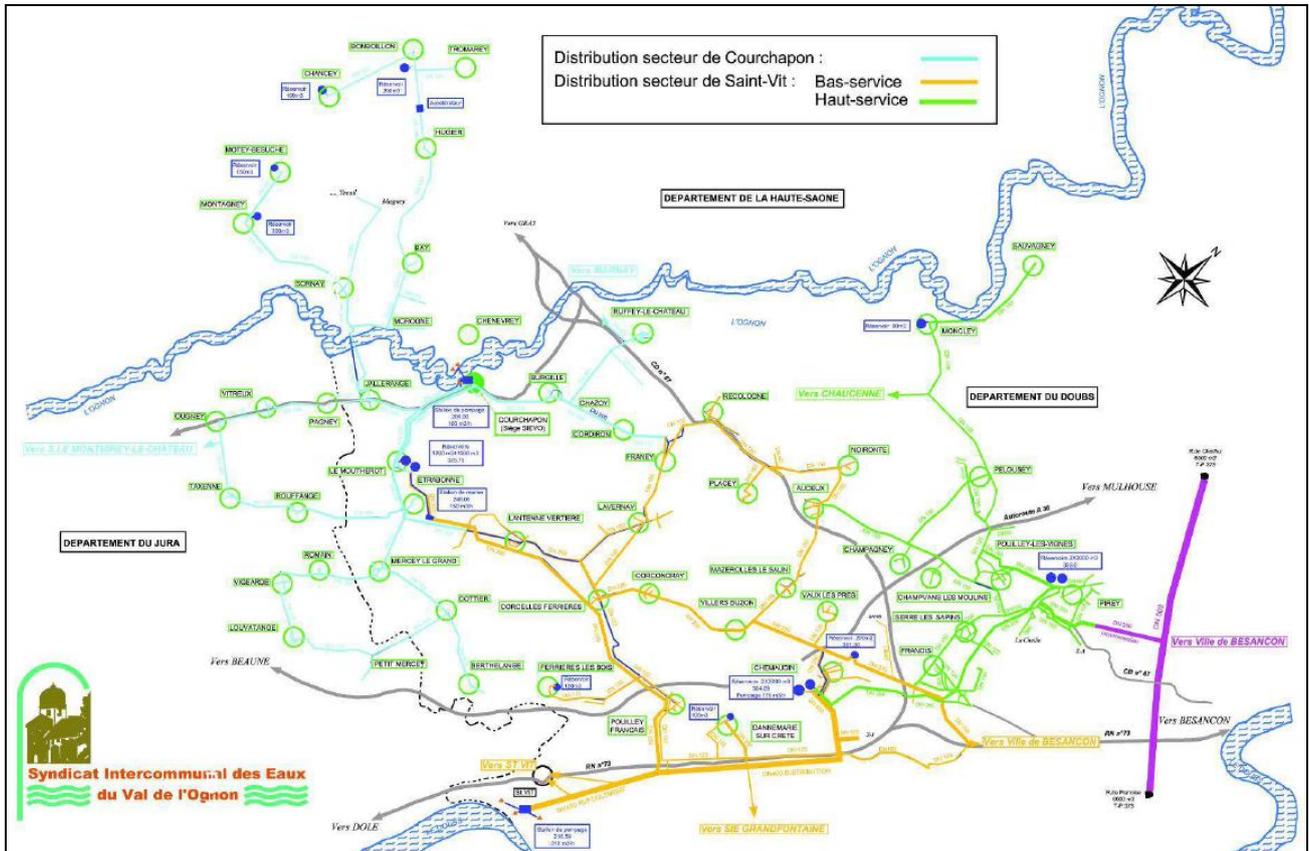
La vie associative et culturelle est animée par diverses associations : Récréation, association pour la restauration de l'église, Comité des fêtes, 3e Ages et l'association sportive recolignoise.

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de préserver la ressource, mais surtout la qualité de l'eau est de plus en plus un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

- **Eau potable**

Le réseau et la distribution d'eau sont gérés par le SIEVO qui rassemble 49 communes adhérentes (9 en HAUTE SAONE, 7 dans le JURA et 33 dans le DOUBS) et 10 200 abonnés.



Source : Syndicat Intercommunal des Eaux et du Val de l'Ognon

La commune ne dispose pas de captages d'eau potable sur son territoire. La CHAUX et la DURETETE correspondent à d'anciens captages qui sont utilisés exclusivement pour l'alimentation des fontaines du village.

Le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon, situé à Courchapon, puise son eau dans trois ressources différentes :

- Une nappe d'accompagnement de l'Ognon à Chenevrey, profondeur 8 m ;
- Une nappe profonde à Courchapon, profondeur 30 m ;
- Une nappe d'accompagnement du Doubs à Saint Vit, profondeur 8 m.

Les captages font l'objet d'arrêtés préfectoraux définissant des périmètres de protection. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités),
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes,
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

2/3 de la production sont assurés par les puits de Saint Vit.

Afin de sécuriser son alimentation, le syndicat des eaux dispose de possibilités d'alimentation depuis la ville de Besançon.

L'eau puisée à Courchapon subit un traitement pour éliminer le fer et le manganèse, minéraux naturellement présents dans la terre.

Le site de Courchapon accueille donc une usine qui traite par oxydation et filtration sur sable ces paramètres.

L'eau de la nappe de Saint Vit ne nécessite pas ces opérations.

Dans tous les cas, un traitement préventif est nécessaire pour assurer la qualité de l'eau tout au long de son parcours dans le réseau. Il s'agit d'une désinfection au chlore gazeux pour éliminer les bactéries et les virus. La concentration en chlore de l'eau distribuée doit être au moins de 0.1mg/L en tout point du réseau selon les exigences de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Cette chloration est réalisée aux stations de Courchapon et de Saint-Vit.

Le réseau possède un excellent taux de rendement de 80%.
L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique et physico-chimique.

La commune possède un ancien réservoir situé rue Grande d'une capacité de 20 m³ environ servant à alimenter les fontaines.

Les réseaux actuels sont suffisants et permettront d'alimenter les futurs projets.

- **Assainissement**

Le zonage d'assainissement datant de 2006 est en grande partie collectif sauf pour une dizaine d'habitations isolées. L'assainissement collectif est géré en régie communale. **Une révision du zonage est en cours afin d'apporter les mises à jour nécessaires au document.**

La station d'épuration a été mise en service en 2002. Elle se situe à proximité de la RD67 à l'ouest du village. La STEP de Recologne a une capacité de 850 équivalents habitants. Les eaux usées de la commune sont traitées par un système « boue activée en aération prolongée ». Son débit de référence est de 300m³/j. Le milieu récepteur est le ruisseau du Recologne, le point de rejet se situe juste au Nord de la STEP.

Le dernier bilan, juge la STEP fonctionnelle. Les quelques pollutions ponctuelles repérées donnent lieu à des travaux d'amélioration au fur et à mesure.

La capacité de la station permet à la commune de satisfaire les besoins d'une population supplémentaire maximum de l'ordre de 220 hab.

2. RESULTATS D'ANALYSES

2.1. Calculs de rendement

	Entrée STEP	Sortie STEP	Rendement STEP
Paramètres	Concentration	Concentration	%
pH	7,9	8	
DBO5 (mg O2/L)	118	14	88
DCO (mg/L)	280	54	81
MES (mg/L)	76	11	86
NTK (mg/L)	44,5	1,4	97
Pt (mg/L)	5,36	1,54	71

2.2. Calculs de charges

Paramètres	Capacité nominale de la STEP	Charge en entrée de station	Charge en sortie de station	Sollicitation de la STEP en % de sa capacité nominale
Charge hydraulique m3/j	112,5	28,69	28,69	26
DBO5 kg	45	3,4	0,4	8
DCO	90	8,0	1,5	9
MES	67,5	2,2	0,3	3
NTK	9	1,3	0,0	14
Pt	3	0,2	0,0	5

Note :

Les valeurs suivantes ont été utilisées pour l'estimation du nombre d'EH :

DBO₅ = 60 g par habitant/jour

DCO = 120 g par habitant/jour

MES = 90 g par habitant/jour

NTK = 15 g par habitant/jour (NTK = azote total Kjeldalh)

Pt = 4 g par habitant/jour (Pt = phosphore total)

2.3. Calculs du nombre d'équivalent habitants

Paramètres	Nb d'EH en entrée de station	Nb d'EH en sortie de station
DBO5	56	7
DCO	67	13
MES	24	4
NTK	106	3
Pt	38	11

2.4. Analyse des résultats – Conclusion

Les concentrations en entrée de STEP sont en dessous de celles attendues.

Source : Sciences Environnement, Autosurveillance STEP – commune de Recologne – campagne de décembre 2013

Le réseau d’assainissement est à 50 % séparatif (unitaire pour la partie ancienne du village et datant des années 1960, séparatif pour les extensions plus récentes en périphérie de bourg – Chintres, Tuilerie, Ménière et récemment Chanois et Masey et raccordé à la nouvelle station d’épuration).

La mise en séparatif reste une priorité pour la commune, les déversoirs d’orage altérant la qualité des ruisseaux.

Un ouvrage localisé au niveau du Château nécessite un entretien annuel régulier. Il s’agit du passage d’un collecteur « eaux usées » sous le ruisseau de Noironte par l’intermédiaire d’un siphon.

L’objectif est de veiller à l’harmonisation du développement prévisionnel de l’habitat avec les capacités d’alimentation en eau et les modes d’assainissement retenus permettant :

- de garantir à la population des solutions durables pour la ressource en eau potable, l’évacuation et le traitement des eaux usées,
- de protéger le milieu naturel, notamment les eaux superficielles et souterraines.



Source : Eau Frane

▪ Déchets

La gestion et la collecte des déchets est assurée par la communauté de communes du Val Marnaysien.

Celle-ci assure les missions suivantes :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères,
- La collecte des déchets recyclables tous les quinze jours.

La commune possède des points d’apport volontaire pour le verre.

Le traitement des déchets relève quant à lui du SYBERT.

7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans le cadre de Doubs 2017, le Conseil Départemental a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

Actuellement, la commune de Recologne est globalement bien desservie. D'après les données communales, la fibre optique arrive jusqu'au répartiteur SOCOTEL (point d'accès des lignes) situé sur la commune. L'objectif du SDANT du Doubs est d'amener la fibre optique jusqu'aux répartiteurs de chaque commune.

8. LES DEPLACEMENTS

8.1 LE RÉSEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

D'après les données transmises par le Conseil Départemental, la commune de Recologne est traversée par plusieurs routes départementales hiérarchisées suivant le niveau de trafic :

- La RD n° 67, réseau primaire du département, classée route à grande circulation reliant Gray à Besançon enregistre 10 600 véhicules/jour et 8,8% de poids lourds,
- La RD n° 13, réseau secondaire de liaison enregistre 2800 véhicules/jours dont 5,7% de poids lourds,
- La RD n°5, réseau de desserte locale enregistre 1 100 véhicules/jours dont 5,5% de poids lourds,
- La RD n° 14, réseau de desserte locale enregistre 770 véhicules/jours,
- La RD n° 149, réseau de desserte locale enregistre 740 véhicules/jours.

Concernant la RD n°67, la commune de Recologne est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Les espaces non urbanisés de la commune bordant la RD 67, classée R.G.C., sont inconstructibles dans une bande 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Ainsi, lorsqu'une commune est traversée par une Voie à Grande Circulation dans sa partie agglomérée, l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP - l'article L. 581-14 du code de l'environnement) doit être engagé dès lors que la commune met en œuvre une procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Les accidents sur le territoire communal sont survenus hors agglomération. Plusieurs accidents graves ont été recensés impliquant pour la plupart des véhicules légers.

La RD n°67 classée à grande circulation enregistre :

- 3 blessés hospitalisés en 2007, 2009 et 2011
- 1 mort en 2003
- 2 morts en 2005

La RD n° 14 enregistre quant à elle deux blessés hospitalisés en 2005 et 2009.

Les chemins ruraux permettant entre autres l'accès aux parcelles agricoles et forestières, représentent un linéaire de 8,7 km environ.

8.2 LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

LIGNE DE BUS

Des transports en bus sont assurés par le TER Franche-Comté :

- **Une ligne Besançon-Gray : 9 AR par jour du lundi au vendredi et 4 AR le samedi, dimanche et fêtes,**
- **Une ligne assurant le ramassage scolaire**

TRANSPORT FERROVIAIRE

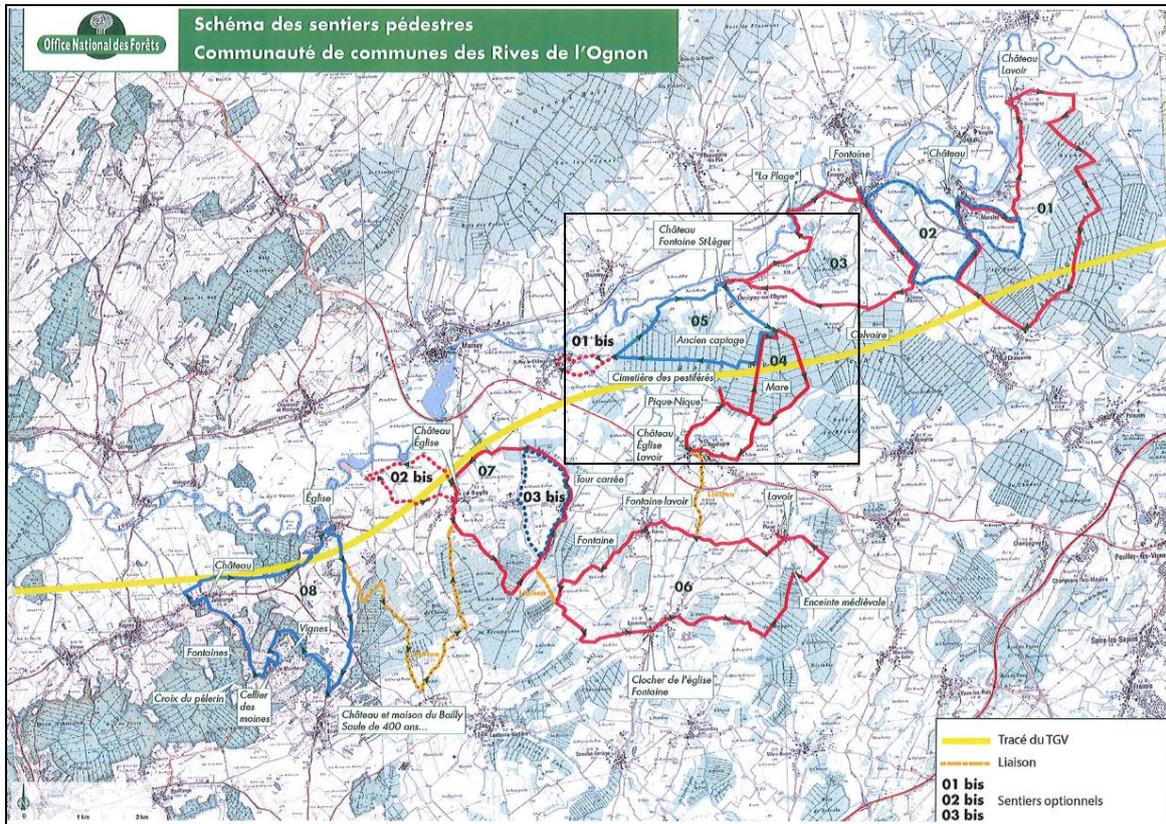
La commune est traversée par la LGV Rhin-Rhône reliant la Bourgogne à l'Alsace a pour objectif d'améliorer les liaisons entre les territoires sur un axe Est-Ouest (Belgique, Suisse, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, Région parisienne, Grande Bretagne), et sur un axe Nord-Sud (Allemagne, Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes Côte-d'Azur Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Espagne).

La commune ne possède pas de halte ferroviaire, la plus proche étant située à Auxon-Dessus, à 16 km.

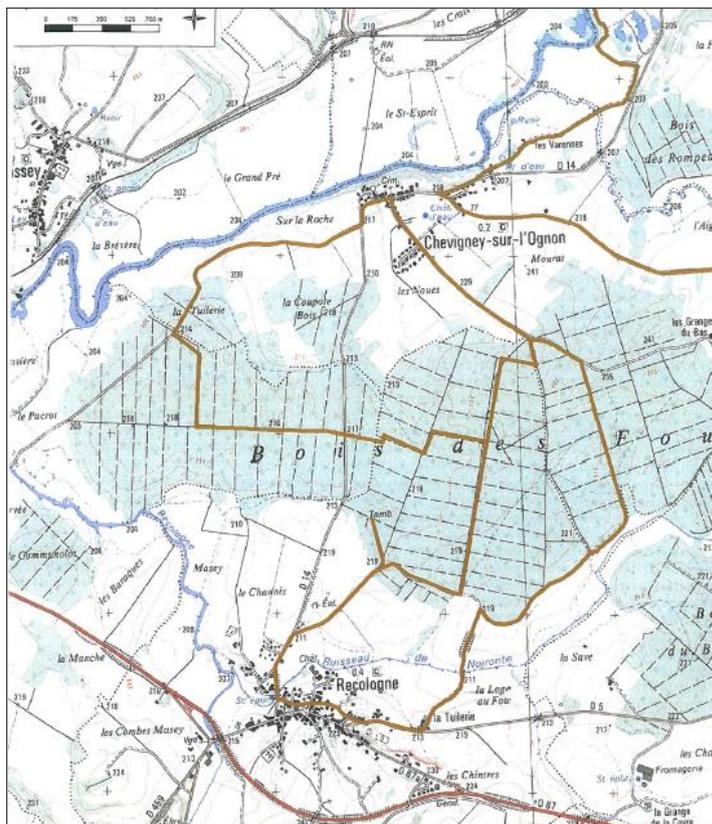
8.3 LE RÉSEAU DE CIRCULATION DOUCE

La commune de Recologne est traversée par un réseau de sentiers de randonnée inscrit prochainement au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée mis en place par la Communauté de Communes des Rives de l'Ognon: deux circuits de randonnée pédestre (sentiers 4 et 5) traverseront la Commune de Recologne, ainsi que des liaisons entre circuits pédestres et circuits VTT.

Inscription des sentiers de randonnée au PDIPR



Source : Communauté de communes des Rives de l'Ognon



Source : Conseil Départemental du Doubs, Porter à Connaissance

Longueur : 7,8 km
option courte 3,6 km
Durée : 1 h 50 (50mn)
Difficultés : Facile

Intérêts :

- Château, église et lavoir de Recologne
- Cimetière des pestiférés
- Ancien captage
- Mare du Bois des Fouchères
- Aire de pique-nique

SYNTHESE EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

La commune de Recologne compte plusieurs équipements administratifs et de santé localisés dans le centre-bourg (poste, notaire, gendarmerie, médecins, pharmacie, etc.). L'école fonctionne quant à elle en regroupement pédagogique intercommunal.

Le réseau et la distribution d'eau sont gérés par le SIEVO (Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon) qui rassemble 49 communes adhérentes dont la commune de Recologne.

La commune ne dispose pas de captages d'eau potable sur son territoire et s'approvisionne par trois sources différentes dont 2/3 de la production sont assurés par les puits de Saint Vit.

Le zonage d'assainissement datant de 2006 est en grande partie collectif sauf pour une dizaine d'habitations isolées. L'assainissement collectif est géré en régie communale.

La station d'épuration, mise en service en 2002 sur le territoire communal fonctionne aujourd'hui à 33% de sa capacité maximale.

En matière d'aménagement numérique, le Conseil Départemental du Doubs prévoit d'amener la fibre optique à Recologne dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté en février 2012.

Le territoire communal est desservi par plusieurs routes départementales hiérarchisées suivant le niveau de trafic. La RD n°67 est une route classée à grande circulation générant une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route dans les espaces non urbanisés. Cette route, fortement fréquentée enregistre plusieurs accidents graves depuis 2003.

En termes de transports en commun, la commune est desservie par une ligne de bus assurant la liaison Besançon-Gray et traversée par la LGV Rhin-Rhône au nord de son territoire.

La commune de Recologne est traversée par un réseau de sentiers de randonnée inscrit prochainement au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Premiers enjeux :

- **Sécuriser les entrées de ville et les abords des routes départementales,**
- **Repenser l'organisation générale de la circulation automobile au sein du bourg,**
- **Maintenir le niveau de service de transport en commun,**
- **Assurer un maillage de liaisons douces au sein du village et par les sentiers de randonnée**

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

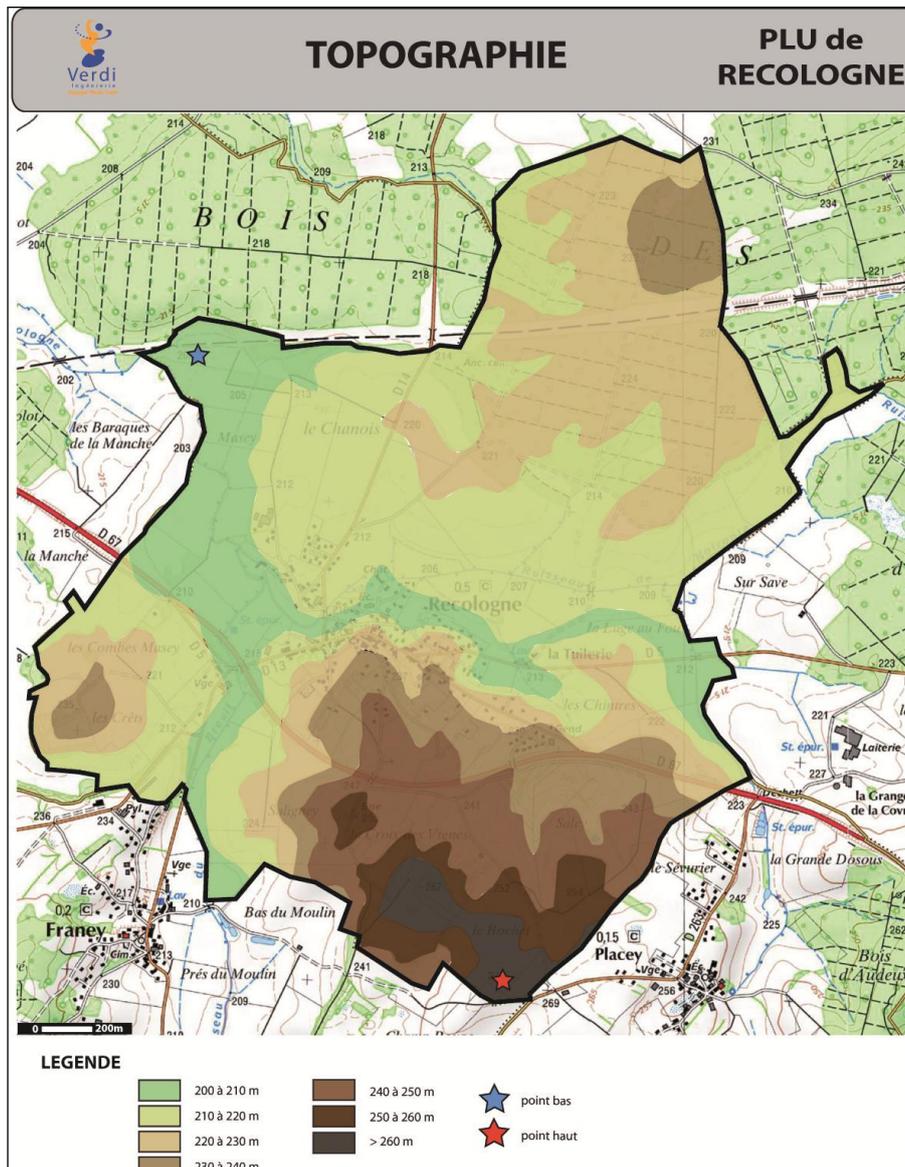
9.1 TOPOGRAPHIE

L'altitude sur le territoire communal varie de 200 à 271 mètres. Le point le plus haut se situe au sud-est, en limite avec la commune de Placey. Les lignes de relief s'orientent globalement est/ouest.

Le relief est doux avec des pentes peu marquées (7% environ).

Plusieurs entités se démarquent :

- Une zone de pente faible au Nord, dans le bois de Fouchères
- Une zone de pente presque nulle au centre, en bordure du Recologne et des 2 affluents : le ruisseau de Noironte et le ruisseau du Breuil. Le ruisseau de Noironte s'écoule ainsi en fond de vallée, traçant son passage entre deux rebords topographique.
- Une zone de pente moyenne au Sud de la commune, avec les reliefs plus élevés. La commune est installée sur un léger rebord de la vallée de l'Ognon.

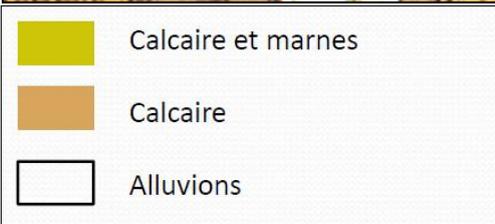
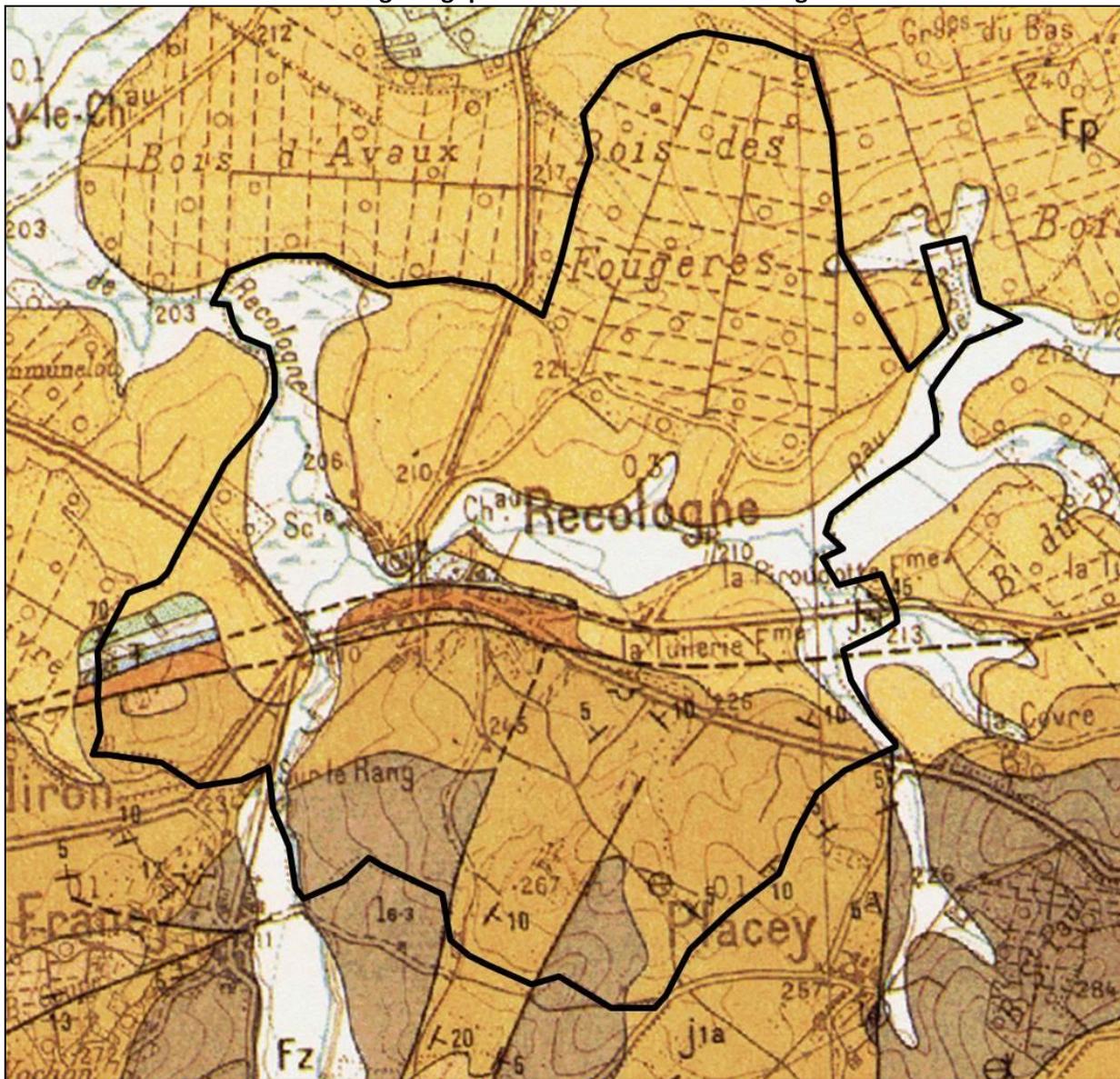


Réalisation : Société Verdi, 2013 – Source : Géoportail

9.2 GEOLOGIE

Les données sont issues du site du BRGM ainsi que du rapport de présentation du POS de la commune.

Carte géologique de la commune de Recologne



Source : BRGM

La commune de Recologne fait partie de la région des Avants-Monts, bande étroite qui s'étend entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon selon une direction Nord-Est Sud-Ouest.

Le lias et le Jurassique constituent l'essentiel des formations géologiques de cette région.

Les couches géologiques identifiées sur Recologne proviennent principalement de l'Ere secondaire et plus particulièrement du Jurassique. Il s'agit de terrains sédimentaires formés d'alternance de calcaires et de marnes.

Le nord du village se caractérise par des alluvions que l'on retrouve dans la vallée de l'Ognon. Des alluvions modernes sont le support du lit des rivières de la commune.

Au sud, ce sont plutôt des formations calcaires du bajocien et du bathonien où l'on observe quelques failles.

La cartographie permet ainsi de mettre en évidence 5 formations différentes :

- **Des alluvions anciennes (zone moyennement perméable),**
- **Des alluvions modernes silicieuses (zone perméable),**
- **Un petit ensemble calcaire où s'intercalent des bancs marneux (perméabilité importante)**
- **Un ensemble calcaire fortement karstifié et donc sensible à la pollution des eaux souterraines,**
- **Des terrains marneux peu perméables.**

De manière générale, le territoire communal est sensible à la pollution des eaux souterraines dû à la perméabilité relativement importante des couches géologiques présentes.

9.3 HYDROGEOLOGIE

Deux types d'aquifères sont présents sur la commune :

➤ La nappe alluviale de l'Ognon :

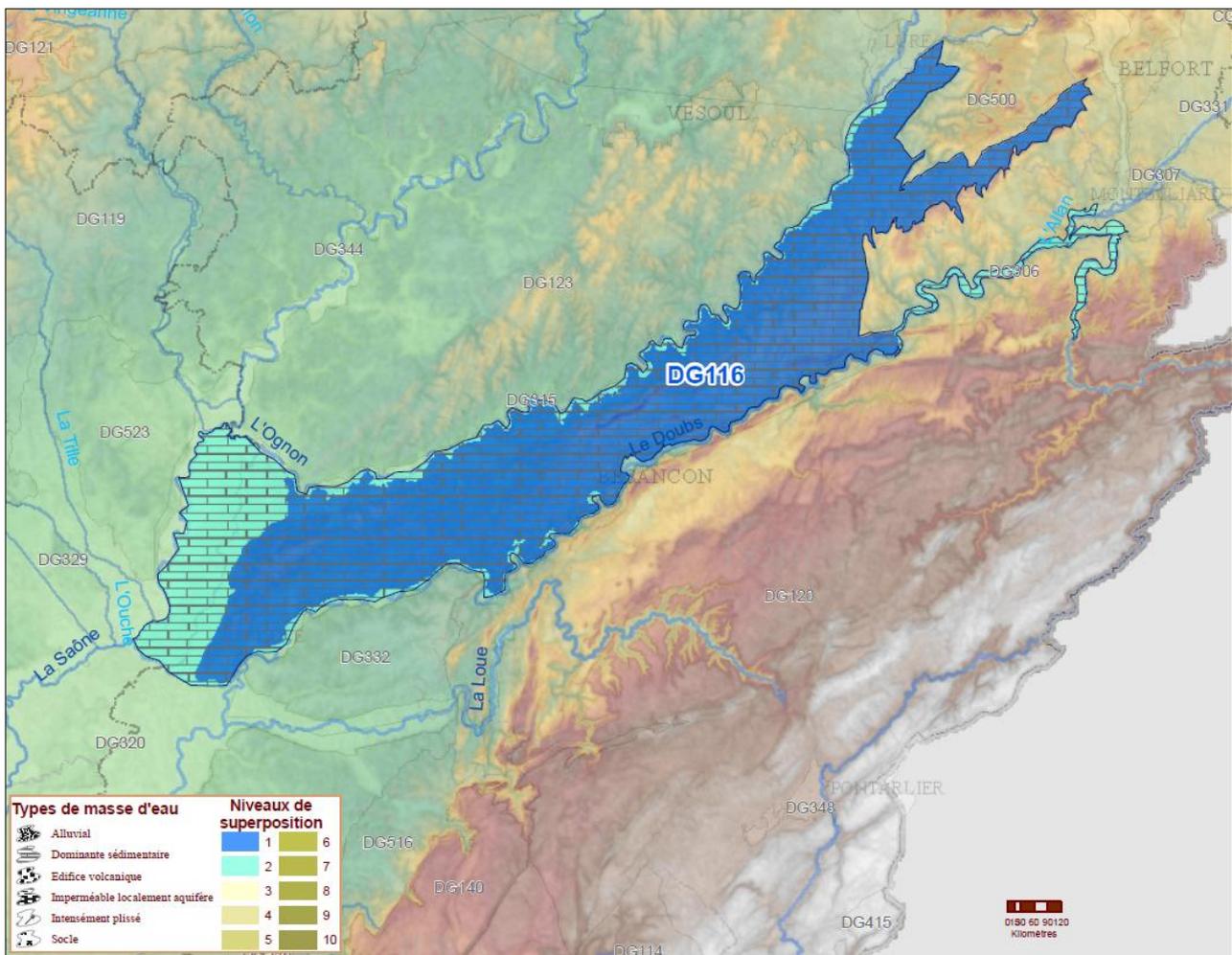
La formation aquifère contenant la nappe alluviale de la vallée du « Recologne » est constituée d'alluvions modernes argileuses. L'alimentation de cet aquifère se fait principalement par l'intermédiaire du ruisseau du « Recologne » et du ruissellement et de l'infiltration des coteaux encadrants.

➤ Le réseau karstique :

Les versants et plateaux correspondent à un réseau karstique : calcaire fissuré et argileux.

Ainsi, la commune de Recologne appartient à la masse d'eau souterraine 6116 « Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon ».

Cette masse d'eau est composée de formations de natures très différentes, à dominante sédimentaire (calcaires du Jurassique moyen d'une épaisseur maximum de 150 m. Elle est très fragmentée en petits systèmes karstiques et juxtaposés mal connus.



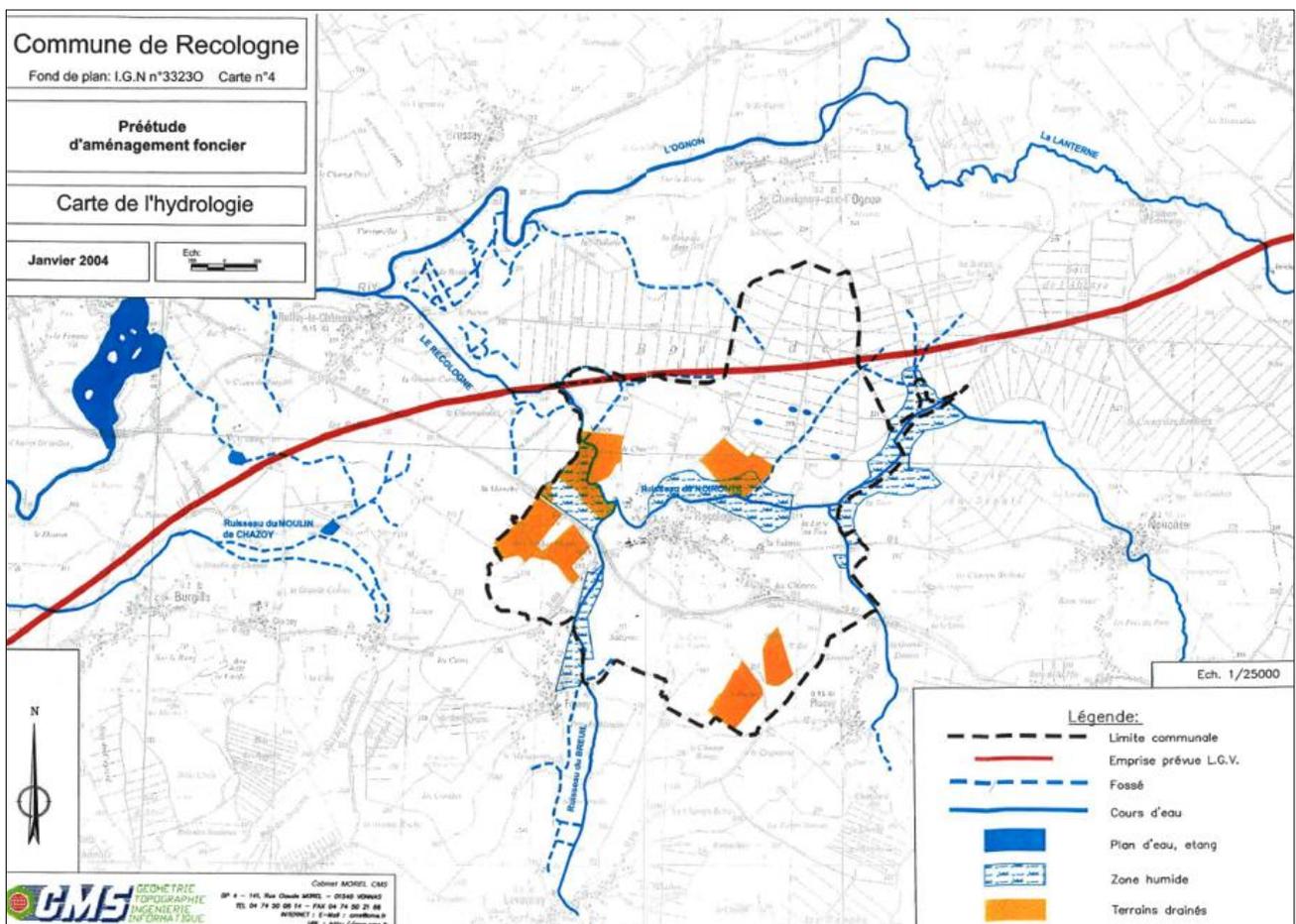
Source : Eau France

9.4 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

HYDROGRAPHIE

La Commune de Recologne est traversée par différents cours d'eau permanents ou temporaires :

- Le ruisseau du Breuil qui s'écoule au sud de la commune
- Le ruisseau de Noironte qui longe le village d'est en ouest
- Le ruisseau de Recologne plus au nord.



Source : Maitrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Doubs, Etude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône, 2004

Le Recologne se caractérise par un état écologique moyen et un état chimique mauvais : le SDAGE préconise un retour au bon état pour 2021.

Les résultats de l'étude menée à l'échelle du bassin versant du Recologne (détaillés dans les paragraphes suivants) sont plus problématiques et démontrent un état écologique mauvais et très mauvais du Recologne.

Problèmes et mesures du Programme De Mesures

Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	Cette mesure vise à limiter les pressions liées aux écoulements verticaux et peut se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> l'implantation de cultures à faible pression ou de prairies sur les sols superficiels filtrants (sols superficiels et pauvres en matières organiques notamment) ; l'implantation de cultures limitant les fuites de nitrates sous racines ; l'adaptation des assolements et la diversification des successions culturales; la conversion de cultures en surface toujours en herbe. 	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
Pollution par les pesticides	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	Cette mesure qui se traduit notamment par le maintien et/ou l'implantation de zones tampons judicieusement placées, allant au-delà de la mise en œuvre de la PAC. Elle doit s'accompagner si besoin d'un diagnostic local des conditions de transfert des pesticides afin de préciser leurs implantation et caractéristiques pertinentes (largeur, positionnement, entretien...).	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ; une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs). 	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionnaire Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
Dégradation morphologique	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	Cette action comprend la définition et la mise en œuvre de plan pluriannuel d'entretien de la végétation rivulaire. Les techniques de génie végétal peuvent être utilisées pour la restauration des berges bétonnées ou enrochées. En zone agricole elle peut être couplée à des mesures relevant des dispositifs agro-environnementaux régionaux	Maîtrise d'ouvrage: Ayant droit, Collectivité locale, Fédération de pêche, Fédération de chasse Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
Dégradation morphologique	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Ayant droit Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C

Source : SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015

L'ancien Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (S.I.C.A.) a décidé de financer une étude sur la masse d'eau dite « de Recologne » afin de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE. Cette étude, réalisée en 2013 par le bureau d'études TELEOS a répondu à un triple objectif :

- **Réaliser un diagnostic de l'état de santé des milieux,**
- **Evaluer les menaces pesant sur l'intégrité des milieux,**
- **Etablir une liste hiérarchisée de mesures de gestion et/ou de restauration par la réalisation d'une fiche-action par commune**

Pour ce faire, plusieurs séries d'investigations ont été effectuées afin d'analyser l'évolution de la qualité du milieu pour les trois composantes (biologique, physico-chimique, hydro-morphologique).

Les conclusions ci-dessous sont extraites du diagnostic hydro-écologique du réseau hydrographique du ruisseau de Recologne en vue de sa restauration.

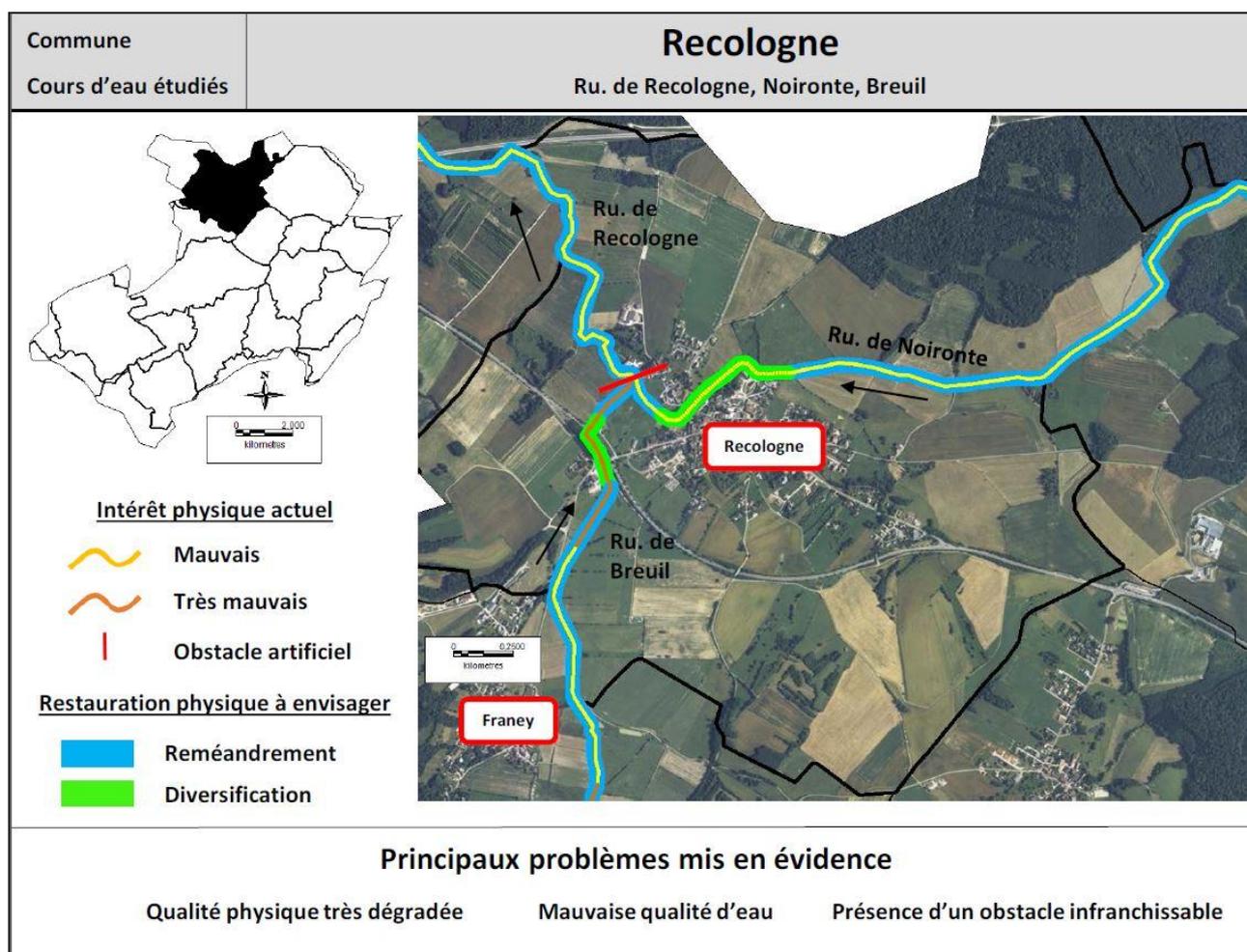
« Que ce soit concernant les peuplements piscicoles ou macrobenthiques, de graves déséquilibres biologiques ont pu être mis en évidence. L'absence des taxons les plus sensibles ainsi que les très faibles diversités et densités relevées indiquent que des atteintes fortes touchent, depuis plus de 20 ans, l'ensemble du réseau hydrographique du Recologne.

La qualité d'eau non-optimale ne permet pas le maintien d'une faune diversifiée et abondante. L'activité agricole très intense semblerait être l'une des principales causes des dérèglements physico-chimiques constatés. La menace d'une contamination toxique des eaux pèse également sur le réseau.

La qualité physique de l'ensemble du réseau est très dégradée. De multiples modifications anthropiques ont réduit drastiquement les capacités d'accueil des cours d'eau. Par ailleurs, le dérèglement actuel des processus d'érosion et de sédimentation participe à l'entretien de cette situation catastrophique. »

La cartographie ci-dessous extraite de l'étude caractérise la qualité des milieux à l'échelle de la commune de Recologne et identifie deux actions de restauration physique à envisager afin d'améliorer la situation actuelle :

- **Des travaux de reméandrement sur un linéaire total d'environ 5 km**
- **Des travaux de diversification sur un linéaire total d'environ 1 km**



Actions nécessaires pour améliorer la situation					
Nature	Linéaire total concerné	Coût estimatif	Partage du linéaire entre communes		
			Commune	Linéaire (m)	Linéaire (%)
Travaux de reméandrement	5 125 m	512 500 €	Noironte Ruffey-le-Château Franey	1300 m 575 m 500 m	30 % 13 % 12 %
Travaux de diversification	975 m	292 500 €	-	-	-
Simple effacement du seuil	-	25 000 €	-	-	-
Mise en place d'un suivi pluriannuel	-	7 000 € /année de suivi /station	-	-	-
Optimisation de l'épuration	-	-	-	-	-
Modification des pratiques agricoles	-	-	-	-	-

Source : Diagnostic hydro-écologique du réseau hydrographique du ruisseau de Recologne en vue de sa restauration, 2014

➤ SDAGE

La Commune de Recologne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Tout projet d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du projet. Il préconise la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau.

Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires, sur le même bassin versant, telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue.

➤ Contrat de rivière de l'Ognon

Dès 2002, le bassin versant de la Seille a bénéficié d'un premier contrat de rivière. A l'issue de ce contrat, en 2009, l'EPTB Saône et Doubs a continué à assurer l'animation de la démarche, permettant le lancement, depuis février 2012, d'un second contrat sur le bassin versant de la Seille. Il se traduit par un programme opérationnel d'une durée de 5 ans, composé de 164 actions, représentant un montant de plus de 38 millions d'euros.

9.5 CLIMATOLOGIE

Les données suivantes sont issues de l'étude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône mandatée par le Conseil Départemental du Doubs en 2004.

➤ Les vents

A Besançon, les vents les plus fréquents sont orientés Sud-Ouest et Nord-Est. Les vents forts, présents sur l'ensemble de la vallée du Doubs, sont une des causes de la fraîcheur des températures sur ces secteurs.

➤ Les températures et l'insolation

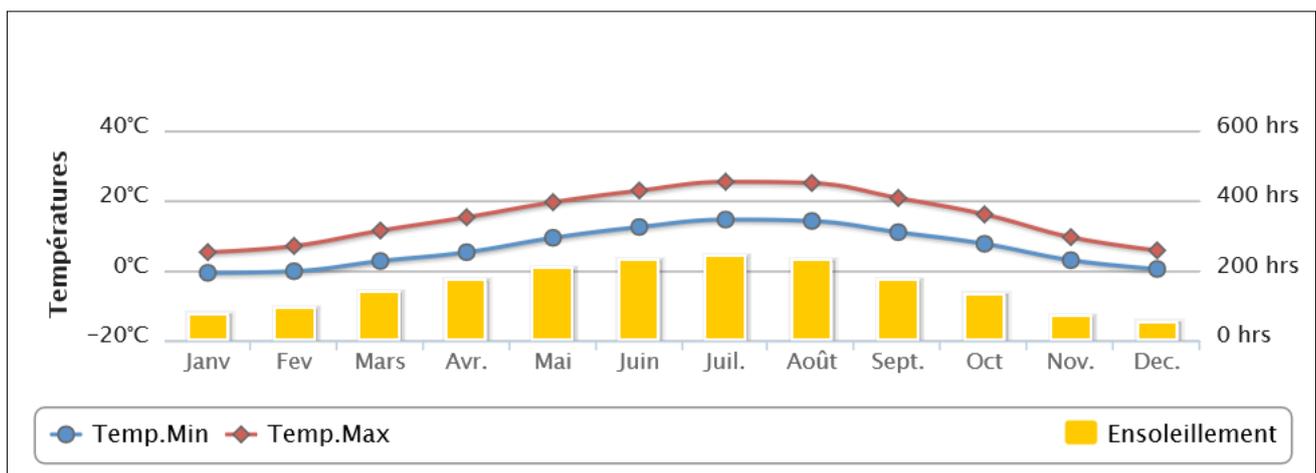
Les températures moyennes annuelles sont comprises entre 9 et 11°C dans les vallées du Doubs avec de fortes amplitudes thermiques saisonnières qui dépassent les 15°C.

Les hivers sont rudes en raison des nombreuses inversions thermiques. Les étés connaissent une chaleur lourde et orageuse.

➤ L'hydrologie

Le régime hydrologique des cours d'eau est de type pluvio-océanique globalement caractérisé par des hautes eaux hivernales et printanières suivis d'un étiage plus ou moins marqué.

Normales annuelles sur la station de Besançon



Source : Météofrance, 2014

9.6 RISQUES NATURELS

ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune est concernée par les risques d'inondation, de coulée de boues et de mouvements de terrain. Cela concerne 3 arrêtés de catastrophes naturelles recensées dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	29/05/2001	14/06/2001

Source : Prim.net

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à fort. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

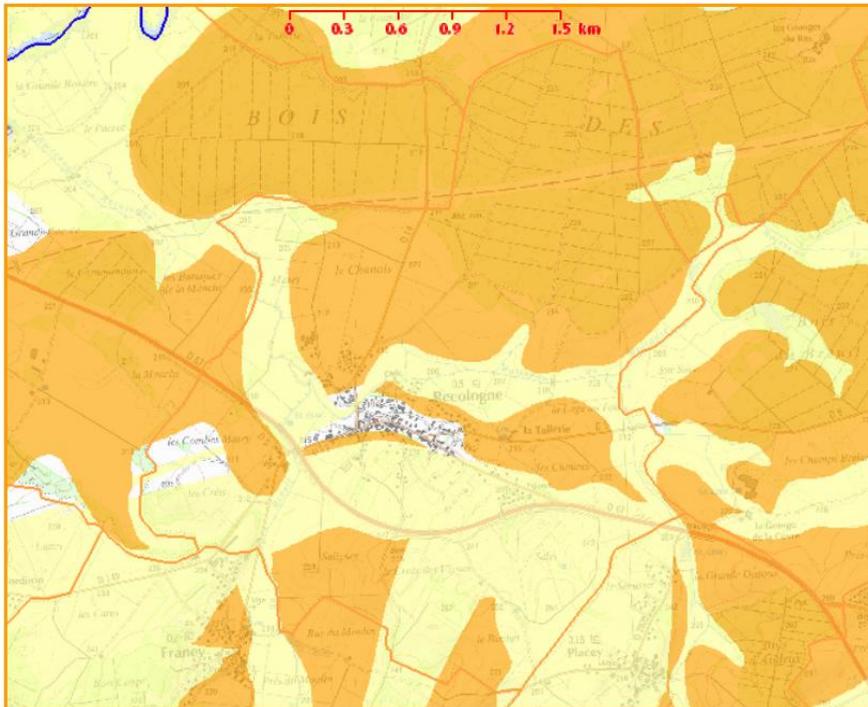
Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- **approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,**
- **homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),**
- **rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),**
- **réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,**
- **maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,**
- **ne pas planter d'arbres trop près de la maison...**

Le territoire est soumis à l'aléa moyen au nord de la commune et plutôt faible au sud de la commune. La zone urbaine est concernée 3 types d'aléas : moyen, faible et nul.

Source : BRGM

Aléa retrait-gonflement des argiles



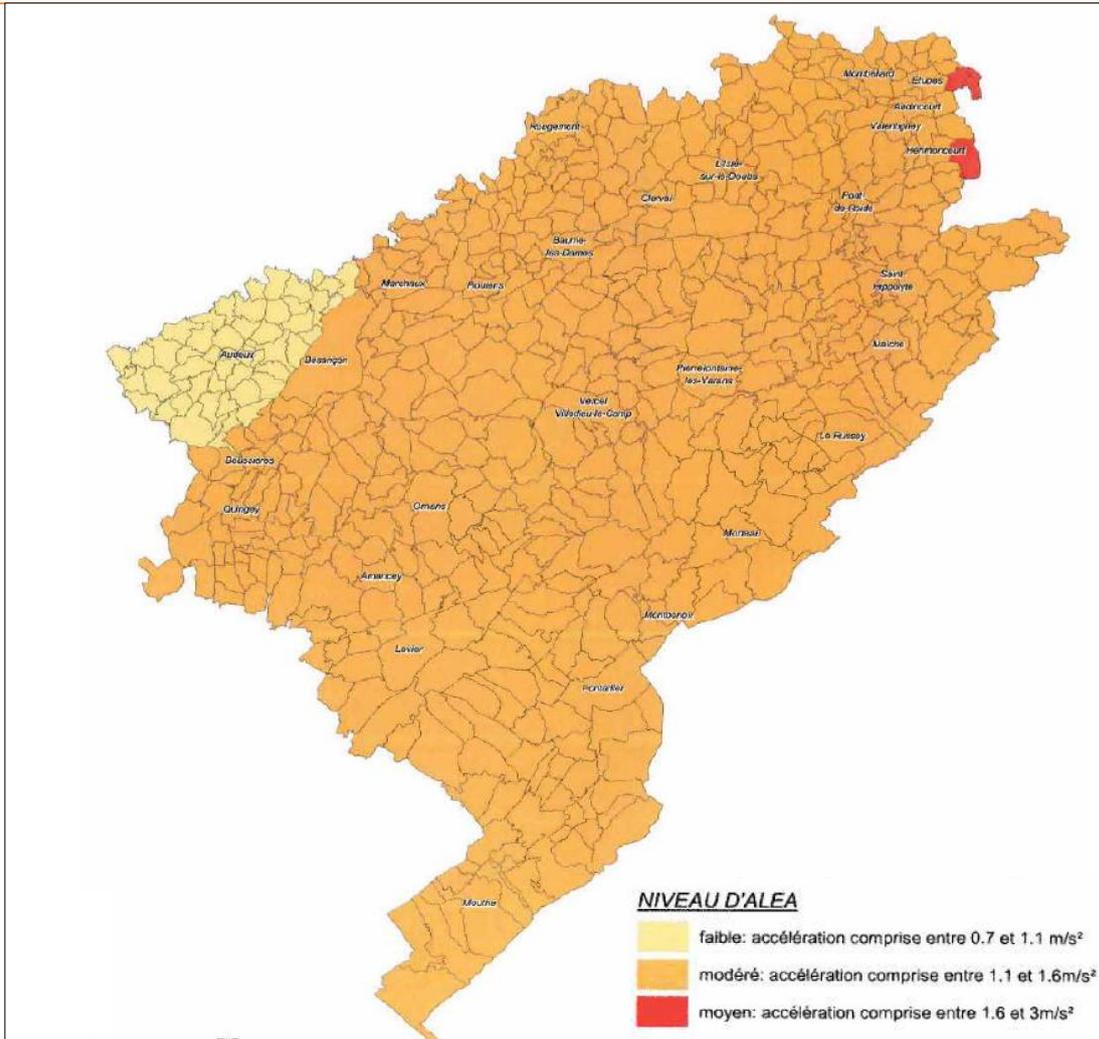
RISQUE SISMIQUE

La commune se situe en zone de risque sismique faible (accélération comprise entre 0,6 et 1,1 m/s²).

La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en application des dispositions des articles R 563-1 et R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- Pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- Pour les bâtiments existants qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

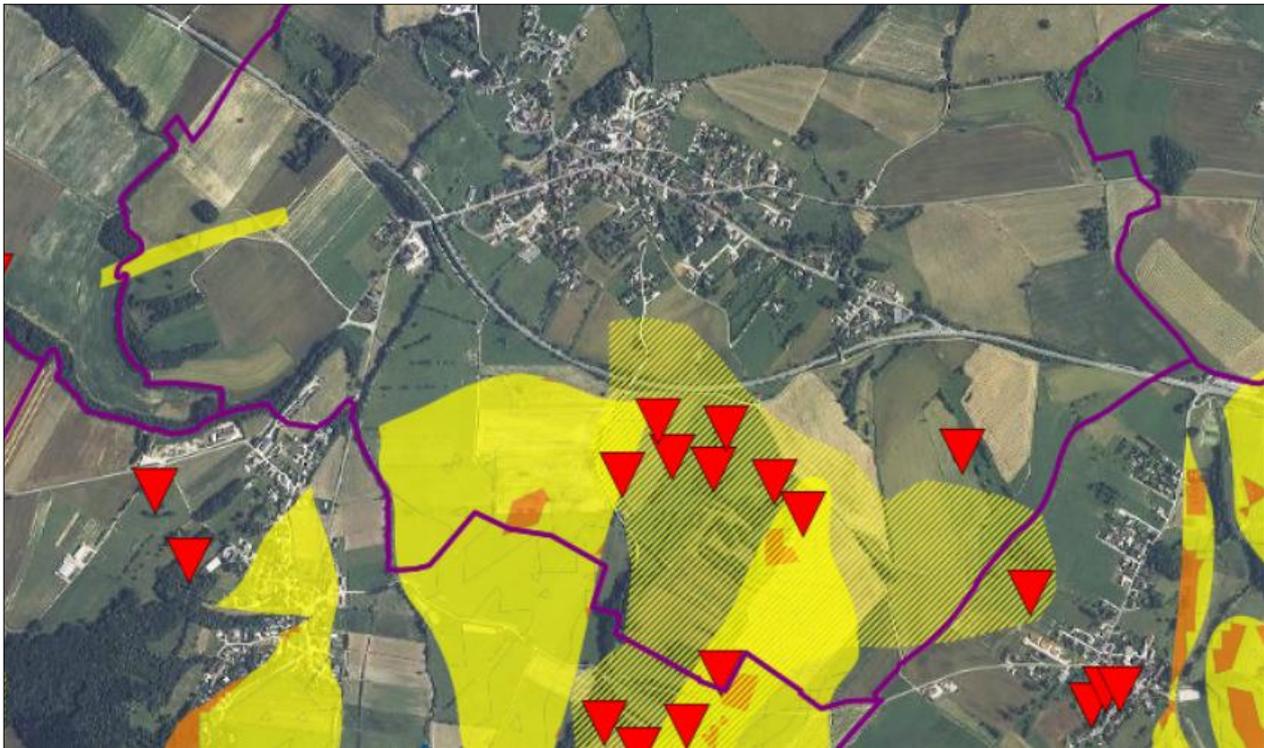


Source : PAC de l'Etat, 2013

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l'atlas départemental qu'il s'agira de prendre en compte dans le développement de l'urbanisation:

- Zone soumise à l'aléa effondrement (zone moyenne densité d'indices),
- Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (aléa faible à fort),
- Indices karstiques, doline (aléa fort).



Source : PAC de l'Etat, 2013



Les données suivantes sont extraites du Porter à Connaissance de l'Etat.

Plusieurs mesures à mettre en place sont identifiées selon les zones d'aléa :

- **Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°)**, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
- **Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°)**, il est recommandé pour les projets les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives

énoncées ci-dessus. Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols en place.

- **Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)**, les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés

Par ailleurs, la présence de dolines classés en aléa fort, entraîne l'interdiction de :

- la construction de bâtiments et d'ouvrages afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,
- le comblement ou le remblaiement des dolines y compris dans les zones naturelle et agricole

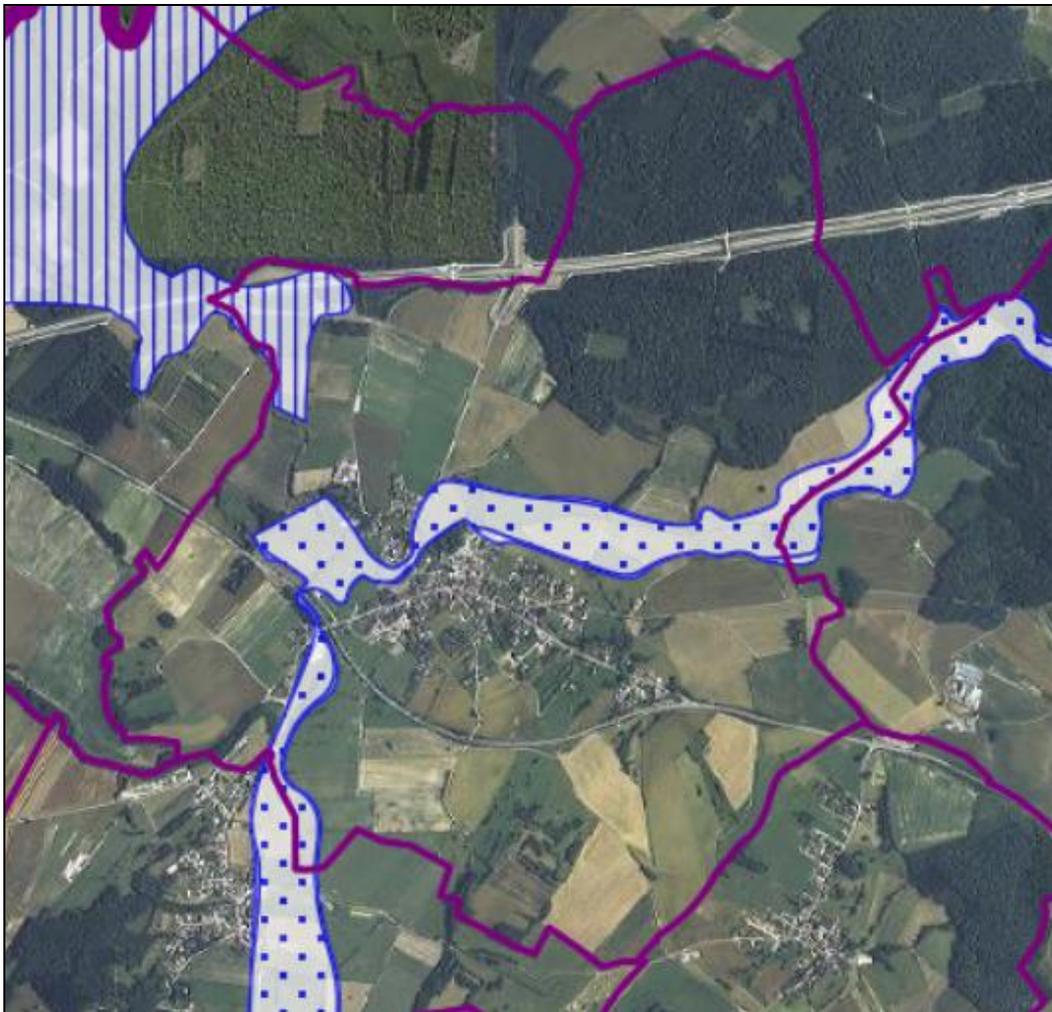
L'aménagement des zones U et AU devra faire l'objet d'une attention particulière en raison de la probabilité de phénomène karstique dans le sous-sol.

LE RISQUE INONDATION

Le territoire de Recologne est soumis au risque inondation sur une partie de son territoire. Une étude sur l'aménagement du Breuil et de Noironte a été réalisée par un bureau d'études pour l'ancien syndicat intercommunal du canton d'Audeux en 2004.

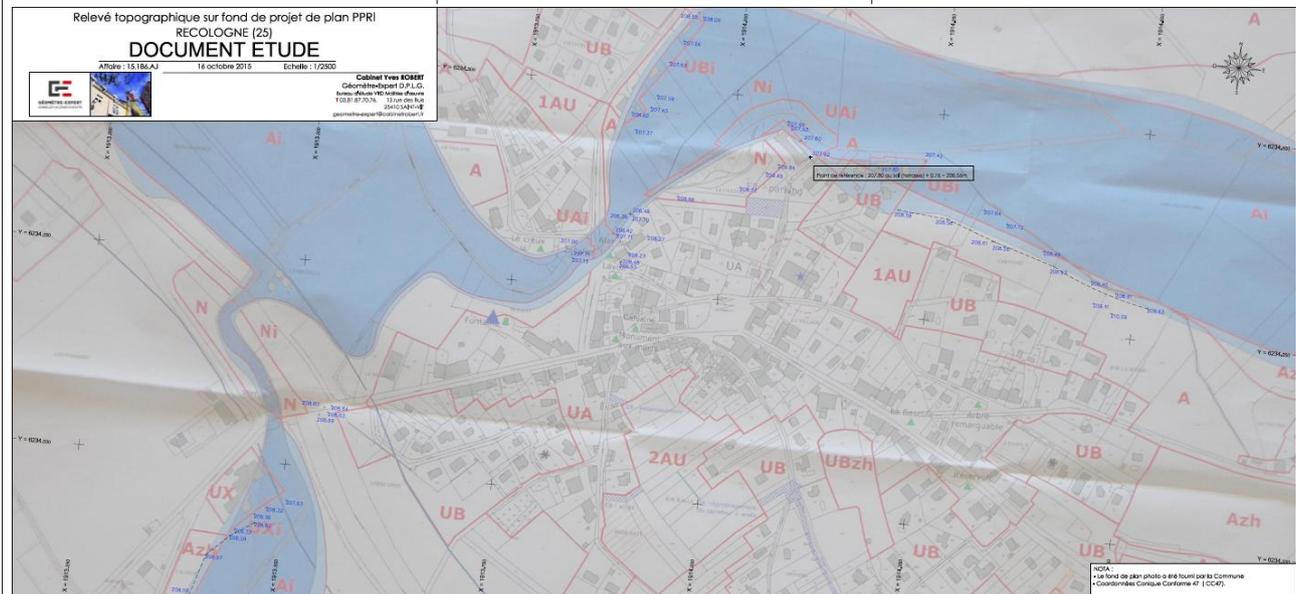
L'étude comprend une modélisation hydraulique qui a permis de reconstituer l'emprise de la crue centennale dans la traversée de la commune et la limite de la zone inondée.

Secteurs inondables



Source : Cartélie – DDT25

Relevé topographique effectué pour réajuster en fonction d'un point de référence défini à 208.56m

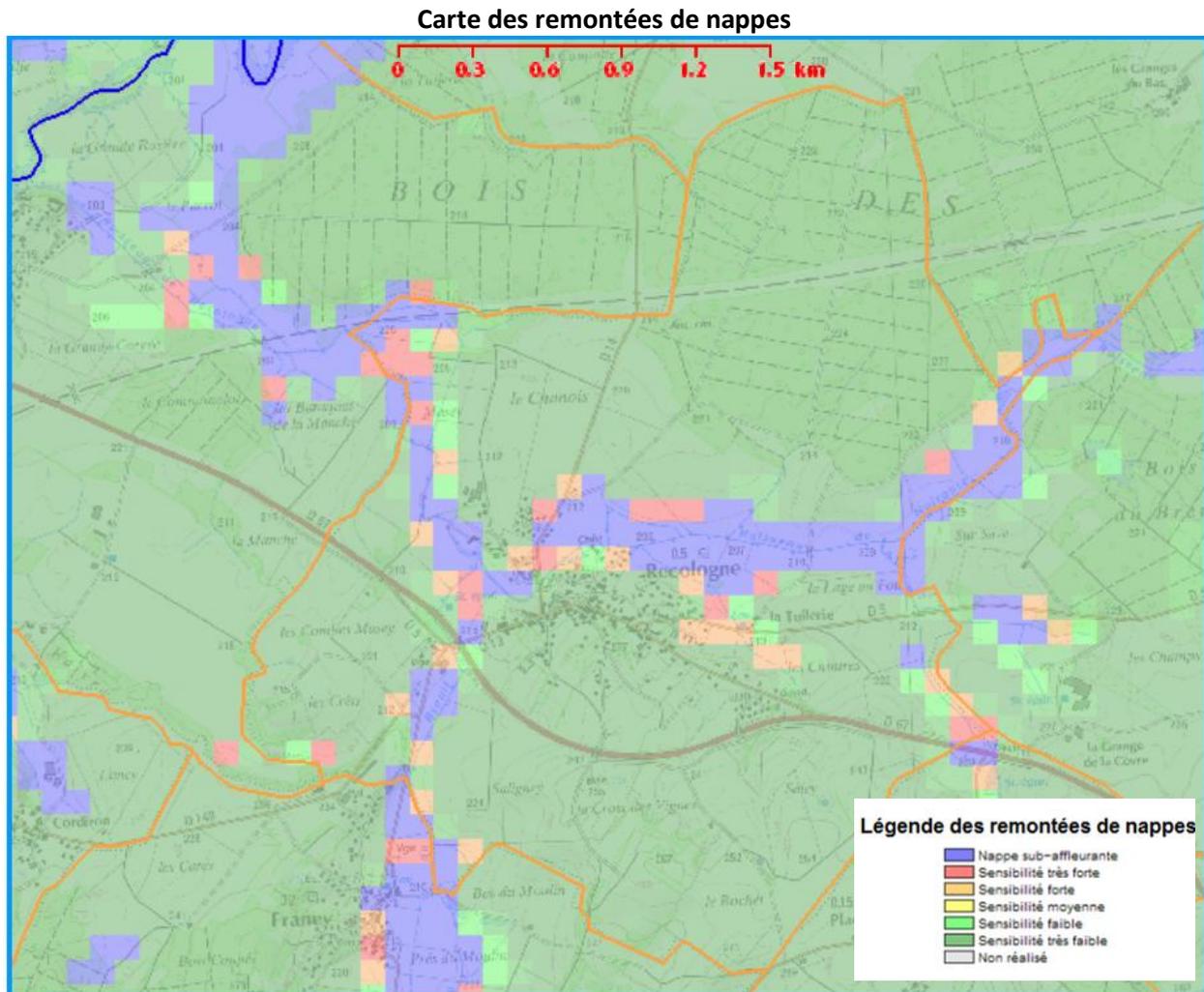


Source : Cabinet ROBERT

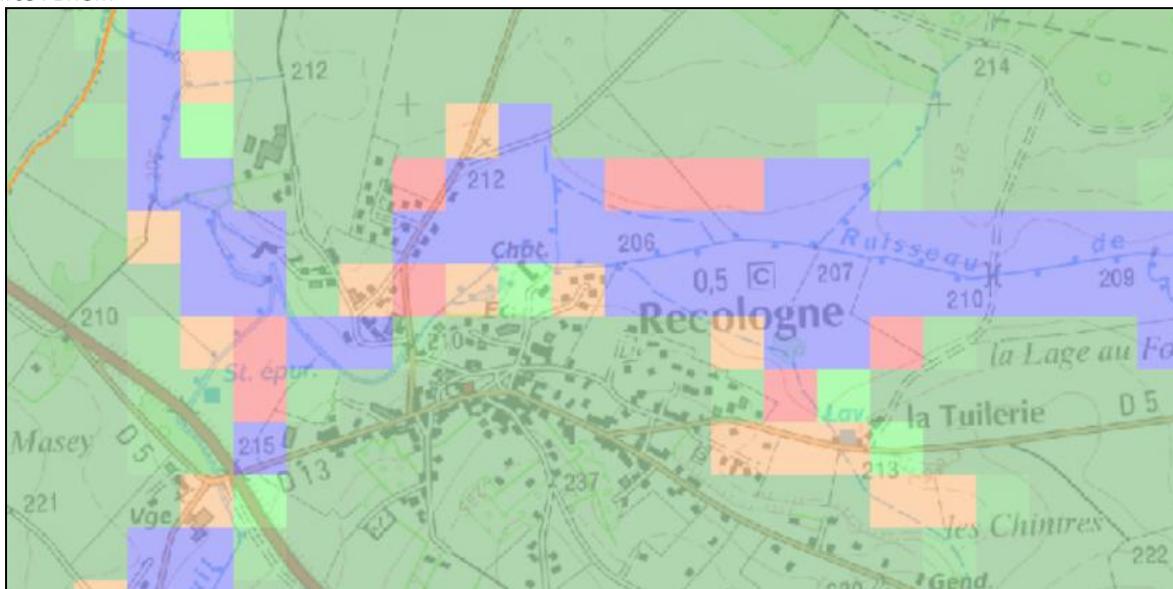
L'ALÉA REMONTÉES DE NAPPES

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phrëin", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur Recologne, on observe la nappe sub-affleurante de part et d'autre du ruisseau de Noironte, du Breuil et du Recologne.



Source : BRGM



9.7 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

A l'heure actuelle, une installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée sur le territoire communal.

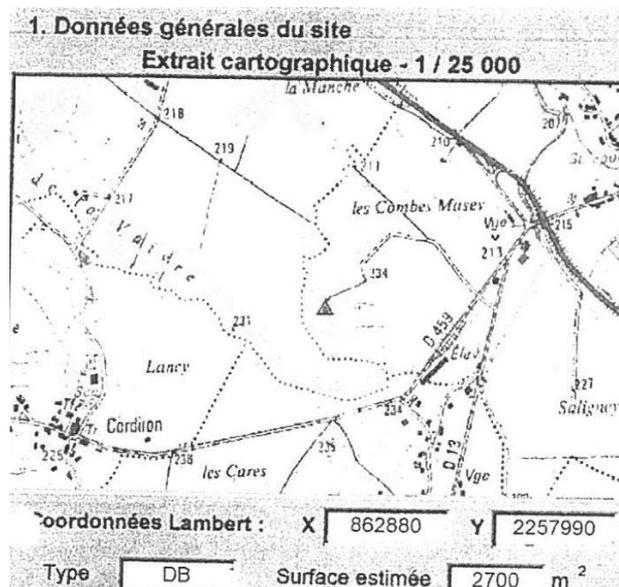
LES SITES INDUSTRIELS ANCIENS

La base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et activités de services.

Deux sites sont recensés sur la commune de Recologne. Il s'agit de l'entreprise MUNNERET Jean-Claude, spécialisé dans l'entretien et la réparation de véhicules automobiles et de l'entreprise BOISSON Lucien spécialisé dans le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom (s) Adresse (s) usuel (s) format (s)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	FRC2502082	Ets MUNNERET Jean-Claude	? ?	RECOLOGNE (25482)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié	863960	2258589			
2	FRC2502083	BOISSON Lucien	Route Grande nationale 67 rue RN67 Grande rue	RECOLOGNE (25482)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	864290	2258419			Source: BASIAS

Par ailleurs, la commune de Recologne présente un ancien site de décharge localisé au lieu-dit « Les Crets Saligney » ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage du SYBERT (voir localisation ci-dessous).



D'après les données communales, trois sites supplémentaires non recensés dans la base BASIAS sont présents sur le territoire. Il s'agit de :

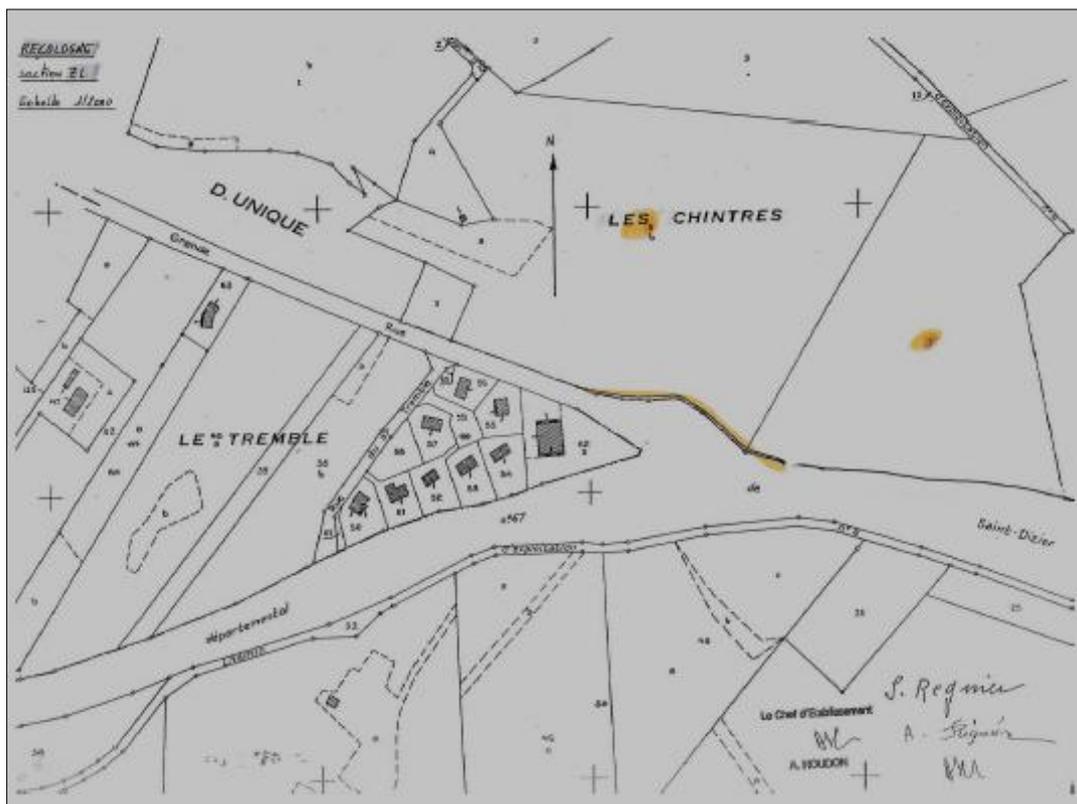
- L'établissement HUOT route de Saint Vit,
- l'atelier de mécanique MGPAM 2 bis route de Chevigny
- le "garage Reuche" 4x4 équipements chemin des Grands Prés

LES RÉSEAUX DE TRANSPORT

- Réseaux de transport d'énergie électrique :

Le territoire communal est traversé par des ouvrages électriques de 2^{ème} catégorie complétés par des postes de livraison existants.

- Réseaux de télécommunication :



Source : Porter à Connaissance de l'Etat, 2013

La commune de Recologne possède des réseaux électriques soumis à une servitude de type PT3 attachée aux réseaux de télécommunications.

9.8 LES ÉNERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local.

La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020.

Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité au travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables.

La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d'autant plus aisée à mettre en place que le Doubs dispose d'un patrimoine forestier considérable.

D'après les données issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire est aux alentours de 62kw/m². Le système collinaire permet à certains quartiers d'avoir une bonne exposition au solaire passif.

La commune de Recologne a été classée au titre du Schéma Régional Eolien approuvé en 2012. Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est à dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux (article L 314-9 du code de l'environnement). Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

L'altitude sur le territoire communal varie de 200 à 271 mètres. La commune de Recologne est installée sur un léger rebord de la vallée de l'Ognon.

La commune fait partie de la région des Avants-Monts, bande étroite qui s'étend entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon selon une direction Nord-Est Sud-Ouest.

Le lias et le Jurassique constituent l'essentiel des formations géologiques de cette région. Le territoire est globalement sensible à la pollution des eaux souterraines dû à la perméabilité relativement importante des couches géologiques présentes et du réseau karstique bien développé.

Recologne est traversé par plusieurs ruisseaux : le Breuil au sud, le Noiron d'axe Est-Ouest et le Recologne au Nord. L'étude du bassin versant du Recologne financée par le Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (S.I.C.A.) révèle un état écologique mauvais et très mauvais du Recologne et propose deux actions de restauration à envisager pour améliorer la situation (des travaux de reméandrement et de diversification).

Le territoire communal est concerné par les risques d'inondation, de coulée de boues et de mouvements de terrain, qui ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.

Le risque de retrait-gonflement des argiles est également présent notamment les secteurs Nord-Est et sud du Bourg classés en aléa moyen.

Des mesures spécifiques devront être mises en place pour les nouvelles constructions afin de limiter ces risques.

Plusieurs sites industriels sont recensés à l'inventaire BASIAS complété par les données communales.

Premiers enjeux :

- **Préserver la diversité du paysage en évitant la fermeture des espaces**
- **Préserver le patrimoine naturel en favorisant la circulation des espèces à travers les corridors écologiques**
- **Intégrer les contraintes physiques (risques naturels notamment) dans le développement de la commune**

10. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE

10.1 L'OCCUPATION DU SOL



La majorité du territoire communal est occupée par l'activité agricole par la présence de parcelles cultivées. L'alternance prairie/parcelles cultivées se retrouve en partie sud du territoire. A l'inverse, les boisements se retrouvent en partie Nord.

La cartographie ci-dessus révèle également la présence d'un réseau d'infrastructures routières et l'emprise de la ligne LGV qui constitue une coupure physique importante au niveau du bois.

L'ESPACE NATUREL

L'espace naturel se partage entre les boisements et la vallée humide au Nord et l'espace vallonné au Sud où se trouve également des prairies. Cette végétation joue un rôle important dans la lecture du paysage. Les éléments végétaux sont variés et forme des points d'appel visuels. Seul le Bois de Fouchères marque une rupture visuelle en fermant le paysage. Cette partie sera détaillée ultérieurement dans le rapport.

Forêt de Recologne



Crédit photographique : Société Verdi

L'ESPACE AGRICOLE

Prairie humide



Des zones de cultures sont présentes. Les espèces généralement cultivées sont le maïs, le colza ou encore le blé. L'utilisation d'herbicides limite considérablement le développement de la flore adventice.

Les prairies de pâtures et fauche constitue un élément majeur dans l'espace agricole communal.



Source : Société verdi, 2013

L'ESPACE URBAIN

L'espace urbanisé de la commune de Recologne est constituée d'une seule entité. Le village s'est structuré le long de la voie sous forme de village-rue puis s'est développé progressivement de manière plus diffuse sur le territoire sous forme d'habitat pavillonnaire.



Crédit photographique : Société Verdi

LES « COUPURES » ENTRE LES ESPACES

La commune de Recologne ne présente pas de coupure majeure au sein de son tissu bâti car le village est essentiellement desservi par un réseau de desserte locale ce qui n'induit pas de rupture morphologique nette. En revanche, le territoire est marqué de deux coupures visuelles marquées en dehors de la zone agglomérée correspondant d'une part à la voie classée à grande circulation (la RD 67) située au sud du territoire (espace agricole ouvert) et d'autre part à la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône localisée au nord et sectionnant le massif forestier en deux.



Source : Géoportail

10.2 LES DIFFÉRENTES ENTITES PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE

LES ÉLÉMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE

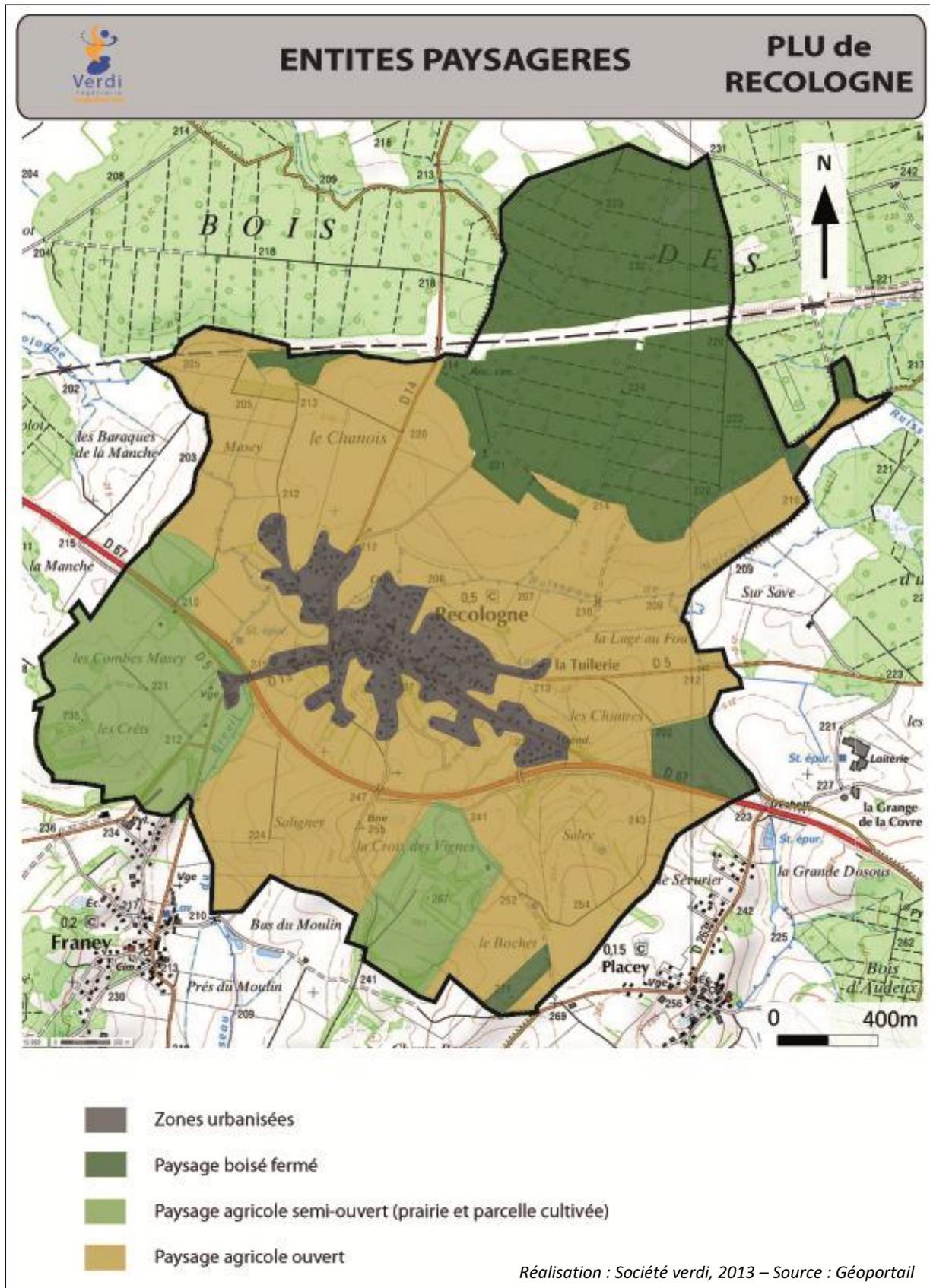
La commune s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée de l'Ognon (sous-unité 1). L'Ognon, rivière au cours paisible, épanouit ses méandres au sein d'une vallée large de quelques kilomètres.

L'unité paysagère de la Vallée de l'Ognon est située au nord du département du Doubs. Elle est située dans la cuvette topographique de la Vallée de l'Ognon, constituant une douce dépression entre les reliefs jurassiens au sud (les Avants-Monts) et les plateaux calcaires de Haute-Saône au Nord.

Bien que l'agriculture occupe une place importante dans le paysage, le phénomène de rurbanisation lié à la présence de Besançon altère la qualité de ce paysage. Cette incidence paysagère est renforcée par l'arrivée de la ligne LGV Rhin-Rhône sur le territoire.

L'habitat ancien connaît une structure de vallée en s'installant sur les contreforts des reliefs, à l'abri des inondations. Le ruisseau de Recologne et de Noironte constituent autant de lignes fédératrices dans l'implantation de la commune. A ces rivières s'attache la mémoire de l'artisanat ancien : moulin, lavoirs...

Plusieurs ensembles paysagers se distinguent sur la commune : la zone urbanisée, le paysage boisé fermé, le paysage agricole ouvert ou semi-ouvert. Ils se définissent par rapport à l'occupation du sol en prenant en compte l'image globale qu'ils ont dans le paysage. Ils permettent de comprendre l'organisation du territoire de Recologne, ses dynamiques sur le plan paysager, ses points forts et ses points faibles.



➤ **Le paysage agricole ouvert**

Le paysage agricole ouvert se localise plutôt au Nord du territoire communal, en périphérie de la partie alluviale. La topographie, peu accidentée, permet donc l'exploitation agricole de vastes étendues. Il est à noter la présence de deux autres secteurs de taille plus réduite à l'Est le long de la RD5 mais aussi à l'Est au lieu-dit Combes Masey ».

Ce paysage se caractérise par des terres de cultures (colza, blé, maïs,...) et de prairies pâturées ou non.

Le champ visuel est relativement étendu et la profondeur du regard varie en fonction de la topographie (vallonements) et des entités paysagères voisines (bosquets). Le village est bien perceptible depuis cette entité.



Crédit photographique : Société Verdi

➤ **Le paysage agricole semi-ouvert**



Le paysage agricole semi-ouvert se situe au Sud de la zone urbanisée, dans la partie la plus vallonnée de la commune.

Ce type de paysage se distingue essentiellement par de la prairie et de parcelles cultivées. Il est marqué par la présence de bosquets ou de haies qui forment un écran plus ou moins dense et donc diminuent la perspective visuelle. Cette dernière peut également être réduite par une topographie plus marquée dans ce secteur.

➤ **Le paysage boisé fermé**

Ce type de paysage occupe une large partie Nord du territoire communal. Il correspond au principal massif forestier : le bois des fouchères, ainsi qu'aux bosquets disséminés essentiellement au Sud.



➤ **Le paysage urbain**

Le paysage urbain peut également se distinguer en deux entités : le paysage urbain fermé et le paysage urbain semi-ouvert.

Le paysage fermé est présent au cœur même du bourg, où les bâtiments sont assez serrés et implantés le long des voies, ce qui renforce le sentiment de densité et de fermeture visuelle.

Le paysage urbain semi-ouvert correspond plutôt aux constructions pavillonnaires où le tissu urbain est plus aéré en raison d'une implantation en milieu de parcelle, offrant un champ d'ouverture un peu plus large. Néanmoins, les espaces libres laissés entre les constructions sont souvent occupés par des plantations (haies, jardins, arbres...), ce qui peut dans certains cas limiter la profondeur du regard.



Crédit photographique : Société Verdi

LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLE

On accède à Recologne par 4 entrées principales.



➤ **Entrée Nord – RD14**

L'entrée s'effectue en ligne droite. Au niveau paysager, on passe directement du milieu agricole à au milieu urbain. La vue est relativement bien dégagée car le village ancien est assis sur une partie surélevée. On distingue également les constructions du lotissement à droite.



➤ **Entrée Sud – RD13**

L'entrée dans la commune s'effectue en passant devant les constructions isolées situées de l'autre côté de la RD67. Malgré cette présence urbaine et humaine, l'ambiance est plutôt naturelle avec la présence du ruisseau et de l'espace humide bien perceptible.

Une fois passé le pont, la visibilité est dégagée sur une voie rectiligne. Le clocher apparaît en fond de plan.



➤ **Entrée Est – RD5**

L'ambiance est ici très rurale. On accède à la commune par une voie plutôt étroite et rectiligne. Sur la gauche, on aperçoit au loin la maison médicale et la pharmacie. En face se dresse le lieu-dit « la tuilerie » avec des constructions en pierres apparentes de qualité.



➤ **Entrée Est-RD67**

L'entrée s'effectue après avoir quitté la RD67, sur une voie rectiligne. Malgré la faible densité de construction au début du village, on ressent une perception urbaine notamment grâce à la présence de la gendarmerie et de la pharmacie. La présence de trottoirs permet également de renforcer cette sensation.

Crédit photographique : Société Verdi

SYNTHESE

Recologne présente une grande diversité de paysages. Des paysages urbanisés à vocation d'habitat contrastent fortement avec le paysage agricole ouvert dominant ou le paysage boisé des Fouchères au nord du territoire communal.

La commune fait partie de l'entité paysagère de la Vallée de l'Ognon, située au nord du département du Doubs. Elle est située dans la cuvette topographique de la Vallée de l'Ognon, constituant une douce dépression entre les reliefs jurassiens au sud (les Avants-Monts) et les plateaux calcaires de Haute-Saône au Nord.

Les paysages qui dominent le territoire sont principalement ouverts constitués de grandes parcelles de colza, blé et maïs. Le champ visuel est relativement étendu suivant la topographie et les bosquets.

La qualité des paysages nécessitera de porter une attention particulière lors de la définition des zones d'extension.

La commune de Recologne est marquée par des entrées de village contrastées du point de vue paysager (ambiances urbaines et rurales).

Premiers enjeux :

- **Préserver les vues remarquables**
- **Protéger les éléments du paysage**
- **Prévoir des orientations d'aménagement pour les zones d'extension future**

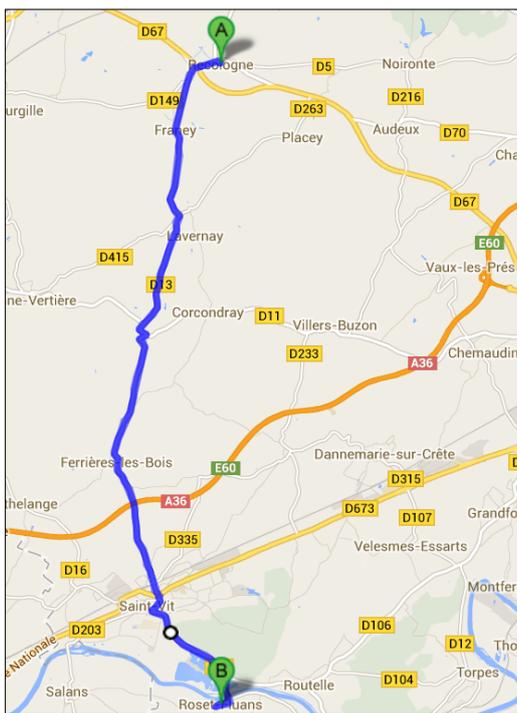
11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

11.1 LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

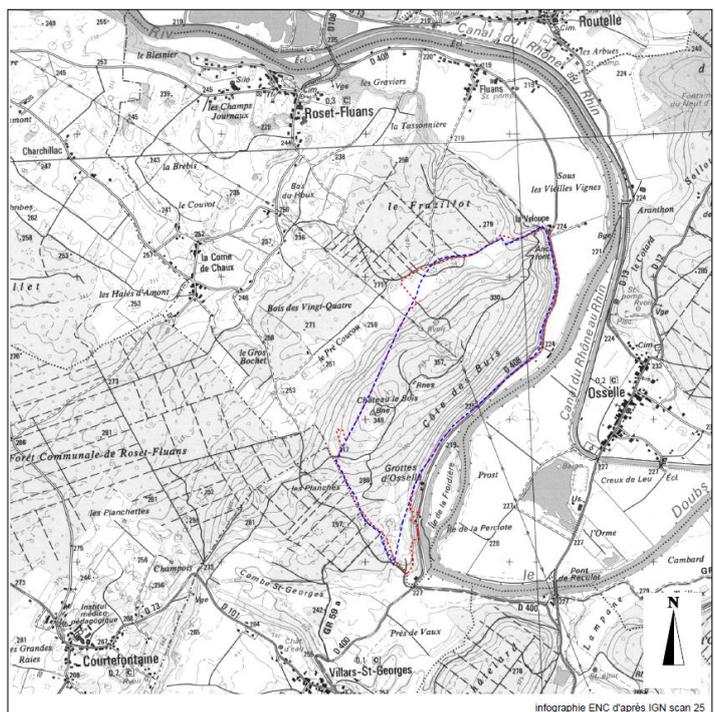
La commune de Recologne n'est pas concernée par une protection de type Natura 2000, arrêté de biotope ou un inventaire de type ZNIEFF.

Le site NATURA 2000 le plus proche de la commune est le site de la « Côte de Château-le Bois et du Gouffre du Creux à Pépé », d'environ 150 hectares. Il se situe sur la commune de Roset-Fluans (25), dans la vallée du Doubs, à l'endroit où celui-ci quitte les reliefs du faisceau bisontin. Il a été désigné en raison de la présence d'habitats des pelouses sèches et de leurs faciès d'embuissonnement et de l'existence d'une cavité à chiroptères. L'intérieur du gouffre du Creux-à-Pépé relève d'un autre site Natura 2000 (FR4301351 "Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté").

Sa caractéristique principale est de s'inscrire dans une forte proximité avec la zone alluviale de la vallée de l'Ognon.



Source : Google maps, 2014



Source : Conservatoire Régional des espaces naturels de Franche-Comté, DOCOB, 2008

11.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

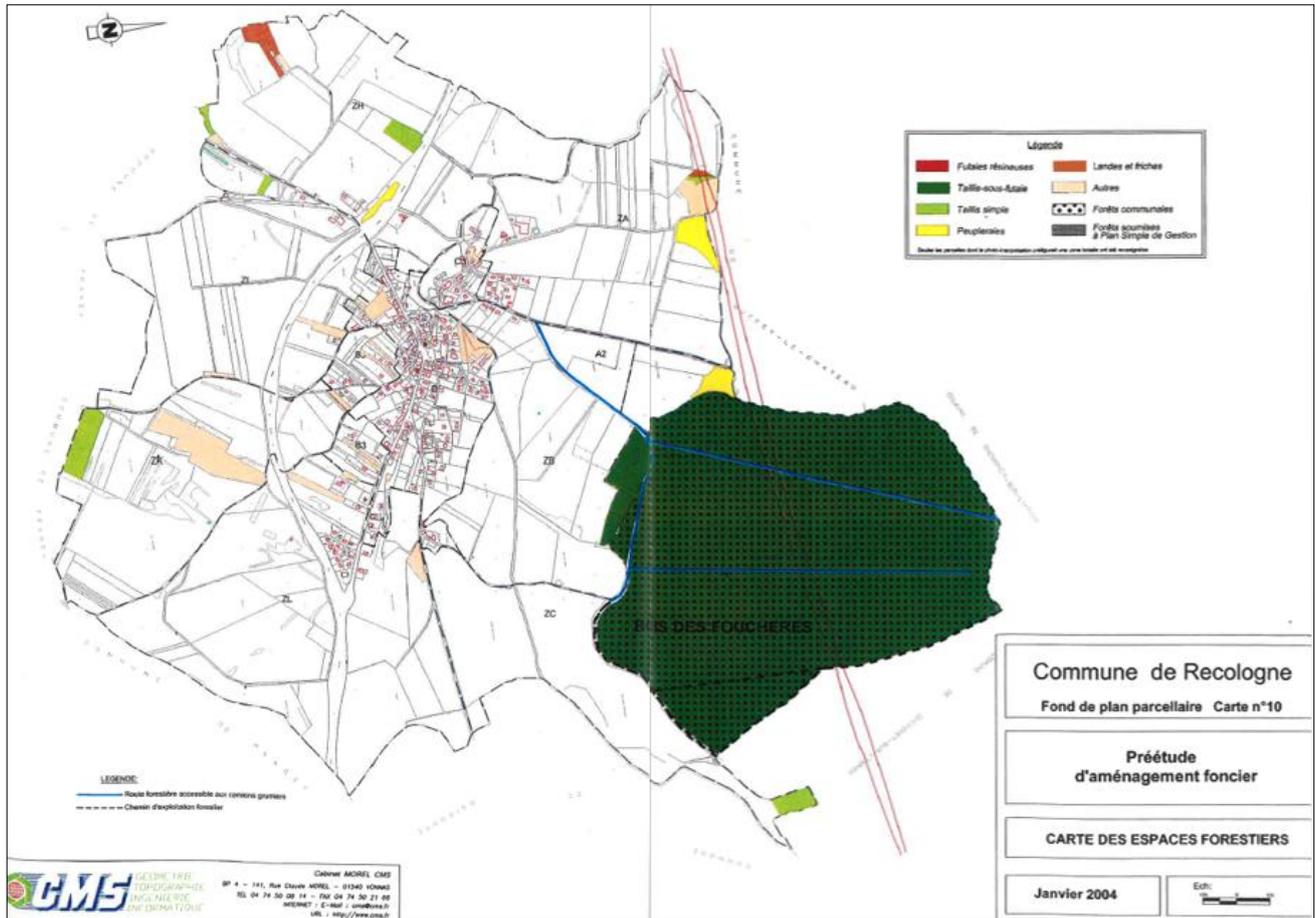
LE MILIEU FORESTIER

Par comparaison de la situation actuelle et la carte de l'Etat-Major du XVIII^{ème} siècle, on constate que les surfaces boisées ont peu évolué par rapport aux prairies et au bâti.

La commune présente un taux de boisement de 23%. La forêt publique compte 147 hectares. La forêt privée est constituée de 10 hectares. L'essentiel de cette superficie est doté d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier pour la forêt publique.



Carte des espaces forestiers



Source : Maitrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Doubs, Etude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône, 2004

➤ **Le boisement à dominante de feuillus**

Cette formation végétale se situe au nord de la commune et abrite des chênes (Chêne sessile, chêne pédonculé), du charme et des hêtres. Il s'agit d'un mélange de futaie de feuillus et de taillis. Il s'agit d'un boisement de nature ordinaire qui peut présenter un intérêt pour les insectes xylophages et les oiseaux.

Du point de vue écologique, ces milieux forestiers sont très intéressants car ils se situent à l'interface de plusieurs milieux dont la rivière de l'Ognon. L'ensemble des massifs forme un réseau de déplacements pour la faune.

Le bois de Recologne abrite essentiellement deux types de boisement :

- **Les chênaies-hêtraies acidophiles caractérisées par la présence régulière du houx et de la fougère-aigle et l'abondance de ronces,**
- **Les chênaies-charmaies-hêtraies mésotrophes (eaux moyennement riches en matière nutritives supportant une productivité et un taux de recyclage moyens des nutriments) plus largement répandue sur le massif.**

LES PRAIRIES

➤ Les prairies mésophiles pâturées

Cette prairie s'étend préférentiellement sur les versants peu ou moyennement pentus et au nord du village. Se développant sur des sols naturellement bien drainés, cette formation est dotée d'une flore peu originale. Elle présente des différences selon son utilisation : pâturage ou fauche. Sa physionomie se réduit à une strate herbacée régulière dominée par des graminées.

➤ Les prairies humides

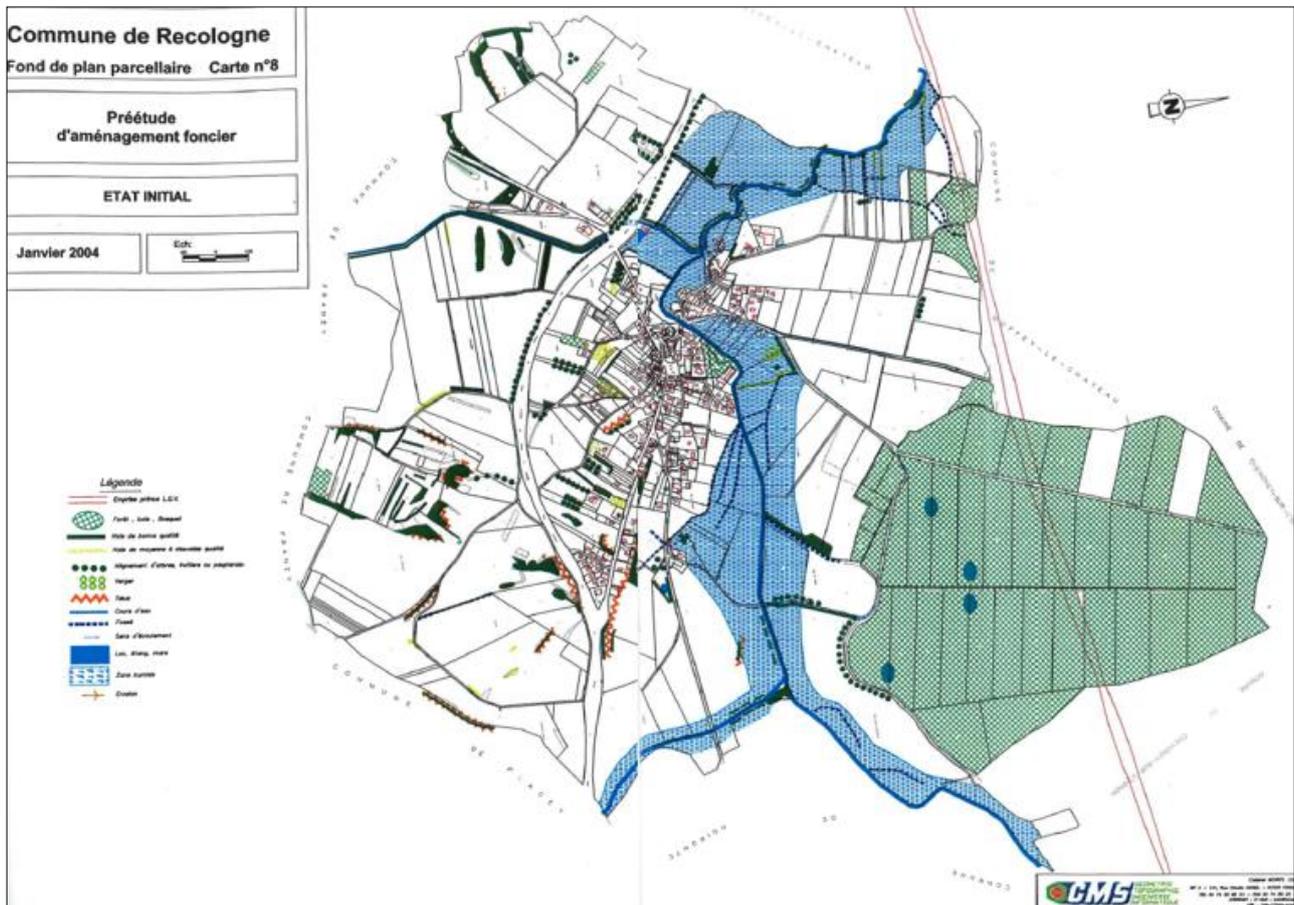
On les trouve aux abords du ruisseau de Noironte, du Breuil et du Recologne. Il s'agit de parcelles fauchées ou abondent salicaire, reine des prés, laîches diverses, etc.

LES HAIES ET LES BOSQUETS

La préservation des haies présente de nombreux avantages :

- **Elle permet d'améliorer les conditions microclimatiques de la parcelle et sert de brise-vent pour le bétail,**
- **Elle marque le paysage rural en tant que témoin de l'exploitation du territoire et permet l'intégration des bâtiments d'élevage et leur protection contre les intempéries.**
- **Elle assure une bonne protection des eaux et des sols (rôle tampon et anti-érosion)**
- **Les haies constituent un réservoir de biodiversité et un corridor écologique important. Réservoir d'auxiliaires, elles permettent de lutter contre les ravageurs des cultures**

Cette préservation passe en outre par un travail de sensibilisation et de concertation auprès des agriculteurs notamment. A ce titre, un recensement des haies présentes sur le territoire communal pourrait être effectué afin de définir par la suite les prescriptions visant à assurer leur préservation.

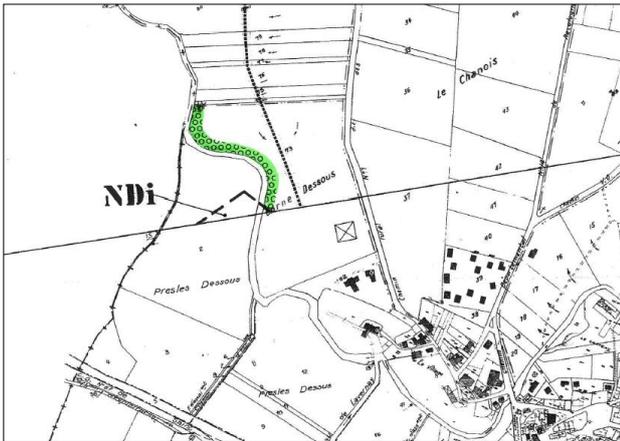


Source : Maitrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Doubs, Etude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône

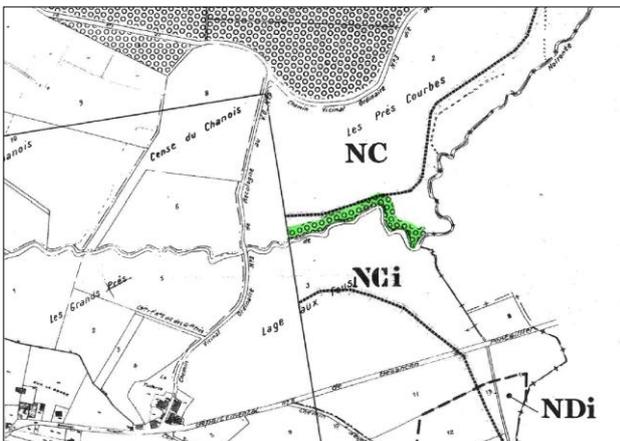
LES VERGERS

Les vergers constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » ou « transition » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles comme les boisements par exemple. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les vergers en frange du bâti existant.

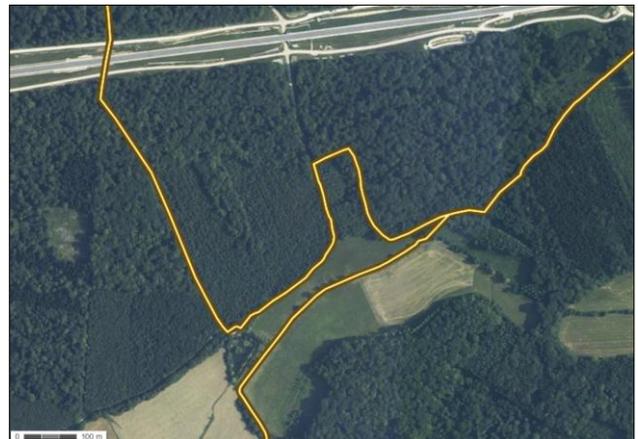
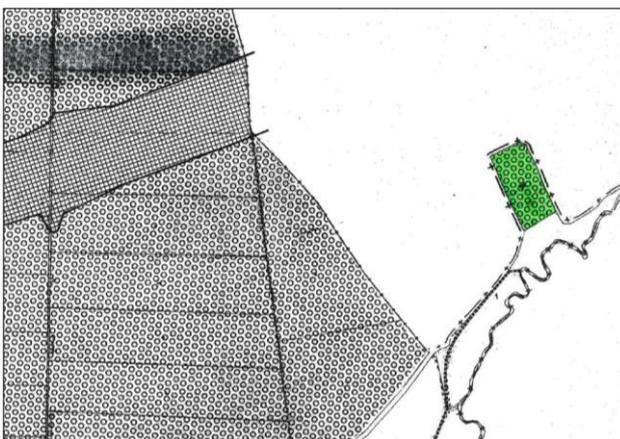
La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.



Secteur Ouest



Secteur Est



Secteur Nord-Est

	zone agricole protégée
	zone naturelle strictement protégée
	espaces boisés classés au sens de l'article L 131 du code de l'urbanisme
	limite et indice appliqués aux zones soumises au risque d'inondation
	Emplacement réservé Ligne TGV Est
	COULOIR AFFECTÉ PAR LE BRUIT (Arrêté préfectoral du 23 Novembre 1998)

Au sein du POS actuel, plusieurs secteurs ont été identifiés en « Espaces Boisés Classés » au titre de l'article L 131 du Code de l'Urbanisme (vergers, haies, boisements). Ce classement permet ainsi de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne.

Source : POS de Recologne, 2006.

LES MARAIS

Essentiellement situés à l'Ouest du village, ils jouent un rôle important comme les prairies humides dans la régulation du niveau des eaux et dans la richesse écologique du territoire. Ce sont des lieux de nidification du busard Saint-Martin et du busard cendré.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames verte et bleue sont une des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.

Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.

On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avèrent nécessaires afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, comme par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare... mettant en péril la survie des espèces.

La trame verte correspond aux espaces naturels, ici les boisements et les bosquets, et la trame bleue au cours d'eau et aux trous d'eau non pérennes.

Les nombreuses haies présentes sur le territoire constituent à elles seules de véritables corridors écologiques pour bon nombre d'espèces, leur permettant de passer d'un bosquet à un autre par exemple. En outre, les murgers peuvent servir aussi de continuités écologiques.

La trame verte et bleue se décline à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dont l'élaboration a été approuvée en 2015.



Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté

Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique

Continuité interrégionale et transfrontalière

Éléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
 - Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
 - Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)
- Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte; seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.*

Autres

- Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

© IGN/ANAS/IGN/INRAE - 2014/2015 - Réproduction et diffusion interdites

TRAME VERTE ET BLEUE

PLU de RECOLOGNE



0 200 400 m

LEGENDE

- | | | | |
|---|---------------|---|---|
|  | Zones humides |  | Boisements et bosquets |
|  | Cours d'eau |  | Corridor écologique (haies structurantes) |
|  | Trou d'eau |  | Corridor écologique |

11.3 FAUNE ET FLORE

✓ Faune

Les données sur les oiseaux présents sur la commune de Recologne proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté.

Près de 100 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de Recologne. Parmi elles, une espèce plutôt rare a été observée, il s'agit du pluvier doré.

La commune accueille au sein de son milieu forestier une communauté aviaire composée de grives musiciennes, pigeons ramiers, geais... Les marges de la forêt abritent également les rapaces comme la buse variable par exemple. Nombre de mammifères sont présents dans ces espaces (lièvre, martre, blaireau, sanglier, renard, chevreuil,...).

Les zones urbanisées peuvent être un lieu de refuge privilégié pour une avifaune adaptée à la présence de l'homme. Ainsi, on trouve les mésanges charbonnière, le merle noir, le moineau domestique, les fauvettes à tête noire, la corneille noire, la tourterelle turque,...

Les hirondelles rustiques et de fenêtre, ainsi que les martinets noirs et à ventre blanc survolent également régulièrement les parcelles agricoles situées à proximité des zones urbanisées qui sont leurs zones de chasse.

✓ Flore

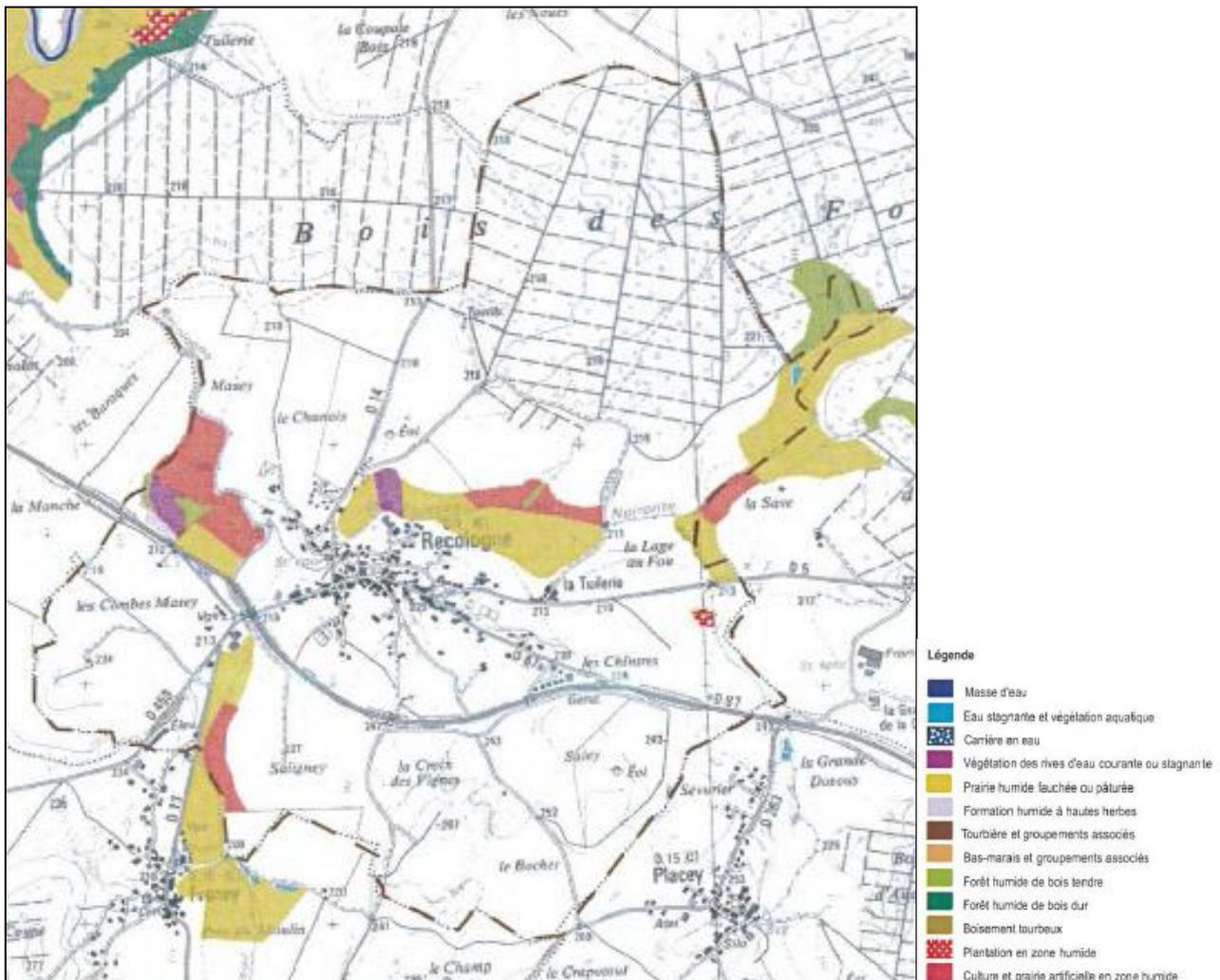
D'après les données du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC), 70 espèces végétales ont été inventoriées après 1990 sur la commune de Recologne.

Espèce	Dernier relevé
<i>Arum maculatum</i> L.	2008
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth	2008
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv. subsp. <i>sylvaticum</i>	2008
<i>Cardaminopsis arenosa</i> (L.) Hayek	1873
<i>Cardaminopsis arenosa</i> (L.) Hayek subsp. <i>borbasii</i> (Zapal.) Pawl. ex H.Scholz	1873
<i>Carex pilosa</i> Scop.	2008
<i>Carpinus betulus</i> L.	2008
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill.	2005
<i>Chenopodium glaucum</i> L.	1873
<i>Circaea lutetiana</i> L.	2008
<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	2005
<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs	2008
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott	2008
<i>Echium vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>	2005
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. subsp. <i>annuus</i>	2005
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L.	2008
<i>Fagus sylvatica</i> L.	2008
<i>Galeopsis tetrahit</i> L.	2008

<i>Geum urbanum</i> L.	2008
<i>Glechoma hederacea</i> L.	2008
<i>Hedera helix</i> L. subsp. <i>helix</i>	2008
<i>Herniaria glabra</i> L.	2005
<i>Hottonia palustris</i> L.	1996
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	1997
<i>Lamium amplexicaule</i> L.	1873
<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L. subsp. <i>montanum</i> (Pers.) Hayek	2008
<i>Leonurus cardiaca</i> L.	1873
<i>Limosella aquatica</i> L.	1856
<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	2005
<i>Lonicera periclymenum</i> L.	2008
<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy & Wilmott	2008
<i>Luzula pilosa</i> (L.) Willd.	2008
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	2008
<i>Melica uniflora</i> Retz.	2008
<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	1873
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link	1855
<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk.	2005
<i>Oxalis acetosella</i> L.	2008
<i>Poa bulbosa</i> L. subsp. <i>bulbosa</i> var. <i>vivipara</i> Borkh.	2005
<i>Poa palustris</i> L.	1856
<i>Poa trivialis</i> L.	1873
<i>Polygonum minus</i> Huds.	1856
<i>Potentilla argentea</i> L.	2005
<i>Potentilla neumanniana</i> Rchb.	2005
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke	2008
<i>Prunus padus</i> L. subsp. <i>padus</i>	1873
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn	2008
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	2008
<i>Quercus robur</i> L.	2008
<i>Rorippa stylosa</i> (Pers.) Mansf. & Rothm. subsp. <i>stylosa</i>	1873
<i>Rubus fruticosus</i> groupe	2008
<i>Salix triandra</i> L.	2005
<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	2005
<i>Saxifraga tridactylites</i> L.	2005
<i>Scleranthus perennis</i> L.	1873
<i>Sedum acre</i> L.	2005
<i>Sedum album</i> L. subsp. <i>album</i>	2005
<i>Stellaria holostea</i> L.	2008
<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	2005
<i>Trifolium hybridum</i> L. subsp. <i>elegans</i> (Savi) Asch. & Graebn.	1873
<i>Trifolium repens</i> L. subsp. <i>repens</i>	2005
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray	2005
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>nigra</i> (L.) Ehrh.	2005
<i>Vicia sepium</i> L.	2008
<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb.	2005
<i>Vinca minor</i> L.	2008
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray	1873
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel.	2005

11.4 LES ZONES HUMIDES

La DREAL recense la présence de plusieurs zones humides. Elles sont de natures diverses : prairie humide fauchée ou pâturée, zone de culture, végétation des rives d'eau courante ou stagnante, prairie artificielle et forêt humide de bois tendre.



Source : DREAL

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable.

Les données suivantes sont issues du cahier des charges pour le recensement des zones humides en Franche-Comté validé en 2012 par le comité régional restreint.

Afin de prendre en considération les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la Région Franche-Comté a souhaité mettre en œuvre une politique volontariste en faveur des zones humides au titre de sa politique en faveur de l'eau et de la biodiversité.

Le Comité de bassin a souhaité que tout contrat de rivière développe un inventaire des zones humides afin de connaître ces milieux et définir un programme d'actions garantissant leur conservation (actions de préservation et/ou de réhabilitation).

« Cette réalisation de cette phase inventaire a pour objectifs de :

- **d'améliorer la connaissance des groupements humides et aquatiques ainsi que des espèces végétales et animales qu'ils abritent,**
- **d'offrir des éléments de diagnostic afin que les zones humides, quelles que soient leurs valeurs intrinsèques, soient prises en compte dans toute politique d'aménagement du territoire,**
- **d'apporter des éléments de caractérisation de ces milieux, afin de mettre en évidence leur fonctionnalité et leur valeur patrimoniale, en vue de la mise en place de propositions de mesures de non-dégradation, de conservation et/ou de reconquête hydraulique et biologique des milieux,**
- **de déterminer des priorités d'action dans la perspective de mise en œuvre de programmes de préservation/restauration en cohérence avec les politiques déjà existantes,**
- **de contribuer à la réduction de la dégradation des zones humides lors du montage de projets,**
- **d'anticiper l'identification de mesures compensatoires et/ou supplémentaires lors du montage des projets,**
- **de permettre à l'administration d'assurer le porter à connaissance réglementaire. »**

Les étapes de cette mission sont les suivantes :

- **Phase 1 : pré-localisation des zones potentiellement humides**
- **Phase 2 : prospections de terrain et caractérisation des zones humides**
- **Phase 3 : validation et suivi de l'étude**

Cette étude constitue un outil de connaissance visant à compléter les données établies au sein du recensement des zones humides effectué par la DREAL.

A l'échelle du bassin versant du Recologne, cette étude est portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon. La synthèse des données bibliographiques et cartographiques existantes sera complétée par l'organisation de réunions locales dans une démarche de concertation avec les acteurs locaux (élus, exploitants agricoles, chasseurs, pêcheurs, associations, etc.).

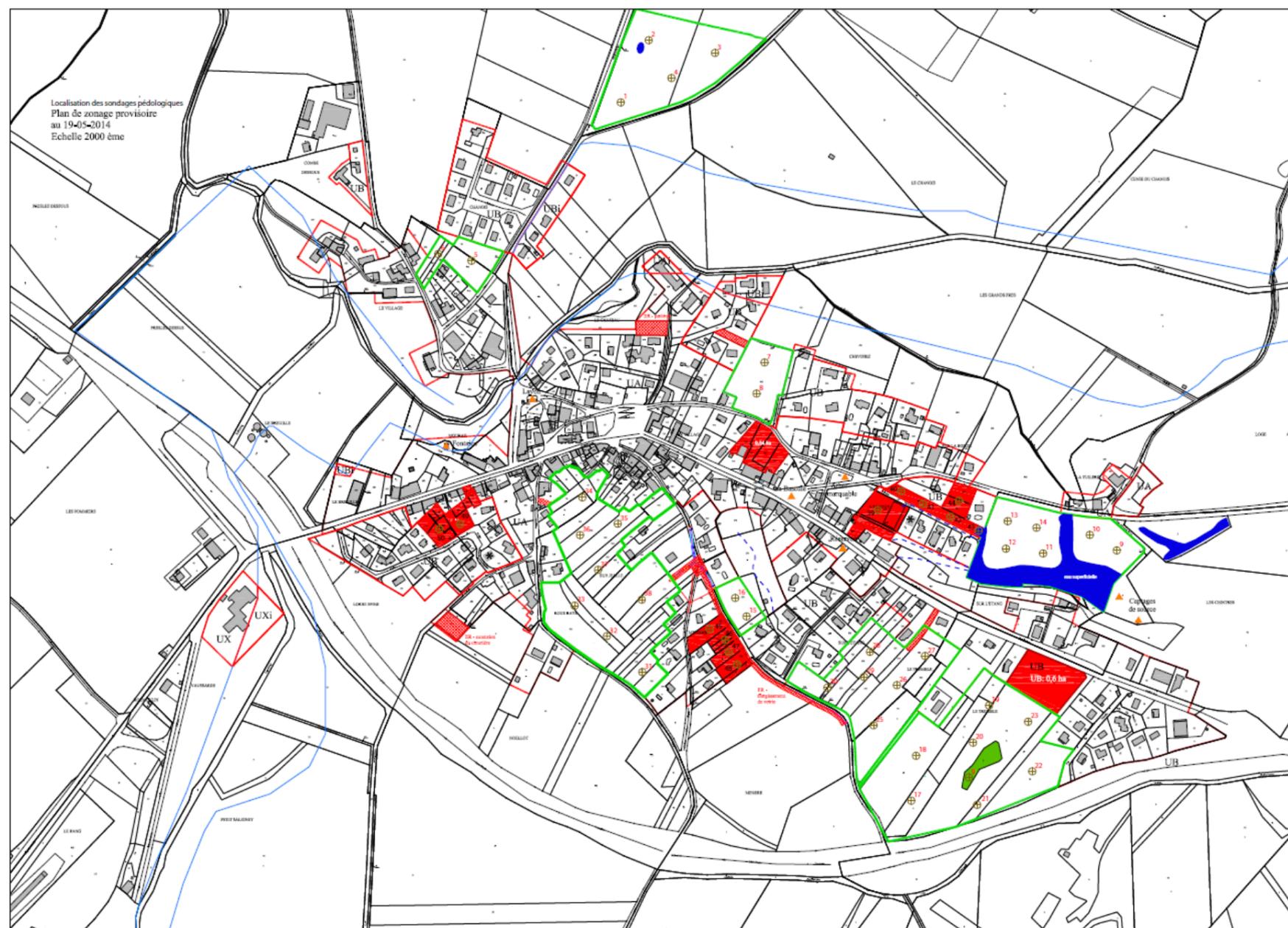
Etude écologique (examen du sol à la tarière et identification de la flore) des secteurs pressentis comme secteurs de développement urbain

Secteur	Sondage	Usage	Flore remarquable	Profondeur sondage	Taches d'oxydo-réduction	Type de sol	Présence d'eau (profondeur)	Présence de zone humide
LE CHANOIS	1	Prairie de fauche	-	120 cm	Débutant à 70 cm (30 % ¹) Diminuant jusqu'à 120 cm	COLLUVIOSOL brunifié rédoxique	-	Non déterminant
LE CHANOIS	2	Prairie de fauche	Juncus effusus	120 cm	Débutant à 20 cm (20 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (70 %)	COLLUVIOSOL brunifié rédoxique	-	Déterminant
LE CHANOIS	3	Prairie de fauche	-	120 cm	Débutant à 20 cm (10 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (80 %)	COLLUVIOSOL brunifié rédoxique	-	Déterminant
LE CHANOIS	4	Prairie de fauche	Juncus effusus	120 cm	Débutant à 15 cm (10 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (60 %)	COLLUVIOSOL brunifié rédoxique	100 cm	Déterminant
CHANOIS	5	Friche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
CHANOIS	6	Verger	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
CHEVISIEZ	7	Pâturage	-	120 cm	Débutant à 30 cm (5 %), mais ne s'intensifiant jusqu'à 120 cm	Sol anoxique sur substratum non fracturé	-	Non déterminant (flore non remarquable et traits rédoxiques non caractéristiques)
CHEVISIEZ	8	Pâturage	-	120 cm	Débutant à 20 cm (5 %), mais ne s'intensifiant jusqu'à 120 cm	Sol anoxique sur substratum non fracturé	-	Non déterminant (flore non remarquable et traits rédoxiques non caractéristiques)
L'ETANG	9	Friche	Juncus effusus, phragmites	120 cm	Débutant à 5 cm (5 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (80 %)	REDOXISOLS limoneux appauvris en surface	90 cm	Déterminant
L'ETANG	10	Friche	Juncus effusus, phragmites	120 cm	Débutant à 5 cm (5 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (80 %)	REDOXISOLS limoneux appauvris en surface	90 cm	Déterminant
L'ETANG	11	Friche	Carex, phragmites	5 cm (Présence de remblais sur environ 2 m de hauteur)	Non identifiable	Non identifiable	-	Lieu-dit « L'Etang ». Ancien étang/marnière de la Tuilerie de Recologne. Celui-ci semble avoir été comblé en remblais (présence de tas de remblais aux abords du site). Un ruisseau traversait la zone sur la carte IGN de 1990. La zone collecte au moins 3 sources descendant de la Grande Rue en surplomb et elle est entourée de ruisseaux plus ou moins stagnants. Zone humide en cours de destruction
L'ETANG	12	Friche	Carex, phragmites	5 cm (Présence de remblais sur environ 2 m de hauteur)	Non identifiable	Non identifiable	-	
L'ETANG	13	Friche	Carex, phragmites	5 cm (Présence de remblais sur environ 2 m de hauteur)	Non identifiable	Non identifiable	-	
L'ETANG	14	Friche	Carex, phragmites	5 cm (Présence de remblais sur environ 2 m de hauteur)	Non identifiable	Non identifiable	-	
MENIERE	15	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
MENIERE	16	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	17	Prairie de fauche	-	80 cm (Présence de roche)	-	Association de BRUNISOL et	-	Absence

¹ % : pourcentage de recouvrement des tâches d'oxydo-réduction

LE TREMBLE	18	Prairie de fauche	-	calcaire) 80 cm (Présence de roche calcaire)	Débutant à 60 cm (5 %), mais ne s'intensifiant jusqu'à 80 cm	COLLUVIOSOL Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	19	Prairie de fauche Verger	-	120 cm	Débutant à 100 cm (10 %), mais ne s'intensifiant jusqu'à 120 cm	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	20	Prairie de fauche Verger	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	21	Champs de maïs	-	80 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	22	Champs de maïs	-	60 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	23	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	24	Bosquet	-	Dalle calcaire affleurant	-	-	-	Absence
LE TREMBLE	25	Prairie de fauche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	26	Prairie de fauche	-	70 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	27	Prairie de fauche Verger	-	70 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
LE TREMBLE	28	Prairie de fauche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	29	Prairie de fauche Verger	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
LE TREMBLE	30	Prairie de fauche Verger	-	40 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
ROUE RAYE	31	Prairie de fauche	-	120 cm	Débutant à 90 cm (15 %), mais ne s'intensifiant jusqu'à 120 cm	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
ROUE RAYE	32	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
ROUE RAYE	33	Prairie de fauche	-	120 cm	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
SUR JEALLE	34	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
SUR JEALLE	35	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
SUR JEALLE	36	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence

SUR JEALLE	37	Prairie de fauche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
SUR JEALLE	38	Prairie de fauche Verger	-	30 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
A PANOUX	39	Jardin	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
A PANOUX	40	Prairie de fauche Verger	-	30 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
A PANOUX	41	Prairie de fauche	-	30 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
A PANOUX	42	Prairie de fauche	-	30 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
A PANOUX	43	Prairie de fauche	Carex	120 cm	Débutant à 20 cm (30 %) S'intensifiant jusqu'à 120 cm (80 %)	Sol hydromorphe BRUNISOL EUTRIQUE rédoxique	-	Déterminant
A PANOUX	44	Jardin	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL EUTRIQUE sur calcaire en dalle	-	Absence
MENIERE	45	Prairie de fauche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
MENIERE	46	Prairie de fauche	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
MENIERE	47	Jardin	-	20 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
MENIERE	48	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	Association de BRUNISOL et COLLUVIOSOL	-	Absence
L'ORBE EPINE	49	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL superficiel sur calcaire en dalle	-	Absence
L'ORBE EPINE	50	Prairie de fauche	-	10 cm (Présence de roche calcaire)	-	BRUNISOL superficiel sur calcaire en dalle	-	Absence



Carte des prospections réalisées

11.5 VALEUR ECOLOGIQUE

La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticale (nombre de strates) et horizontale (complexité de la mosaïque, linéaire de lisière),
- la rareté d'espèces (valeur biologique),
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation, la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

- Les milieux naturels à forte valeur écologique concernent le bois de Recologne ainsi que les zones humides.
- Les milieux naturels à valeur écologique moyenne intègrent les bosquets et les cours d'eau.
- Les milieux à valeur écologique modérée sont composés des mosaïques urbaines (vergers-jardins), de prairies, les parcs urbains et les alignements d'arbres.
- Les milieux à valeur écologique faible correspondent aux zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit principalement des cultures intensives (maïs, colza...) et des zones urbanisées.

VALEUR ECOLOGIQUE

PLU de RECOLOGNE



0 200 400 m

LEGENDE

- | | | | |
|---|--------|---|-------|
|  | Faible |  | Moyen |
|  | Modéré |  | Fort |

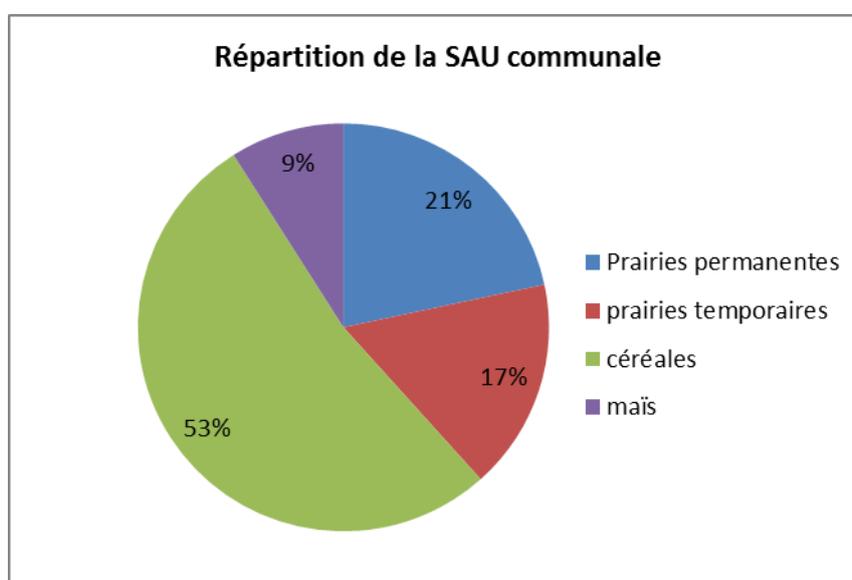
12. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE

D'après les données issues du Porter à Connaissance du Conseil Départemental du Doubs, la commune de Recologne a été remembrée à deux reprises en 1980 et en 2010 lors d'une opération d'aménagement foncier liée à la construction de la ligne LGV Rhin-Rhône.

12.1 STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE

La commune compte 2 exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune. Il y a par ailleurs 6 autres exploitants qui utilisent des terres sur la commune.

La surface agricole utile communale exploitée par l'ensemble des agriculteurs correspond à une superficie de 245ha, répartie de la manière suivante :



● Répartition de la Surface Agricole Utile (SAU) communale

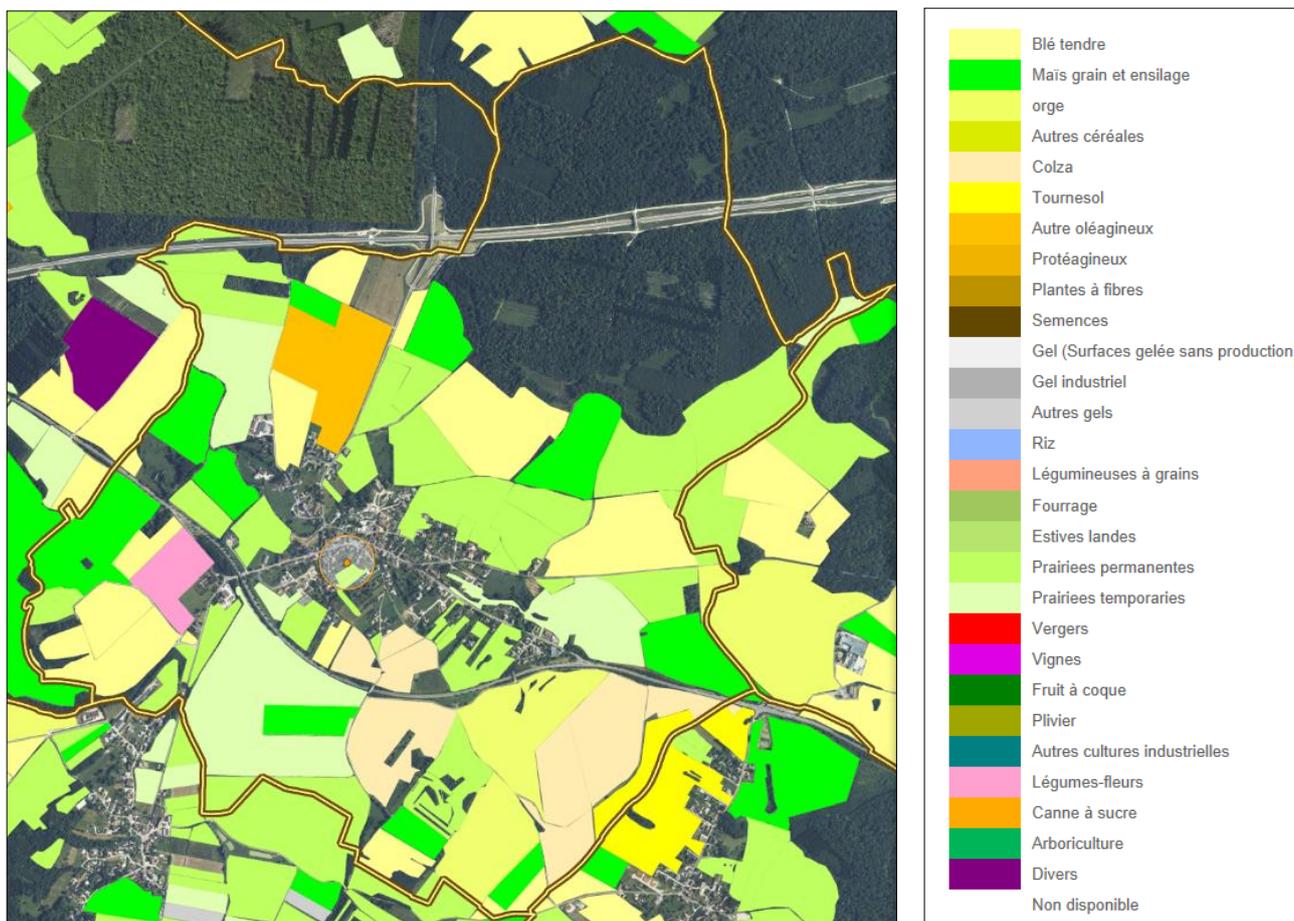
- SAU communale exploitée par les agriculteurs du Doubs : 245 ha
- Types de culture :
 - prairies permanentes : 53 ha
 - prairies temporaires : 41 ha
 - céréales : 129 ha
 - maïs : 22 ha

Les 2 exploitants ayant leur siège d'exploitations dans la commune exploitent 66% de la SAU communale et les exploitants extérieurs des autres villages 34%.

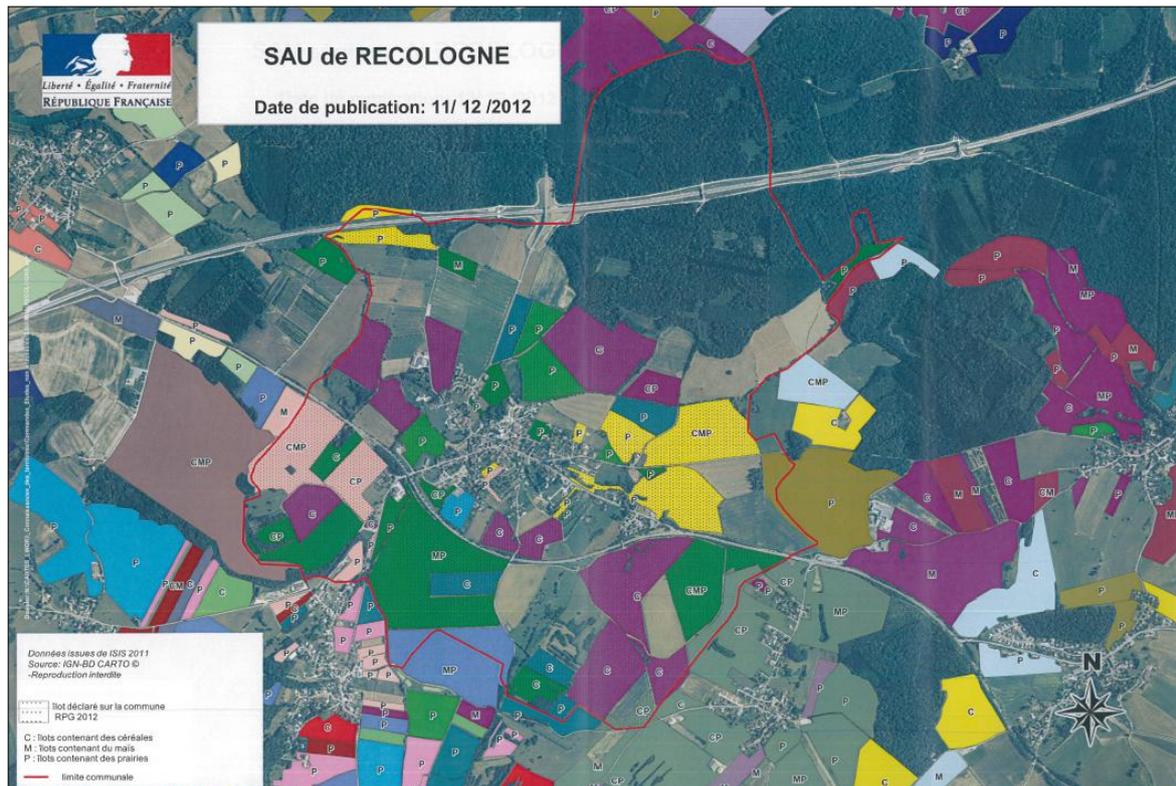
Les terres labourables représentent 78% de la sole communale.

La majeure partie des sols sont des terres assez légères, fortement acides et à engorgement temporaire. Le potentiel des terrains est suffisant pour permettre la culture de céréales ou de fourrages.

Cartographie de l'occupation du sol sur la commune de Recologne



Source : Géoportail



Source : Porter à Connaissance de l'Etat, 2013

Les agriculteurs sont spécialisés dans la polyculture-élevage composée de production laitière ou/et de viande destinées soit à la vente, soit à l'autoconsommation. Cette orientation est typique de la petite région agricole « *Plaines et Basses Vallées du Doubs et de l'Ognon.* »

La commune de Recologne est également concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc
 - Franche-Comté rosé
 - Franche-Comté rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Gruyère
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

12.2 TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS

• Typologie d'exploitation

- Nombre d'exploitations :
 - GAEC ou EARL (forme sociétaire) : 4
 - exploitation individuelle : 5

- Age des exploitants :
 - moins de 30 ans : 1
 - de 30 à 39 ans : 1
 - de 40 à 49 ans : 7
 - de 50 à 59 ans : 4
 - supérieur à 60 ans : 3

- Total d'actifs hors salariés ou conjoint collaborateur : 16

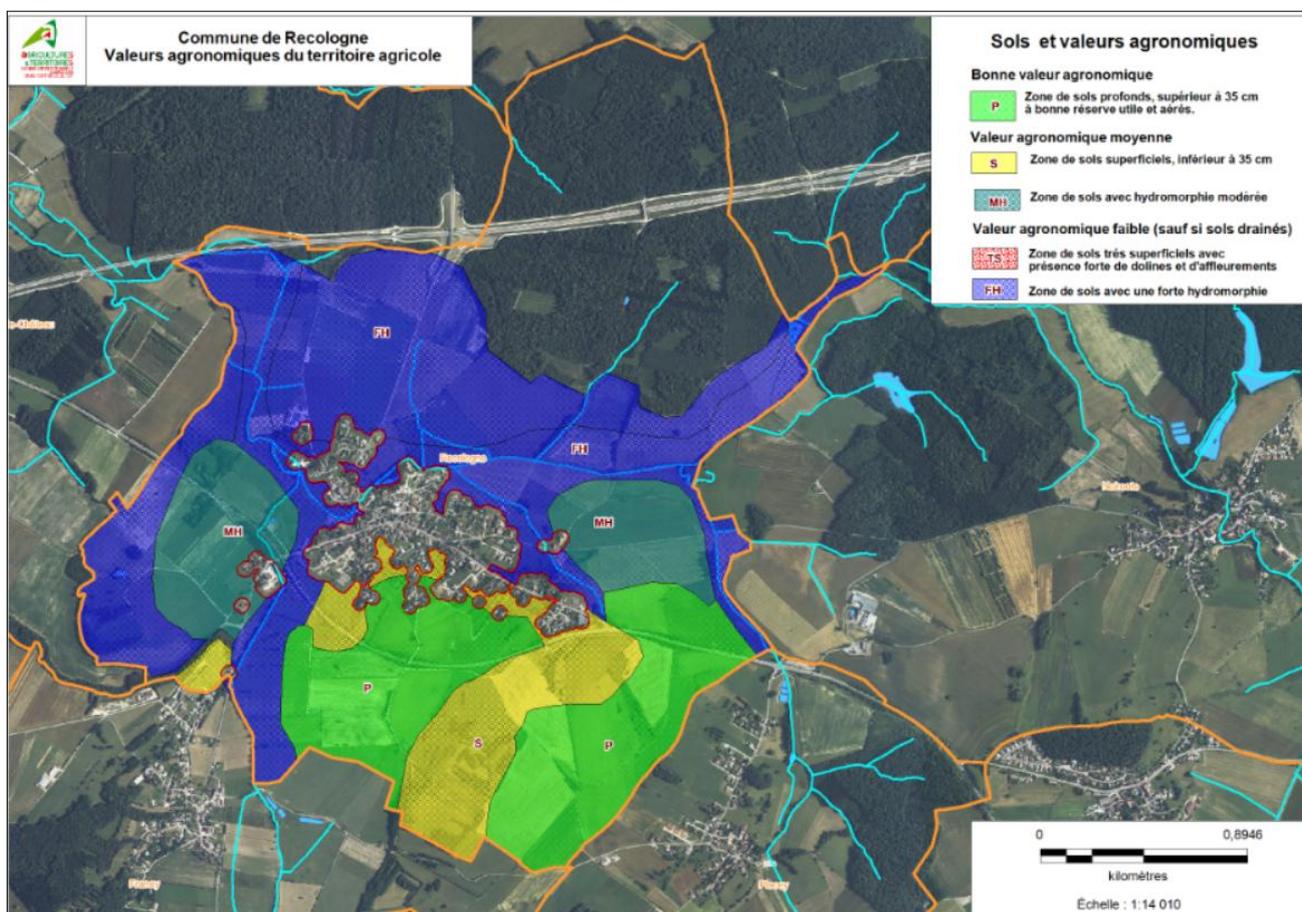
- Taille des exploitations :
 - supérieure à 150 ha : 3
 - entre 100 et 150 ha : 3
 - entre 50 et 100 ha : 1
 - inférieure à 50 ha : 2

Source : PAC de l'Etat, Annexe 6 : agriculture - données communales, 2013

12.3 QUALITÉ AGRONOMIQUE DES SOLS

La cartographie des valeurs agronomiques des terres agricoles a été établie par la chambre d'agriculture. Les terres présentant une forte valeur agronomique se localisent principalement au sud du bourg. Ce secteur présente en effet des sols profonds (supérieurs à 35 cm) et aérés. Les terres présentant une valeur agronomique moyenne correspondent à des zones de sols superficiels (inférieur à 35 cm) et à des sols à hydromorphie modérée (à l'ouest et à l'est du bourg).

Les terres présentant une valeur agronomique faible se situent quant à elle au nord du bourg et correspondent à des zones de sols hydromorphes.



Source : Chambre d'agriculture, 2014

Les données suivantes sont issues de l'étude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône mandatée par le Conseil Départemental du Doubs en 2004.

Valeurs Agronomiques	Catégorie et types de sol	Principales caractéristiques	Pouvoir épurateur et épandages des matières organiques
Bonne valeur agronomique	Sols aérés profonds de plateau	Texture limono-argileuse ou argilo-limoneuse Dépourvus de calcaire dans la terre fine Profondeur supérieure à 35 cm Réserve hydrique supérieure à 70 mm.	Pouvoir épurateur bon Epandages de fumier possibles toutes l'année Epandages d'effluents liquides possibles sur sol ressuyé sous respect du calendrier d'épandage
	Sols aérés superficiels de plateaux	Texture limono-argileuse ou argilo-limoneuse Dépourvus de calcaire dans la terre fine Profondeur supérieure à 35 cm	Pouvoir épurateur moyen Epandages de fumier possibles toutes l'année Epandages d'effluents liquides possibles en dehors

Valeur agronomique moyenne		Réserve hydrique voisine de 70 mm.	des périodes humides ou de déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage
	Sols moyennement hydromorphes	Tâches, veinures bleutées, verdâtres à partir de 40-60 cm. Tâches de rouilles possibles dès l'horizon travaillé Profondeur : 35 à 60 cm Sous-sol souvent argile ou calcaire marneux Réserve hydrique supérieure à 90 mm.	Pouvoir épurateur moyen Epandages de fumier possibles toutes l'année Epandages d'effluents liquides possibles sur sol ressuyé sous respect du calendrier d'épandage
Valeur agronomique faible	Sols fortement hydromorphes	Tâches, veinures bleutées, verdâtres des 35 cm. Tâches de rouilles possibles dès l'horizon travaillé Profondeur autour de 35 cm Sous-sol : argile	Pouvoir épurateur nul Pas d'épandages d'effluents liquides.
	Sols aérés très superficiels de plateaux	Texture limono-argileuse ou argilo-limoneuse humifère Présence fréquente de calcaire dans la terre fine Profondeur inférieure ou égale à 20 cm Réserve hydrique supérieure à 40 mm. Sols séchants	Pouvoir épurateur faible Pas d'épandages d'effluents liquides Epandages de fumiers possibles occasionnellement.

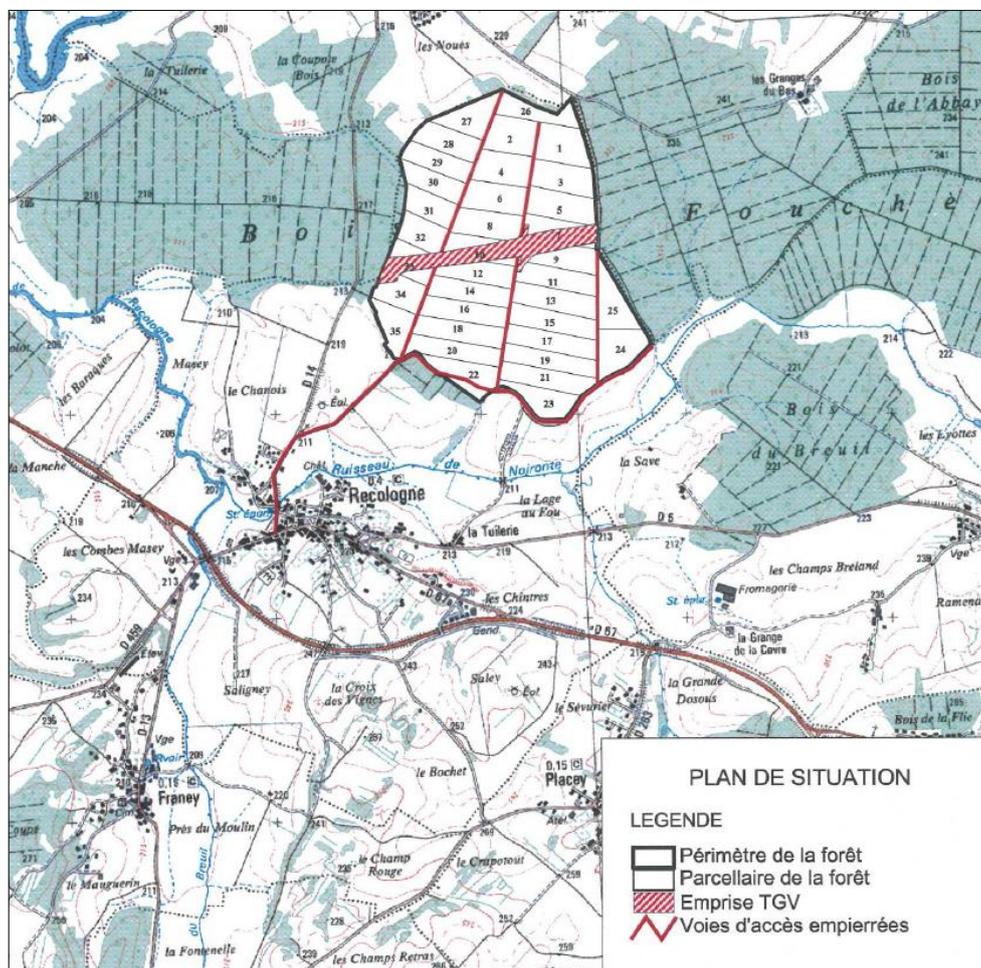
12.4 LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ

Deux exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD). Ainsi, les périmètres de réciprocité à prendre en compte autour des bâtiments d'élevage sont de 25 m en milieu urbain et de 100 m en dehors du village. Le GAEC Abraham possède des bâtiments soumis au RSD dont le siège d'exploitation se situe à Vitreux.



Source : Chambre d'agriculture, 2014

12.5 L'ACTIVITE SYLVICOLE



Source : PAC de l'Etat, 2013

Les données suivantes sont issues de l'étude préalable à l'aménagement foncier dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône mandatée par le Conseil Départemental du Doubs en 2004.

La forêt communale bénéficie du régime forestier et à ce titre, gérée par l'Office National des Forêts suivant un plan d'aménagement de 20 ans.

Les bois et forêts privées sont gérés de manière plus ou moins soutenue, le plus souvent directement par leur propriétaire, parfois par un gestionnaire délégué.

Sur Recologne, la plupart des peuplements feuillus d'origine naturelle ont été traités en taillis et en taillis sous-futaie afin de produire une quantité importante de bois de services (bois de chauffage, piquets de clôture). L'usage de ces produits s'est progressivement restreint, les âges d'exploitation ont augmenté conduisant à un vieillissement de peuplements appauvris par l'absence d'une sylviculture raisonnée.

Quelques propriétaires ont réalisé ou réalisent des efforts d'amélioration de ces peuplements (conversion en futaie, enrichissement par plantation, transformation), avec plus ou moins de succès car la réussite des

plantations est bien souvent directement liée à la qualité des protections mises en place contre le gibier, particulièrement le chevreuil dont la pression est souvent difficile à contenir.

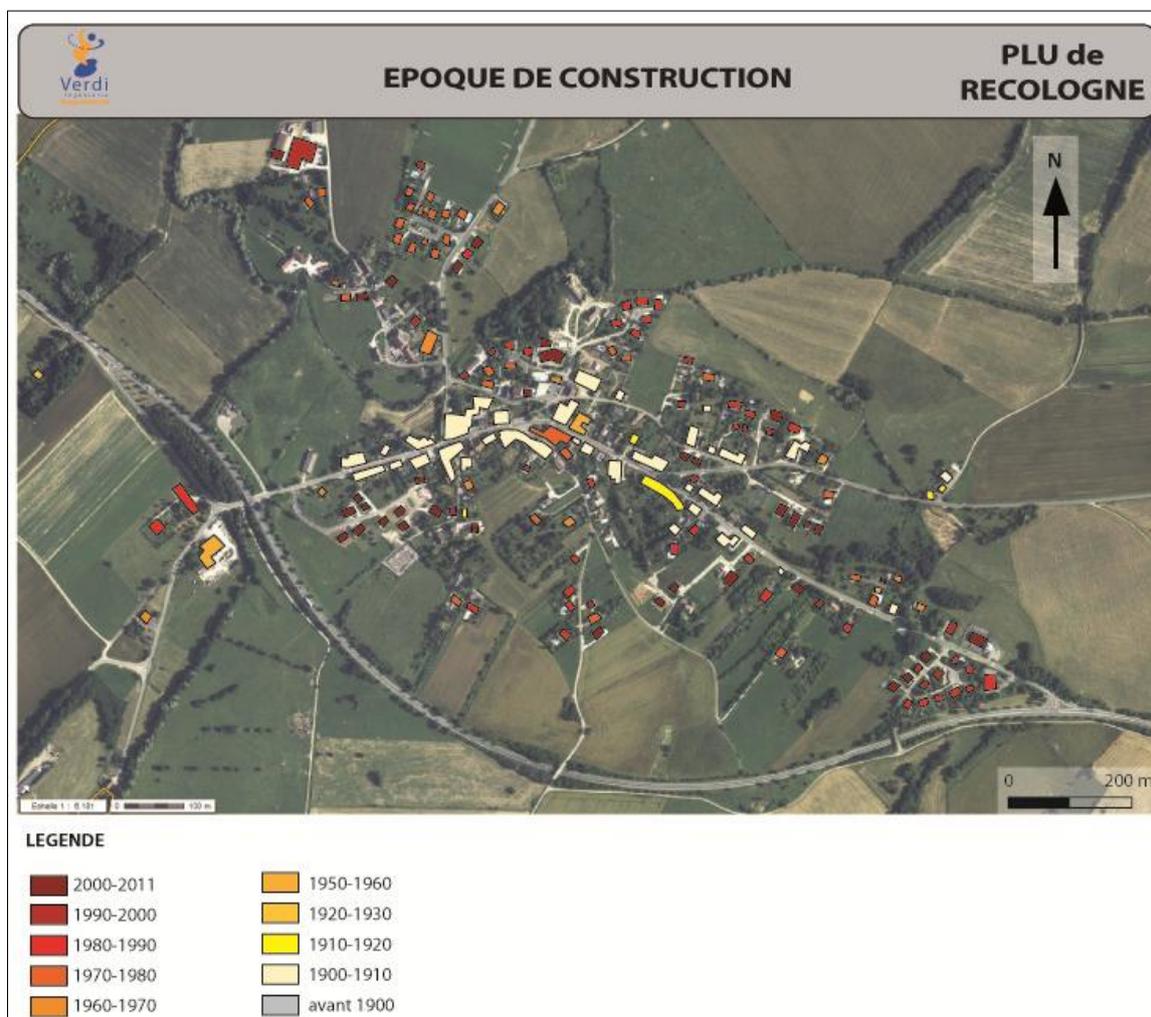
13. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

13.1 L'ARMATURE URBAINE

Le village de Recologne s'est développé à la croisée de diverses voies de communication. On observe aussi la présence d'une petite ligne de crête à l'Ouest. Un petit secteur de constructions isolées est présent de l'autre côté de la RD67.

La commune de Recologne connaît une extension progressive de l'urbanisation le long des voies de desserte locale. Le cœur de village est constitué d'un bâti ancien du début du XX^e siècle qui occupe un parcellaire relativement dense. Les constructions sont alignées sur la voie ou en léger retrait et forment un front bâti plus ou moins continu.

Au fil du temps, on constate un relâchement progressif du parcellaire et du tissu bâti. Ce phénomène correspond au développement de l'habitat individuel sous forme de lotissement notamment.



Source : Cartélie, DDT25

L'économie du secteur de la Franche-Comté dont Recologne fait partie repose sur la polyculture : céréales, pommes de terre, cultures fourragères, élevage bovin à finalité laitière, etc.

L'architecture traditionnelle vernaculaire de ce secteur est directement liée à cette économie. Le bâtiment de ferme prend la forme d'un rectangle plus ou moins allongé dont le plan se caractérise par l'existence de trois travées transversales. Le rez-de-chaussée est ainsi divisé en trois parties sensiblement égales : l'habitation, l'aire de grange et l'étable. L'étage est quant à lui occupé par la grange.

L'architecture franc-comtoise est caractérisée par :

- des volumes simples et souvent tapis au sol,
- le faitage est généralement parallèle à la plus grande longueur de la maison
- des toitures à pentes faibles (entre 30 et 40 degrés), allant de la tuile plate aux laves (petites pierres calcaires planes),
- l'utilisation de la pierre calcaire couverte d'un enduit allant
- du beige clair à l'orange pour le soubassement avec des menuiseries bois, bleues ou beiges,
- des façades aux surfaces étendues et peu percées dont les proportions contribuent à accentuer l'horizontalité du bâti,
- l'ajout d'éléments extérieurs (escalier, terrasse, mur ou appentis) permet de rompre la monotonie des façades,
- l'utilisation modérée du bois au-dessus du soubassement.

A Recologne, on trouve des anciennes fermes comtoises et des maisons de village.

➤ L'habitat ancien :

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	Souvent à l'alignement ou en léger retrait A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	De 2 pans avec demi-croupes pour les habitations, 1 pan pour appentis ou garage accolé Tuiles plates ou mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun foncé.
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Pierres apparentes. Façades recouvertes d'un enduit. Couleurs : tons pierre, gris, blanc cassé, beige, rosé, jaune pâle
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux) Fenêtres et volets en bois, PVC
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, escaliers extérieurs, auvents
	Clôtures sur rue	Pas de clôtures quand la construction est à l'alignement. Muret < 50 cm, grille, mur en pierres (1m), muret+grillage, haie vive
	Clôtures en limites	Grillage, muret+grille,
Stationnement	Accès, nombre	Sur des places aménagées Garage Cours



Les extensions pavillonnaires et lotissements (habitat individuel)

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire moyen
	Emprise du bâti au sol	Moyenne
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	En retrait En retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+1
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans. 4 pans. Toits-terrasses Tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur rouge à brun très foncé, voire noire.
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit, présence d'un bardage bois, maisons en bois Couleurs : rosé, jaune pâle, beige, blanc cassé
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux), lucarnes, chiens assis
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons
	Clôtures sur rue	Grillage+haie, muret+grillage, haies vives (laurier, thuya, charmille, épicéa, troène), muret, muret+barrière (bois, métallique), grillage, muret+grillage+haie, mur en pierres
	Clôtures en limites	idem que les clôtures sur rue
Stationnement	Accès, nombre	Stationnement sur le domaine public. Places visiteurs



➤ L'habitat collectif

Les constructions à usage d'habitat collectif sont peu nombreuses. On peut citer celle de l'impasse Panoux.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	En retrait En retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2
Aspect extérieur	Volume du bâti	Assez imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans Tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge foncé
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façade enduite
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	/
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons
	Clôtures sur rue et en limites	Grillage, grillage+haie (troène)
Stationnement	Accès, nombre	Garages



13.3 LE PATRIMOINE BÂTI

La commune dispose d'un patrimoine bâti intéressant dans le domaine de l'eau et du culte. 2 lavoirs existent dans la commune. Ceux-ci sont bien entretenus et valorisés. Le patrimoine religieux se compose de croix et d'oratoires. D'autres édifices non protégés présentent un intérêt patrimonial intéressant : des fontaines, un pont en pierre, des murs en pierre, des grilles.

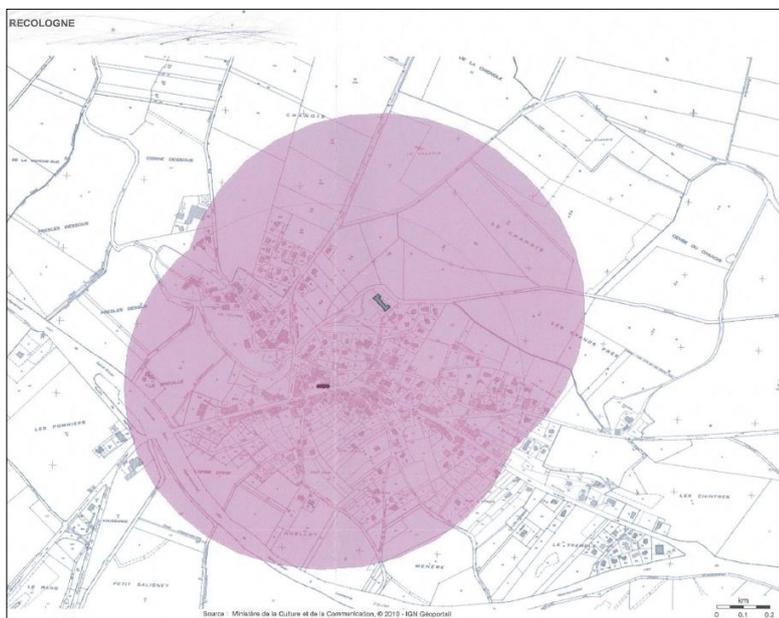
Ce petit patrimoine pourrait être protégé au titre de l'article L.151-19 ° du Code de l'Urbanisme



La commune est concernée par deux protections au titre des Monuments Historiques :

- **L'église Saint-Barthélémy, inscrite au titre des MH par arrêté du 7/08/1987,**
- **Le château de Recologne, inscrit au titre des MH par arrêté du 2 mai 1979.**

Ces deux édifices engendrent un périmètre de protection de 500m autour de chacun d'entre eux. La majorité du village se situe dans le périmètre.



13.4 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Recologne possède un patrimoine archéologique important qui résulte de son histoire mais également de sa situation géographique.

La commune fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques n°03-174 daté du 26/08/2003.

Le Service Régional de l'Archéologie rappelle la présence de sites archéologiques majeurs sur la totalité du territoire de la Commune, qui représentent un atout sur les plans culturel et touristique.

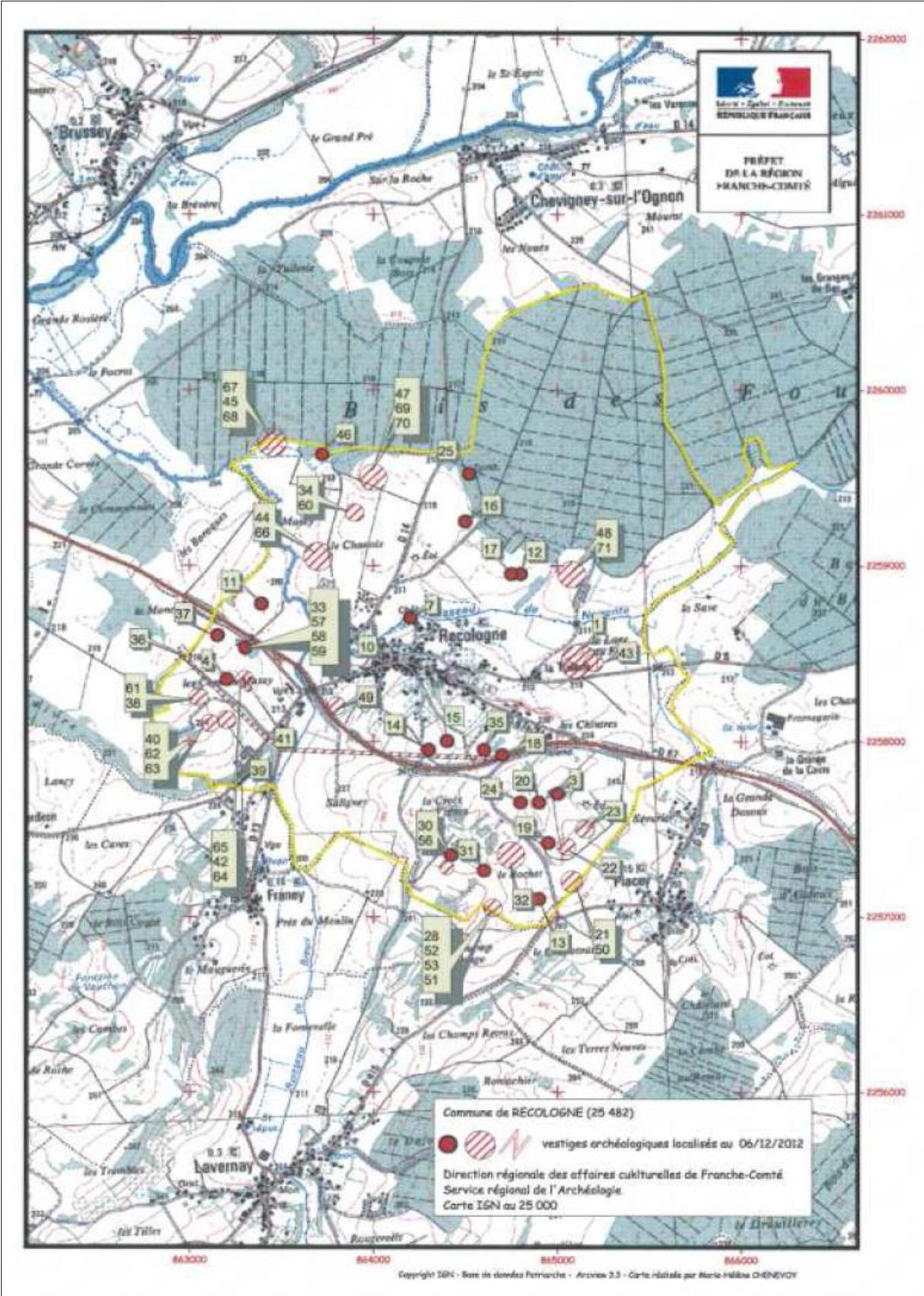
Dans le cas où ces sites archéologiques ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le SRA proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Les sites archéologiques recensés sont les suivants :

358 / 25 482 0001 / RECOLOGNE / Ferme de la Tuilerie / villa / Gallo-romain
4951 / 25 482 0002 / RECOLOGNE / Chemin de Rang / voie / Epoque indéterminée
4950 / 25 482 0003 / RECOLOGNE / Saley / Saley / extraction / Epoque indéterminée
6836 / 25 482 0004 / RECOLOGNE / Combe Mazey / Les Crêts / extraction / Epoque indéterminée
4004 / 25 482 0005 / RECOLOGNE / Caisse d'Epargne / Néolithique - Age du bronze / outillage lithique
6716 / 25 482 0006 / RECOLOGNE / Jardin de la Cure / Epoque indéterminée / outillage lithique
6909 / 25 482 0007 / RECOLOGNE / Château de Recologne / Le Château / château non fortifié / Moyen âge
3757 / 25 482 0008 / RECOLOGNE / Tuilerie Verdot / atelier de terre cuite architecturale / Epoque contemporaine
4798 / 25 482 0009 / RECOLOGNE / Tuilerie de la Veuve Simon / atelier de terre cuite architecturale / Epoque contemporaine
2930 / 25 482 0010 / RECOLOGNE / Eglise de Recologne / Le Village / église / Moyen âge classique
7958 / 25 482 0011 / RECOLOGNE / Presle Dessous / Néolithique - Age du bronze / outillage lithique

9460 / 25 482 0012 / RECOLOGNE / Le Chanois / Gallo-romain / bâtiment
6806 / 25 482 0013 / RECOLOGNE / Le Bochet / occupation / Néolithique
4847 / 25 482 0014 / RECOLOGNE / La Croix des Vignes / dépôt monétaire / occupation / Gallo-romain
4848 / 25 482 0015 / RECOLOGNE / La Croix des Vignes / occupation / Mésolithique
3950 / 25 482 0016 / RECOLOGNE / Le Chanois / occupation / Néolithique moyen
2658 / 25 482 0017 / RECOLOGNE / Le Chanois / occupation / Néolithique
3355 / 25 482 0018 / RECOLOGNE / Les Chintres / occupation / Néolithique ancien
9461 / 25 482 0019 / RECOLOGNE / Saley / Murger / occupation / Paléolithique moyen
9462 / 25 482 0020 / RECOLOGNE / Saley / occupation / Néolithique ancien
3356 / 25 482 0021 / RECOLOGNE / Combe Minari / / Gallo-romain / monnaie
3357 / 25 482 0022 / RECOLOGNE / occupation / Mésolithique
7457 / 25 482 0023 / RECOLOGNE / occupation / Néolithique
9463 / 25 482 0024 / RECOLOGNE / occupation / Néolithique moyen
11889 / 25 482 0025 / RECOLOGNE / Cimetière des pestiférés / cimetière / Epoque moderne
3315 / 25 482 0028 / RECOLOGNE / Le Bochet / atelier de taille / Néolithique
3319 / 25 482 0029 / RECOLOGNE / Le Bochet / A la Chaux / Paléolithique moyen / outillage lithique
7083 / 25 482 0030 / RECOLOGNE / A la Chaux / Paléolithique supérieur / outillage lithique

Source : PAC de l'Etat, 2013



13.5 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

LES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES

Dents creuses

Le développement d'une commune ne doit pas systématiquement se concevoir par la création de nouvelles zones à urbaniser. Il est également nécessaire de recenser les espaces de renouvellement (dents creuses ou bâtiments à réhabiliter).

Une dent creuse est une parcelle libre située au sein d'une agglomération de bâtis. Ont été recensées celle disposant d'une surface suffisante pour être urbanisées, disposant d'un accès et n'étant pas soumises à une contrainte forte (zone rouge du PPRI, topographie trop prononcée, localisation à distance raisonnable des nuisances...).

Le document d'orientations générales du SCoT de l'agglomération bisontine précise que le PLU « devra intégrer tout ou partie du potentiel de dents creuses de plus de 2500 m² identifié lors du diagnostic. » Les parcelles inférieures à 2500 m² seront quant à elle assimilées au coefficient de rétention.

Une cartographie de recensement a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme de Besançon dans ce cadre (voir ci-dessous).

Optimisation du tissu urbanisé : Commune de Recologne



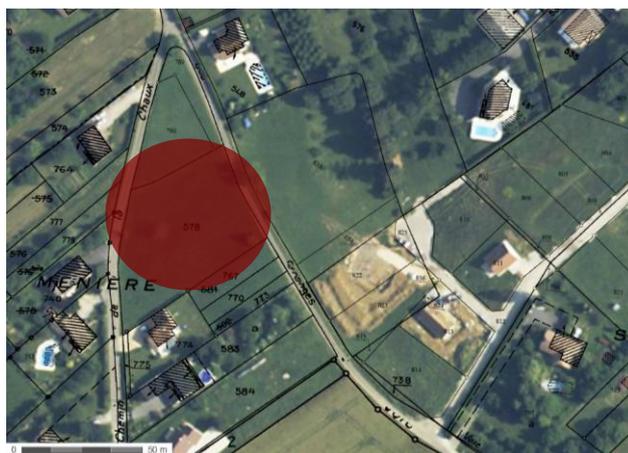
Cette cartographie datant d'octobre 2012, a été réactualisée en croisant les informations capitalisées sur le terrain et auprès de la commune. En effet, certaines parcelles classées en un ensemble de parcelles > 2500 m² ont été urbanisées depuis 2012. Celles-ci ont ainsi été supprimées du potentiel constructible. A l'inverse, d'autres parcelles non comptabilisées par l'AUDAB ont fait l'objet d'un recensement suivant les souhaits de l'équipe municipale.



	Potentiel estimé par l'AUDAB	Potentiel estimé après prospection de terrain
Ensemble de parcelles > 2500 m²	4,7 ha	1,63 ha
Ensemble de parcelles < 2500 m² (coefficient de rétention foncière)	1,7 ha	4,66 ha
Total	6,4 ha	7,43 ha

Secteur Menière – potentiel de 0,44 ha

Parcelles concernées : 45, 767, 770, 773, 801, 828, 831



Secteur lotissement l'orbe Epine – potentiel de 0,24 ha

Parcelles concernées : 21, 83, 97, 98, 370, 550, 626, 632, 640, 646, 647

Crédit photographique : Société Verdi, 2013



Secteur Panoux – potentiel de 0.43ha

Parcelles concernées : 191, 579, 581



Secteur Impasse Panoux – potentiel de 0,39 ha
Parcelles concernées : 191, 579, 581



Secteur rue des Masey – potentiel de 0,52 ha
Parcelles concernées : 84, 166, 167, 168, 487, 489



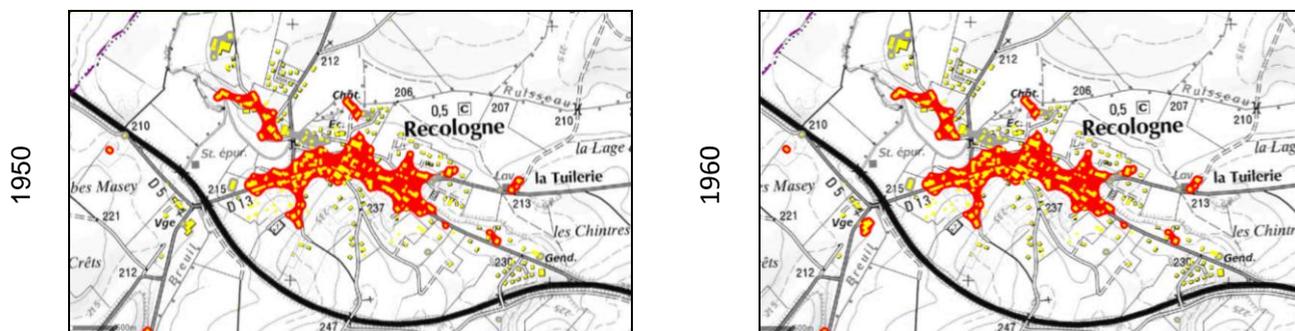
13.5.2 LES ESPACES EN MUTATION (POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT URBAIN – EN COURS OU POTENTIEL)

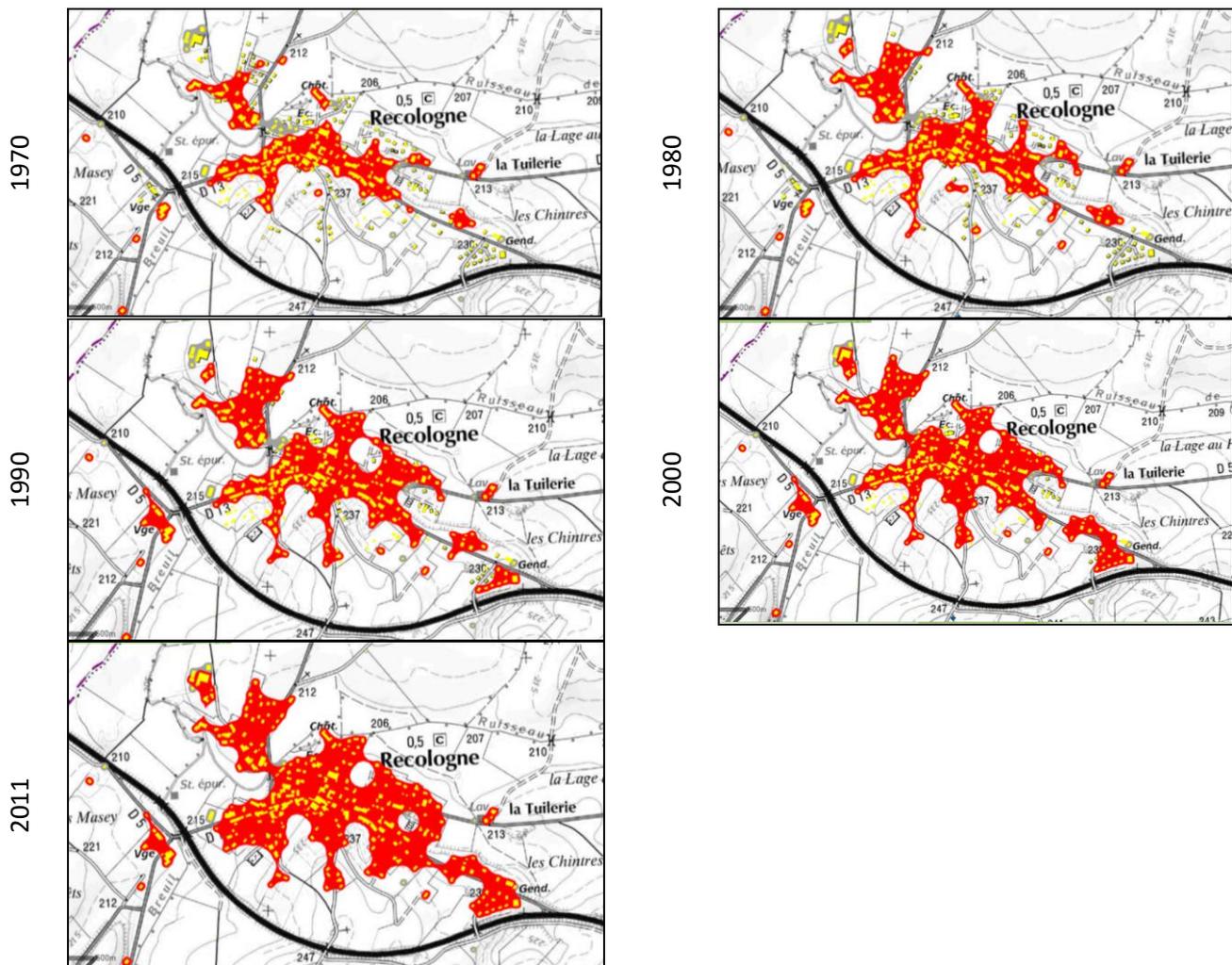
Type de construction	Localisation	Potentiel	Illustrations
Ancienne ferme	Grande Rue	9 logements en cours de construction	
Ancien bâtiment de stockage	Grande Rue – parcelle D5	Potentiel de 9 logements	
Ancienne grange	D 311 - Grande Rue	300 m ² (potentiel de 5 logements pour 60 m ² de moyenne)	

CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'évolution de l'emprise urbaine témoigne de l'importance de la croissance de la zone urbanisée en 60 ans. L'urbanisation était relativement concentrée le long de la RD13 puis s'est épaissie au fil des décennies le long des autres voies de communication.

Evolution de la tâche urbaine (source : DREAL)





Avec les lois Grenelle, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

Les extensions urbaines se situent principalement en périphérie du bâti ancien, de part et d'autre de la rue principale et se présentent généralement sous la forme de lotissements. La densité nette (hors VRD) moyenne sur l'ensemble des lotissements équivaut à 16 logements à l'hectare :

- Lotissement impasse Panoux = 19 logements à l'hectare
- Lotissement l'Orbe Epine = 16 logements à l'hectare
- Lotissement rue Duretete = 12 logements à l'hectare

Type de constructions	Superficie totale
Habitat	3,9 ha
Infrastructures	0,6 ha
Activité non agricole (maison médicale)	0,2 ha
Activités agricoles	0,1 ha
TOTAL	4,8 ha

Conclusion : ce sont 4,8 ha d'espaces agricoles qui ont été consommés sur la commune depuis 2003, ce qui représente 0,7% du territoire communal.

13.6 ANALYSE DE LA CAPACITE EN STATIONNEMENT

Type de stationnement	Localisation	Potentiel	Illustration
Matérialisé	Rue des Masey - Aux abords du garage Ford	5 places	
Non matérialisé	Rue des Masey	8 places	
Matérialisé	Aire de covoiturage – parcelle D 88	10 places	

Matérialisé	Lotissement L'Orbe Epine	14 places	
Matérialisé	Grande rue – entrée de ville ouest	10 places	
Matérialisé	Grande rue – aux abords de la parcelle D5	9 places	
Matérialisé	Grande rue – aux abords de la poste	5 places	
Matérialisé	Grande rue – aux abords de l'église	6 places	

Matérialisé	Grande rue – aux abords de la mairie	15 places	
Matérialisé	Grande rue – aux abords de la boulangerie	4 places	
Matérialisé	Place du Tilleul	5 places	
Matérialisé	Parcelle D 61	13 places	
Matérialisé (emplacement réservé)	Aux abords du château - Parcelle D 676	20 places	

Matérialisé	Grande rue – aux abords de la parcelle D 163	12 places	
Matérialisé	Rue de l'Eglise - Parcelle D 57	3 places	
Matérialisé	Chemin de la Traverse	3 places	
Non matérialisé	Rue du Château	15 places	
Non matérialisé	Route de Noironte	5 places	

Non matérialisé	Grande rue – aux abords de la parcelle	20 places	
Non matérialisé	Grande rue – parcelle ZL 94	6 places	
TOTAL		188 places	

13.7 L'INTEGRATION PAYSAGERE

Une intégration paysagère de qualité dépend du choix du type de valorisation des limites parcellaires. L'implantation de haies vives peut être source de biodiversité. Le recours aux conifères est à éviter :

- ils appauvrissent le sol,
- ils grandissent rapidement en générant de l'ombre et en fermant le paysage,
- ils meurent en masse en cas de maladie.

Il est recommandé d'utiliser le plus possible des essences locales adaptées au climat de la région.

13.8 LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics et les places ont un rôle très important dans une commune. C'est le lieu d'innombrables pratiques de la vie urbaine : commerce, détente, rencontre...où l'espace public exprime son rôle social et économique. C'est aussi une vitrine où la commune forge son image et son identité.

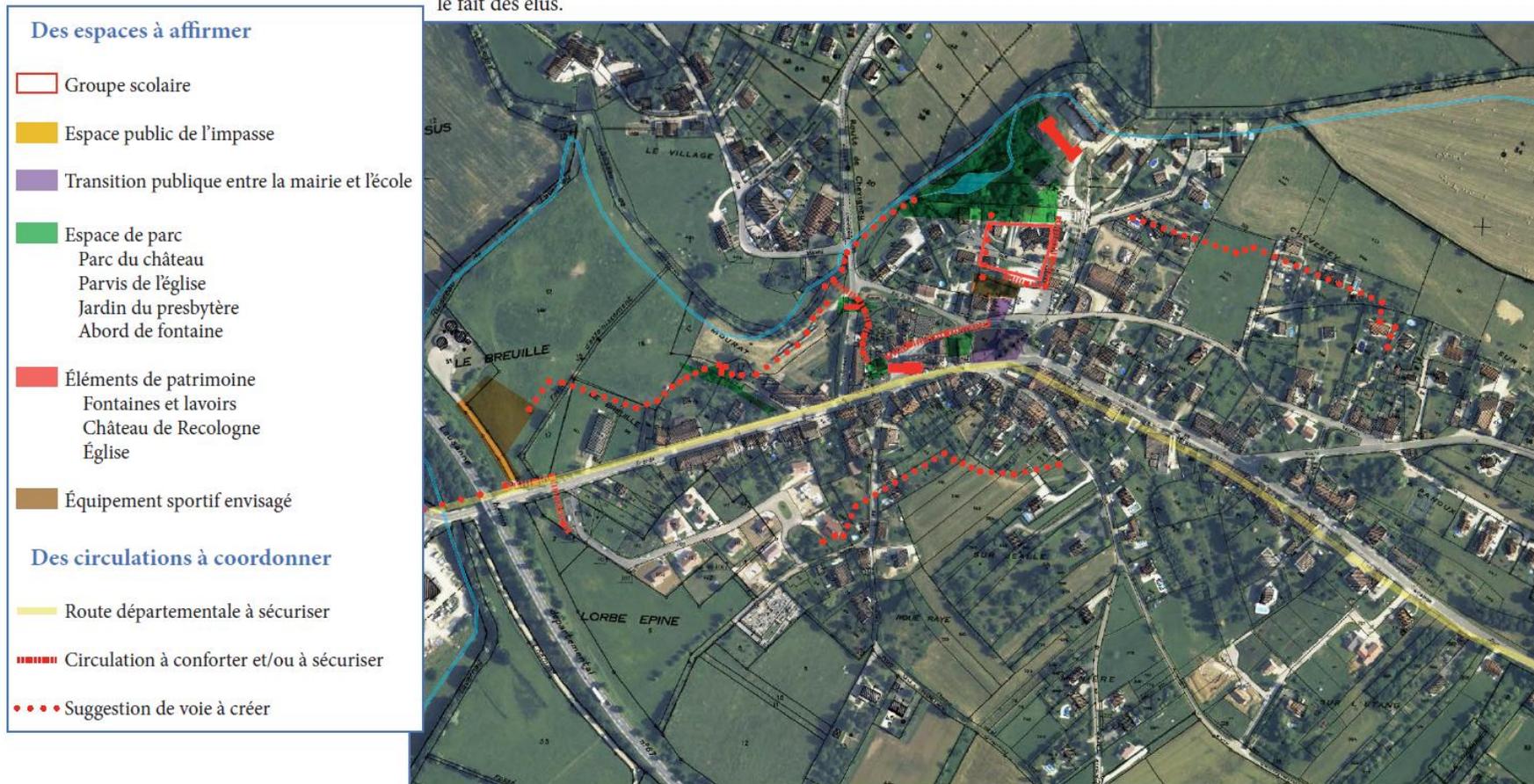
La commune de Recologne est soucieuse d'offrir à ses administrés un cadre de vie de qualité. Dans ce contexte, une réflexion sur les espaces publics et les circulations a été amorcée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs.

Les informations ci-dessous sont extraites de la réflexion menée sur les circulations et l'espace public communal. Cette étude, mandatée par la commune, a été réalisée par le CAUE du Doubs en 2013.

Cette étude répond à plusieurs objectifs :

- **Matérialiser les dysfonctionnements et constituer une base de discussion pour les élus**
- **Servir de support potentiel pour les institutionnels et les bureaux d'études**

Afin de prendre du recul par rapport aux propos précédents, on pourra considérer le schéma suivant. Cette représentation est volontairement centrée sur les circulations et la mise en réseau des espaces publics. Il ne hiérarchise pas ces espaces, car cela est le fait des élus.



Source : Etude CAUE, 2013

Tableau synthèse dysfonctionnements – propositions d’actions

Secteur étudié	Sources de dysfonctionnement	Propositions
Aux abords du groupe scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accès nombreux, non hiérarchisés ➤ Réseau viaire non dimensionné 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Revoir l’organisation de la circulation des écoliers ➤ Envisager une logique de pédibus ➤ Interdire le stationnement automobile dans la rue de l’école ➤ Prévoir des bouclages aux abords de l’école ➤ Revoir le stationnement devant la banque ➤ Revoir la localisation du stationnement
Espace public de centre-bourg	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte du caractère identitaire de l’intersection en croix située à proximité de la mairie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en réseau les espaces publics existants ➤ Redéfinir le partage de l’espace public entre les différents modes ➤ Intégrer visuellement le stationnement à l’ensemble ➤ Solution A : traitement qualitatif de l’espace accueillant actuellement l’arrêt de bus ➤ Solution B : prévoir une extension du parking de la banque
Aux abords de la RD 13	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Phénomène de coupure engendré par la RD ➤ Délimitation peu marquée entre espace piéton et automobile ➤ Stationnement anarchique des véhicules aux abords de l’église 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Revaloriser le parvis situé en face de l’église ➤ Mettre en valeur la fontaine accessible depuis la rue Brellat afin de l’inscrire comme un élément emblématique de la commune
Château de Recologne		<p>Aménager le parc du château suivant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter le parc en tant qu’écrin ➤ Limiter les aménagements publics ➤ Valoriser la présence de l’eau ➤ Conserver la dominante végétale en limitant la dimension minérale ➤ Préserver le caractère privé du lieu

Source : Etude CAUE, 2013

14. CONTRAINTES ET SERVITUDES

14.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

La Commune de Recologne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

LE SCOT DE L'AGGLOMÉRATION BISONTINE

Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé par le comité syndical du syndicat mixte le 14/12/2011.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation – transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

14.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

LES ZONES HUMIDES

La DREAL recense la présence de plusieurs zones humides de plus de un hectare qu'il conviendra de préserver. Elles sont de natures diverses : prairie humide fauchée ou pâturée, zone de culture, végétation des rives d'eau courante ou stagnante, prairie artificielle et forêt humide de bois tendre.

LES MASSIFS BOISÉS

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt :

- Distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de proscrire les constructions à moins de 30 mètres de la lisière, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches et les demandes des riverains qui solliciteraient une coupe d'arbres après la constructions d'une habitation,
- Il peut être spécifié dans le règlement que l'arrière des terrains de construction jouxtant la forêt doit être clos pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

La commune présente un taux de boisement de 23%. La forêt publique compte 147 hectares. La forêt privée est constituée de 10 hectares. L'essentiel de cette superficie est doté d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier pour la forêt publique.

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est soumis à l'aléa moyen au nord de la commune et plutôt faible au sud de la commune. La zone urbaine est concernée 3 types d'aléas : moyen, faible et nul. Ainsi d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

LE RISQUE INONDATION

Le territoire de Recologne est soumis au risque inondation sur une partie de son territoire. Une étude sur l'aménagement du Breuil et de Noironte a été réalisée par un bureau d'études pour le syndicat intercommunal du canton d'Audeux en 2004.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l'atlas départemental qu'il s'agira de prendre en compte dans le développement de l'urbanisation:

- **Zone soumise à l'aléa effondrement (zone moyenne densité d'indices),**
- **Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (aléa faible à fort),**
- **Indices karstiques, doline (aléa fort).**

Dans les zones à forte densité de dolines, les constructions de bâtiments ou d'ouvrages sont proscrites, y compris les comblements ou remblaiements.

14.3 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGÈRES

LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sur le territoire communal, 28 sites archéologiques sont répertoriés dans les fichiers de la DRAC – service de l'archéologie.

Tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés devront être présentés à la DRAC.

Après instruction du dossier, ce service proposera si besoin est des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

14.4 CONTRAINTES AGRICOLES

Les 2 exploitations agricoles présentes sur le territoire communal sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui implique un périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage de 25 m en milieu urbain et de 100 m en dehors du village.

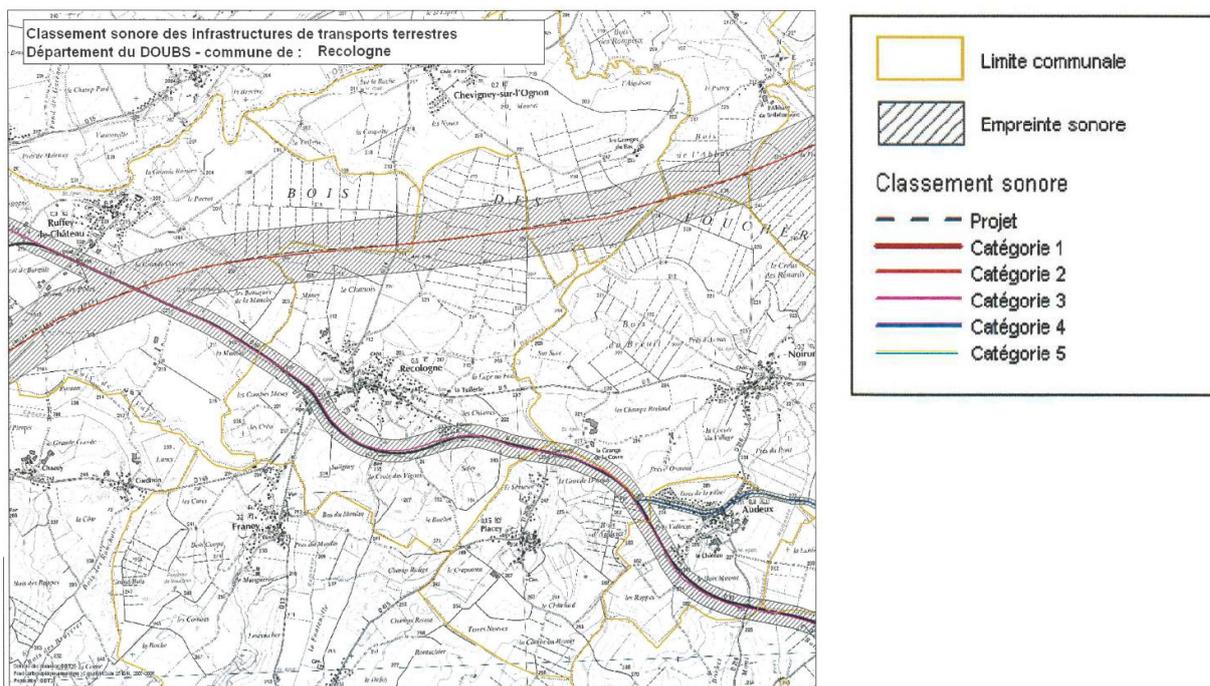
En outre, le PLU s'attachera à préserver les terres agricoles qui disposent d'une bonne qualité des sols situées en partie sud du bourg.

14.5 CONTRAINTES SONORES

Le territoire communal est traversé par la **RD 67** et la **LGV** qui sont concernées par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Route	Origine	Fin	Catégorie de classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RD 67	Limite Haute-Saône	Intersection RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
LGV	-	-	2	250 m	Tissu ouvert



Source : PAC de l'Etat, 2013

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

14.6 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Recologne est concerné deux servitudes d'utilité publique. Elles feront l'objet d'un plan annexé au PLU.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du Patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.48 (al.2) du Code des Postes et Télécommunications	France Telecom

Source : PAC de l'Etat, 2013

TROISIEME PARTIE : EXPOSE DES CHOIX D'AMENAGEMENT

15. EXPOSE DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

RAPPEL DU MÉCANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2010

Préalablement à la formulation des scénarios en matière démographique un rappel des mécanismes de consommation du parc permet de bien appréhender les différents mouvements du parc.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- **Le renouvellement,**
- **Le desserrement,**
- **La variation du parc de logements vacants,**
- **La variation du parc de résidences secondaires.**

➤ **Phénomène de renouvellement**

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 56 unités (270-214)

Logements construits : 72 unités

$56 - 72 = - 16$

16 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 7,5% du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de 0,68%.

➤ **Phénomène de desserrement**

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,7 (en 1999) à 2,3 (en 2010)

Population des résidences principales 1999 = 509

$509 / 2,3$ (taux d'occupation de 2010) = 221

221 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$221 - 189$ (résidences principales de 1999) = 32

32 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

➤ **Phénomène de vacance**

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- ***l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;***
- ***à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.***

1999 : 15 logements vacants (7% du parc)

2010 : 18 logements vacants (6,7% du parc)

Les logements vacants augmentent de 3 unités.

➤ **Résidences secondaires**

1999 : 10 résidences secondaires (4,7% du parc)

2010 : 7 résidences secondaires (2,6% du parc)

Les résidences secondaires diminuent de 3 unités.

➤ **Récapitulatif sur la période 1999-2010**

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	16
- Phénomène de desserrement :	32
- Variation des logements vacants :	3
- Variation des résidences secondaires :	- 3
TOTAL	48

48 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 72 logements ont été construits.

$$48 - 72 = 24$$

Il y a donc eu un excédent de 24 logements.

$$24 \times 2,3 \text{ (taux d'occupation de 2010)} = 55$$

La population de Recologne enregistre une hausse de 64 habitants, passant de 509 à 573 habitants entre 1999 et 2010. En 2013, la commune enregistre 620 habitants.

15.1 DES SCENARIOS AU CHOIX DES ORIENTATIONS

15.1.1 LES CONSTANTES : POINT SUR LES TENDANCES OBSERVÉES POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION

➤ Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2010 et 2030

Le taux de renouvellement entre 1999 et 2010 est de 0,68%.

D'après la cartographie de l'époque des constructions sur la commune de Recologne, la majorité du parc de logements a été construite après les années 1960. Le taux de renouvellement sur la dernière décennie relativement important (>0,5%) indique que la majorité du parc ancien a été démolie, abandonnée ou affecté à un autre usage.

Cette situation laisse supposer que le taux de renouvellement sera moins élevé sur la prochaine décennie compte-tenu de l'importance des logements vacants.

On peut estimer à 0,4% le taux de renouvellement entre 2010 et 2025.

$270 \text{ (parc total 2010)} \times 1,06 \text{ (intérêt composé sur 20 ans)} = 286$

$286 - 270 = 16$

16 logements renouvelés (démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage) de 2010 à 2025.

➤ Poursuite d'un phénomène de desserrement entre 2010 et 2030

Entre 1999 et 2010, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été relativement important sur le territoire de Recologne, le taux d'occupation étant passé de 2,7 à 2,3 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

Sur la zone de Besançon et ses alentours, le taux d'occupation était de 2,28 en 2005. A l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,04 personnes par ménages, soit une baisse de 0,24 personne par ménage entre 2005 et 2020.

En supposant que cette diminution soit linéaire après 2020, on considérera que la baisse sera inchangée sur la période 2010 et 2030, soit égale à 0,24.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, nous prenons l'hypothèse évaluée à l'horizon 2030 de décohabitation réalisée à l'échelle de la zone de Besançon et de ses alentours:

Baisse de 0,24 personnes par ménage au regard des projections INSEE sur la zone de Besançon et de ses alentours, soit 2,06 personnes par logement.

Le taux d'occupation diminue de 0,24 personnes par ménage entre 2010 et 2030 soit 2,06 habitants.
 $(2,3 - 0,24) = 2,06$

$573 \text{ (population des résidences principales en 2010)} / 2,06 = 278$

$278 - 245 \text{ (résidences principales en 2010)} = 33$

33 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2010 à 2030.

➤ Résidences secondaires

Sur la commune de Recologne, le nombre de résidences secondaires n'a cessé de diminuer passant de 10 à 7 logements sur la période 1990-2010.

En considérant une diminution linéaire sur la période 2010-2030, le nombre de résidences secondaires sera de l'ordre de 5 unités (7-2,25).

Le nombre de résidences secondaires diminue de 2 unités de 2010 à 2030.

➤ Logements vacants

En 2010, le pourcentage de logements vacants est de 6,7 %.

On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. **On peut donc légitimement estimer que ce taux moyen diminuera d'ici 2030, pour atteindre les 6%, soit une baisse de 0,7 points.**

270 (parc de logements total en 2010) $\times 0,06 = 16$ logements vacants

En 2010, le parc de logements vacants représente 18 logements.

$16 - 18 = -2$ logements vacants.

2 logements vacants pourraient donc être transformés ou réappropriés en résidence principale.

Toutefois, cette hypothèse ne tient pas compte du nombre de logements vacants présents en 2013 qui a largement diminué depuis 2010, passant de 18 à 4 logements d'après les données communales. Ceci s'explique par la réappropriation de ces logements sur cette courte période.

Dans ce contexte, le taux de vacance est bien inférieur à 6% ce qui rend difficile la fluidité du parcours résidentiel.

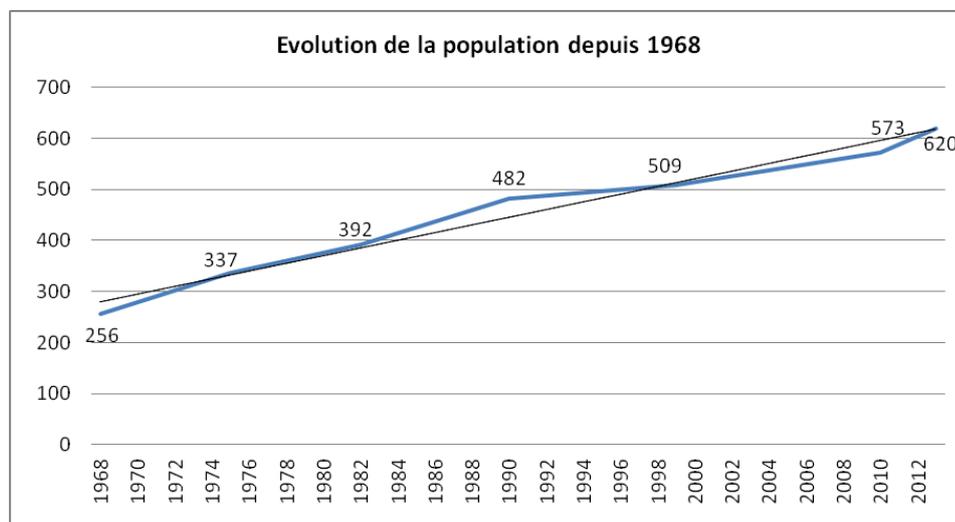
➤ Récapitulatif des besoins entre 2010 et 2030 pour un maintien de la population

- Phénomène de renouvellement :	16
- Phénomène de desserrement :	33
- Variation des résidences secondaires :	-2
- Variation des logements vacants :	-2
TOTAL	45

Pour assurer le maintien de la population, un besoin de 45 logements est nécessaire sur 15 ans, soit un rythme annuel de 3 logements/an.

15.1.2 SCÉNARIOS LIÉS À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE = PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

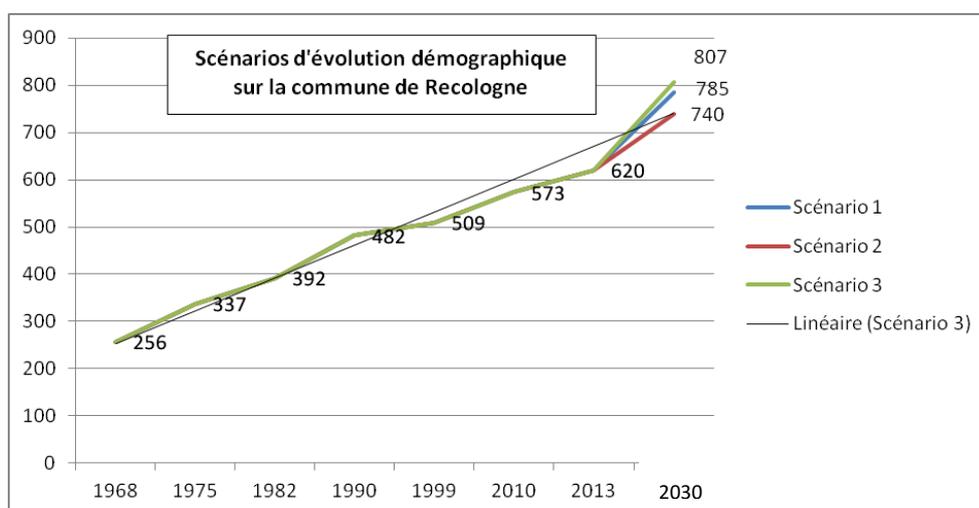
Plusieurs scénarios de croissance sont formulés :



- Le premier scénario se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune, calculé sur la période 1968-2013 avec la prise en compte de la population estimée en 2013 à 620 habitants. **Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 785 habitants.** Cela correspond à une croissance de 165 habitants pour un besoin de 80 logements supplémentaires.

Détail du calcul : $165 \text{ (pop 2030 – pop 2013)} / 2,06 \text{ (estimation de la taille des ménages d'ici 2030)} = 80$

- Le deuxième scénario se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune, calculé sur la période 1982-2013, avec la prise en compte de la population estimée en 2013 à 620 habitants. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 740 habitants.** Cela correspond à une croissance de 120 habitants pour un besoin de 58 logements supplémentaires.
- Le troisième scénario se base sur le taux de variation annuel moyen de la Communauté de Communes des Rives de l'Ognon, calculé sur la période 1968-2010. **Dans ce cas la commune de Recologne compterait en 2030 : 807 habitants.** Cela correspond à une croissance de 187 habitants pour un besoin de 91 logements supplémentaires.



15.1.3 LES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE - SYNTHÈSE PROSPECTIVE ET DÉTERMINATION DES BESOINS FONCIERS

➤ **Définition du scénario retenu**

Population totale (accueil de la nouvelle population et maintien de la population actuelle) :

A cette projection, il convient de soustraire le nombre de logements construits entre 2011 et 2013 (référence : liste des permis de construire transmis par la commune le 12/06/2012).

- Année 2011 : 4 logements (3 maisons et 1 appartement)
- Année 2012 : 5 logements (3 maisons et 2 appartements)
- Année 2013 : 4 logements (4 maisons)

13 logements se sont construits ou sont en cours de construction depuis 2010.

Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction
Maintien de la population	45- 13 = 32 logements	3 logements/an
Scénario 1 : + 165 habitants (croissance 2013 à 2030)	32 +80 = 112 logements	9 logements/an
Scénario 2 : + 120 habitants	32 +58 = 90 logements	8 logements/an
Scénario 3 : + 187 habitants	32 + 91 = 123 logements	10 logements/an

Choix de l'hypothèse : le choix retenu par le conseil municipal est le scénario n°2 qui prévoit l'accueil de 120 habitants supplémentaires, soit la construction de 90 logements (en tenant compte du phénomène de desserrement de la population) sur les quinze prochaines années.

Le SCoT prévoit la production de 150 logements minimum d'ici 2035. Afin d'être en cohérence avec ces objectifs, la construction de nouveaux logements sur la commune de Recologne serait de l'ordre de 90 logements supplémentaires d'ici 2030. Le scénario retenu par la commune est en cohérence avec ces objectifs

➤ **Besoins en foncier pour assurer le maintien et la croissance de la population**

La densité moyenne préconisée dans le SCoT de l'agglomération bisontine est de 15 logements à l'hectare (hors voirie, espaces publics et équipements). Il s'agit d'une densité nette.

Scénario n°2 : + 120 habitants / 90 logements :

Les besoins en foncier sont estimés à 6 ha (90 / 15) nets.

Le taux de rétention foncière correspond aux parcelles non comptabilisées, dont la surface est inférieure à 2500 m².

Afin d'évaluer plus précisément les besoins en foncier, un pourcentage de 20% est défini pour les VRD et espaces publics :

$$6 \text{ ha} \times 20\% = 1,2 \text{ ha}$$

$$6 \text{ ha} + 1,2 \text{ ha} = 7,2 \text{ ha}$$

La superficie brute totale nécessaire est égale à 7,2 hectares.

**15.2 ECLAIRAGE SUR LES OBJECTIFS RETENUS
DANS LE PADD ET PRISE EN COMPTE DES CRITERES
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

La commune a opéré un certain nombre de choix concernant le développement de l'urbanisation à dominante habitat et à vocation économique. Ces orientations ont été définies en tenant compte de l'évolution socio démographique, des enjeux urbains, ainsi que des sensibilités environnementales (trame verte et bleue) et paysagères du territoire.

Ces orientations sont traduites à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'organise autour de 4 axes dont les principales justifications sont déclinées ci-après.

Le PADD de Recologne est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

AXE 1 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET VEILLER À LA PRÉSERVATION DU BÂTI

Les principaux objectifs visent à :

- **Conforter le rôle de commune équipée, au sein de l'armature du SCoT,**
- **Diversifier l'offre de logements pour assurer le renouvellement de la population et offrir un logement à tous,**
- **Limiter la consommation foncière en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain.**

La commune souhaite conforter son rôle de bourg et de commune équipée au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine en permettant l'accueil de populations nouvelles, tout en limitant l'impact sur la consommation des espaces agricoles et naturels.

Les 90 logements estimés pour un horizon 2030 se trouveront pour certains dans les dents creuses et d'autres dans les zones d'extension.

En effet, le PLU prévoit **4 secteurs qualifiés d'extension soumis à un aménagement d'ensemble via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. S'ils ne sont pas considérés comme de véritables « dents creuses », ils se situent au sein même de l'enveloppe globale de la commune et inscrits en zone constructible au POS. Aucun secteur linéaire ou à l'extérieur de la commune n'a été défini, au profit d'une urbanisation en profondeur.

Ainsi, l'urbanisation de ces secteurs ne viendra pas bouleverser la physionomie urbaine actuelle de la commune.

Le tissu urbain est parsemé de quelques espaces encore libres de toute construction. Ces dents creuses représentent un potentiel de 1,6ha au sein de la commune qui donnera lieu à une urbanisation diffuse. Ce potentiel est pris en compte pour évaluer l'enveloppement constructible nécessaire à ouvrir à l'urbanisation. L'objectif étant que celles-ci se construisent et participent à la densification de la commune.

La déviation réalisée il y a plusieurs années est venue scinder le village en deux. Toutefois, la population ne considère pas l'espace situé au-delà de cette déviation comme un écart mais comme une entité pleinement intégrée au reste de la commune.

Quant au hameau situé à « La Tuilerie », il a été considéré comme un noyau urbain en tant que tel. On note un développement de ce noyau au cours des derniers mois. Le PLU n'a cependant pas retenu

l'option autorisant un étalement urbain entre la Tuilerie et le noyau principal pour éviter tout étalement linéaire.

S'engager vers la modération de la consommation des espaces tout en continuant un accueil dynamique de population nécessite de prévoir des formes urbaines plus denses qu'habituellement. Aussi, il est nécessaire de sortir du « tout-individuel » classique. **Le règlement et les OAP élaboré dans les zones de projet permettront de créer des formes de type jumelées ou du petit collectif.** On note aussi la réhabilitation de nombreuses bâtisses actuellement au sein-même du village ancien qui permet de loger beaucoup de ménages sans consommer un seul are d'espace agricole ou naturel.

La diversité des formes urbaines recherchées permettra de développer des formes d'habitat variées favorables à la mixité sociale.

A noter que la commune dispose déjà d'une offre diversifiée de logements, avec aussi bien du locatif que de l'accession à la propriété et des logements privés et publics également.

Les OAP prévoient des densités minimales différenciées selon les secteurs pour des raisons de configuration de zone : superficie, accès, environnement urbain alentour...

Enfin, la commune souhaite que les éléments patrimoniaux les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions réglementaires mises en place.

AXE 2 : REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS ET AMÉLIORER LA DESSERTE LOCALE

Les principaux objectifs visent à :

- **Favoriser l'usage de liaisons douces dans les déplacements de proximité,**
- **Connecter les quartiers entre eux, pour simplifier le fonctionnement de la commune (déplacements...) et assurer le lien social entre les habitants.**

Cet axe est consacré aux déplacements. Il est à noter que la commune a mené une étude avec le CAUE sur les circulations dans le village il y a quelques temps. Pour autant, il n'a pas été retenu de figer les orientations de cette étude de façon réglementaire.

Le PLU promeut la nécessité de penser aux circulations douces dans les nouveaux aménagements de quartiers, c'est pourquoi les OAP en font mention dans la plupart des secteurs retenus.

Cet axe met aussi en avant la nécessité de conserver/créer des espaces de respiration. La densification doit s'accompagner de la création d'espaces publics qualitatifs. Recologne est avant tout un village où la nature est très présente. Il ne s'agit pas de créer des quartiers de ville en milieu rural. C'est pourquoi, les élus ont souhaité par exemple imposer la plantation de 2 arbres par parcelle construite.

AXE 3 : MAINTENIR LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ET FAVORISER L'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITÉS

Les principaux objectifs visent à :

- **Maintenir une activité agricole forte à l'échelle du territoire communal,**
- **Préserver les sièges d'exploitation en activité et permettre leur extension,**

- **Réserver des espaces pertinents en bordure d'axe pour le développement à terme d'une petite zone d'activités artisanales.**

Les entreprises présentes sur la commune contribuent à la vie et l'animation du village et sont une ressource d'emplois, pour les habitants de Recologne ou d'autres communes. Il est donc important de pouvoir les maintenir en activité. Les élus souhaitent vivement reconduire un secteur dédié au développement de l'activité économique à proximité de la RD67, inscrit déjà dans le POS.

Cette zone est jugée nécessaire et pertinente au regard de sa localisation et de sa visibilité le long d'un axe de passage.

Concernant l'activité agricole, la pérennité de celle-ci est assurée par la prise en compte des fermes existantes et de la préservation des bonnes terres agricoles.

Pour les équipements et les services publics, ils seront pérennisés par l'accueil continu de nouveaux habitants. Pour les TIC, il convient d'adopter le réflexe numérique lors d'opération d'aménagement d'ensemble des zones.

AXE 4 : PRÉSERVER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL, GARANTS D'UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

Les principaux objectifs visent à :

- **Protéger les espaces naturels remarquables,**
- **Prise en compte de la trame verte et bleue,**
- **Prese en compte des risques et des nuisances et autres contraintes.**

La richesse des milieux naturels de Recologne s'exprime à travers la présence de forêts, de haies, de cours d'eau et vergers. Le classement en zone naturelle des secteurs les plus importants permet une protection optimale.

Le territoire communal est soumis à différentes contraintes naturelles dont le PLU a tenu compte en vue de protéger les biens et les personnes. Par exemple, la trame de la zone inondable a été définie sur la base de l'atlas réalisé par les services de la DDT couplé à une analyse topographique plus fine menée en parallèle de l'étude du PLU.

Les zones humides, ainsi que tout boisement ont été identifiés et repérés au sein du PLU comme éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

16. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

L'objectif est de recenser, dans un document synthétique, comment le PADD prend en compte les principaux enjeux de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique.

Le développement durable dans l'urbanisme s'articule autour des trois piliers classiques : **l'environnement, le social, l'économie**. Mais, compte-tenu des exigences liées notamment à la mise en œuvre de la loi portant engagement national pour l'environnement, le PLU doit poursuivre des objectifs plus précis. Il est proposé de s'appuyer sur une grille d'analyse multicritères élaborée par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Grille d'analyse multicritères au regard du développement durable et de la lutte contre le réchauffement climatique

OBJECTIF	CRITERE
1. Préserver et valoriser l'environnement	<u>1.1</u> Préservation des espaces naturels, bâtis et des paysages
	<u>1.2</u> Préservation des ressources naturelles
	<u>1.3</u> Optimisation des énergies renouvelables
	1.4 Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et prise en compte du changement climatique
	<u>1.5</u> Préservation de la biodiversité
2. Assurer une gestion économe de l'espace	<u>2.1</u> Optimisation de l'espace (densité)
	<u>2.2</u> Potentiel du renouvellement urbain
	<u>2.3</u> Limitation de l'étalement urbain
	<u>2.4</u> Maîtrise du développement de la croissance urbaine
3. Favoriser la cohésion et la mixité sociale	<u>3.1</u> Diversité de l'offre en logements (mixité de l'habitat)
	3.2 Equilibre quantitatif & spatial de la mixité sociale (mixité sociale ou diversité de la population)
	<u>3.3</u> Mixité fonctionnelle (diversité des fonctions économiques & sociales)
	<u>3.4</u> Qualité du cadre de vie
4. Articuler le développement de l'urbanisation avec les enjeux de la mobilité	4.1 Localisation des zones d'urbanisation par rapport aux équipements & services
	4.2 Qualité de la desserte et du maillage du territoire (modes doux et transports collectifs)
	<u>4.3</u> Organisation et capacité des infrastructures
	4.4 Cohérence du territoire avec les enjeux supra communaux
5. Prendre en compte les risques et limiter les nuisances	<u>5.1</u> Risques naturels
	<u>5.2</u> Risques technologiques
	<u>5.3</u> Nuisances
	<u>5.4</u> Sécurité routière
6. Promouvoir une économie soutenable	<u>6.1</u> Valorisation des ressources naturelles
	<u>6.2</u> Attractivité pour l'économie résidentielle
	<u>6.3</u> Soutien de l'activité
	<u>6.4</u> Cohérence spatiale et temporelle du projet

Le principe de cette grille consiste à mesurer le niveau de prise en compte par le PLU, en l'occurrence le PADD, des six principaux objectifs en matière de développement durable, déclinés par un certain nombre de critères.

Le tableau suivant montre que les objectifs du PADD prennent suffisamment en compte l'ensemble des objectifs en matière de développement durable.

OBJECTIF	CRITERE	Prise en compte dans le PADD
1. Préserver et valoriser l'environnement	1.1Préservation des espaces naturels, bâtis et des paysages	Axe 1 et 2
	1.2Préservation des ressources naturelles	
	1.3Optimisation des énergies renouvelables	
	1.4Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et prise en compte du changement climatique	
	1.5Préservation de la biodiversité	
2. Assurer une gestion économe de l'espace	2.1Optimisation de l'espace (densité)	Axe 1
	2.2Potentiel du renouvellement urbain	
	2.3Limitation de l'étalement urbain	
	2.4Maîtrise du développement de la croissance urbaine	
3. Favoriser la cohésion et la mixité sociale	3.1Diversité de l'offre en logements (mixité de l'habitat	Axe 1
	3.2Equilibre quantitatif & spatial de la mixité sociale (mixité sociale ou diversité de la population)	
	3.3Mixité fonctionnelle (diversité des fonctions économiques & sociales	
	3.4Qualité du cadre de vie	
4. Articuler le développement de l'urbanisation avec les enjeux de la mobilité	4.1Localisation des zones d'urbanisation par rapport aux équipements & services	Axe 1 et 2
	4.2Qualité de la desserte et du maillage du territoire (modes doux et transports collectifs)	
	4.3Organisation et capacité des infrastructures	
	4.4Cohérence du territoire avec les enjeux supra communaux	
5. Prendre en compte les risques et limiter les nuisances	5.1Risques naturels	Axe 4
	5.2Risques technologiques	
	5.3Nuisances	
	5.4Sécurité routière	
6. Promouvoir une économie soutenable	6.1Valorisation des ressources naturelles	Axe 3
	6.2Attractivité pour l'économie résidentielle	
	6.3Soutien de l'activité	
	6.4Cohérence spatiale et temporelle du projet	

17. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

17.1 LES ZONES URBAINES (U)

Définition : «*Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*» (R. 151-18 du code de l'urbanisme).

Les zones urbaines sont organisées sur la base de plusieurs indices, en fonction de la nature de la zone, de la densité de l'habitat, de la forme urbaine et de la proximité par rapport au cœur de village. On distingue trois types de zones urbaines :

- **La zone UA** : Il s'agit d'une zone correspondant essentiellement au noyau ancien. Elle peut comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques... La fonction dominante de la zone étant l'habitat.
- **La zone UB** : Elle correspond aux extensions urbaines caractérisées principalement par un habitat de type pavillons individuels.
- **La zone UX** : Elle concerne une zone dédiée à l'activité économique.

La zone UA

Caractéristiques

La zone UA s'étend sur **21.16 ha** et correspond à la forme urbaine du cœur du village qui présente plusieurs spécificités :

- **patrimonial et architectural** : présence de l'église et de bâtiments anciens (corps de ferme,...) caractérisés par leur qualité architecturale,
- **urbain** : des constructions en alignement de l'espace public, une certaine densité des constructions, etc.,
- **animation urbaine** : présence de commerces et services dans le cœur du village,
- **mixité urbaine** : une diversité significative des destinations du sol (habitat, équipements, commerces, services,...).

Limites retenues pour le zonage

La limite retenue pour la zone UA s'appuie principalement sur les caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbaines qui délimitent, de manière lisible, l'enveloppe du cœur de village. Les constructions en zone UA sont destinées à l'habitat, mais aussi aux commerces et toutes autres activités compatibles avec le voisinage des habitations.

Ponctuellement, certaines constructions contemporaines sont implantées entre plusieurs constructions anciennes. Mais celles-ci étant positionnées entre des constructions caractéristiques du cœur de village, elles sont également intégrées à la zone UA.

Deux hameaux, dont celui de la tuilerie sont classés en zone UA. Les limites des zones sont ici resserrées afin de prendre en compte uniquement l'existant ou les projets en cours (un permis de construire délivré pour une habitation) et ainsi limiter les extensions.

Zone UA – Carte de repérage



Principales dispositions réglementaires

Article 1

Sont interdits, les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Sont interdits également, la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

Article 2

Sont autorisés, les constructions et installations à usage artisanal, commercial et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité de la zone. **Cette disposition vise à favoriser le maintien d'une diversité des fonctions urbaine dans le centre de la commune.**

Article 3

La largeur des voies nouvelles à créer n'est pas précisée de sorte à ne pas contraindre de manière trop uniforme dans un tissu urbain constitué. Dans tous les cas, la largeur devra être suffisante pour l'accès des véhicules de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères.

Tout accès sur la RD67 est interdit.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales. Réseaux d'électricité et de téléphone à enfouir

Article 6

Lorsque le long d'une voie, les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions principales nouvelles (ou reconstructions) doivent les respecter.

Dans les autres cas, les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 4 à 6 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

La hauteur de la construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+C, ce qui correspond à l'environnement bâti existant

Article 11

Sont interdites :

- Les toitures terrasses de l'habitation principale (sauf les toits végétalisés)
- Les toitures de couleur noire et réfléchissantes (hors panneaux photovoltaïques)

La toiture de l'habitation principale sera constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives sauf pour les annexes ou un seul pan est autorisé. La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions à usage d'habitation :

2 places par logement.

Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté au besoin de l'activité.

Article 14

Le COS n'est pas réglementé afin de permettre la densification du tissu urbain

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

Article 16

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

La zone UB

Définition

La zone UB recouvre **25.9ha** autour du cœur de village. Cette zone correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines.

La zone UB s'est développée au gré des opportunités foncières, laissant ainsi apparaître des quartiers d'habitats relativement déconnectés du village et de l'animation du centre.

Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels.

Limites retenues pour le zonage

La zone UB, bien qu'elle encercle la zone UA, prend une forme relativement distendue sur la commune. On la retrouve principalement sur la frange sud, calée entre le front du bâti ancien et la RD67 et sur la frange nord, elle est de moindre mesure.

Zone UB – Carte de repérage



Principales dispositions réglementaires

Article 1

Sont interdits, les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Sont interdits également, la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

Article 2

Sont autorisés, les constructions et installations à usage artisanal, commercial et de bureaux, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité de la zone. **Cette disposition vise à favoriser le maintien d'une diversité des fonctions urbaine dans le centre de la commune.**

Article 3

La largeur des voies nouvelles à créer n'est pas précisée de sorte à ne pas contraindre de manière trop uniforme dans un tissu urbain constitué. Dans tous les cas, la largeur devra être suffisante pour l'accès des véhicules de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères.
Tout accès sur la RD67 est interdit.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales. Les réseaux d'électricité et de téléphone sont à enfouir

Article 5

Les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 4 à 6 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

La hauteur de la construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+C, ce qui correspond à l'environnement bâti existant

Article 11

Sont interdites :

- Les toitures terrasses de l'habitation principale (sauf les toits végétalisés)
- Les toitures de couleur noire et réfléchissantes (hors panneaux photovoltaïques)

La toiture de l'habitation principale sera constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives sauf pour les annexes ou un seul pan est autorisé. La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions à usage d'habitation :

2 places par logement.

Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté au besoin de l'activité.

Article 14

Le COS n'est pas réglementé afin de permettre la densification du tissu urbain

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

Article 16

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

La zone UX

Définition

La zone UX de **0.51ha** recouvre le secteur existant destiné à accueillir des activités économiques de nature variée (industrie, artisanat, bureaux, etc.),

Limites retenues pour le zonage

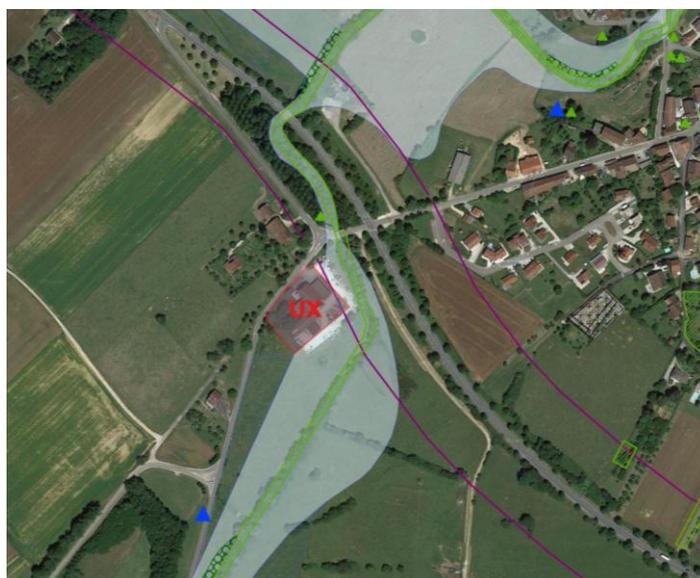
Elle concerne une seule entité située au sud-ouest de la commune, séparée du bourg par la RD67. La zone ainsi définie s'appuie sur l'activité de vente de matériels et de produits agricoles présents sur le site.

Zonage de la zone UX – Carte de repérage

Principales dispositions réglementaires

Article 2

Sont autorisés, les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente (locaux de gardiennage et de surveillance) est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'activité à condition qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment à usage d'activité.



Article 3

La largeur des voies nouvelles à créer n'est pas précisée de sorte à ne pas contraindre de manière trop uniforme dans un tissu urbain constitué. Dans tous les cas, la largeur devra être suffisante pour l'accès des véhicules de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères.

Tout accès sur la RD67 est interdit.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales. Réseaux d'électricité et de téléphone à enfouir

Article 5

Les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 4 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 12m.

Article 11

Sont interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus.
- les couleurs vives et les blancs purs.

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté au besoin de l'activité.

Article 13

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'essences régionales.

Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus.

Article 14

Le COS n'est pas réglementé afin de permettre la densification du tissu urbain

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

Définition : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* (R. 151-20 du code de l'urbanisme).

Cas des zones à urbaniser dites « opérationnelles »

«Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. » (R. 151-20 du code de l'urbanisme).

La zone 1AU

Définition

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations. La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La desserte en équipements à la périphérie immédiate de la zone existe et est de capacité suffisante. Le règlement de la zone définit en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les conditions dans lesquelles l'aménagement et l'équipement doivent être réalisés. La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol dépend de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone qui se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Limites retenues pour le zonage

Le PLU a défini 4 zones 1AU qui répondent aux caractéristiques de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme. L'ensemble de ces zones se situe soit à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, soit en continuité immédiate du village.

Carte de repérage des zones 1AU



Justification des limites retenues des zones 1AU :

1- Secteur « sur l'étang » 1AUa

Cet ensemble s'étend sur une surface d'environ 1.1ha. Les limites de la zone 1AUa s'insèrent entre la Grande Rue et la voie communale n°3, à l'est de la commune. Elles se calent à quelques constructions de type pavillonnaire, où le tissu y est très lâche.

2- Secteur « Sur Jealle » 1AUb

Cet ensemble représente une surface de 2.9ha et se situe au cœur du village. Non considéré comme une réelle « dent creuse », cet espace de par sa localisation aux arrières du front bâti central et animé de la commune, est un secteur stratégique dans le développement de la commune. Un véritable travail en épaisseur va permettre de reconstruire une silhouette pleine et concentrée à la commune,

3- Secteur « Chanois » 1AUc

Ce petit secteur de 0.46ha au Nord/ouest vient faire la jonction entre un quartier d'habitat relativement récent et une partie plus ancienne de la commune. Il est accessible depuis la RD14.

4- Secteur « Chevisiez » 1AUd

Comme le secteur 1AUc, cet espace de 0.74ha opère une jonction entre différentes phases d'urbanisation sur la commune. Positionné, non loin des écoles, il en devient un espace important et à enjeu pour la commune.

Principales dispositions réglementaires

Article 2

L'ouverture du secteur 1AUc sera conditionnée par la réalisation d'une étude géotechnique.

Pour toutes les zones 1AU, les constructions doivent être réalisées sous réserve d'être intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble. Celle-ci :

- doit respecter une densité nette minimale de : 17 log/ha pour les secteurs « Sur Jealle » et « Chevisiez », 15 log/ha pour le secteur « Sur l'Etang », 11 log/ha pour le secteur « Chanois »,
- doit garantir que les équipements d'infrastructure seront opérationnels lors de la mise en service des constructions,
- doit présenter un aménagement cohérent sur l'ensemble de la zone,
- doit s'assurer que les constructions ne doivent pas entraîner des nuisances inacceptables ou présenter des risques pour le voisinage

Article 3

Dans le cas où un bouclage de la voirie n'est pas possible techniquement, et seulement dans ce cas, la création d'une voie en impasse avec une aire de retournement pour les véhicules de service est autorisée.

L'emprise des nouvelles voiries à double sens doit être de 6 mètres minimum.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales. Les réseaux d'électricité et de téléphone sont à enfouir

Article 5

Les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 4 à 6 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

La hauteur de la construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+C, ce qui correspond à l'environnement bâti existant

Article 11

Sont interdites :

- Les toitures terrasses de l'habitation principale (sauf les toits végétalisés)
- Les toitures de couleur noire et réfléchissantes (hors panneaux photovoltaïques)

La toiture de l'habitation principale sera constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives sauf pour les annexes ou un seul pan est autorisé. La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Constructions à usage d'habitation :

2 places par logement.

Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté au besoin de l'activité.

Article 14

Le COS n'est pas réglementé afin de permettre la densification du tissu urbain

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

Article 16

Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

Justification du classement « 1AU » au regard des réseaux

Le zonage « 1AU » répond à la définition de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme car les voies publiques et les réseaux (eau, électricité et assainissement) existant à la périphérie immédiate de ces

zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les zones « 1AU répondent à ces conditions :

D'une part, **la capacité des réseaux** est suffisante :

Les réseaux d'assainissement

La station d'épuration a été mise en service en 2002. Elle se situe à proximité de la RD67 à l'ouest du village.

La STEP de Recologne a une capacité de 850 équivalents habitants. Les eaux usées de la commune sont traitées par un système « boue activée en aération prolongée ». Son débit de référence est de 300m³/j. Le milieu récepteur est le ruisseau du Recologne, le point de rejet se situe juste au Nord de la STEP. D'après le dernier bilan 24h annuel effectué par le bureau Sciences Environnement en 2013, la station fonctionne aujourd'hui à 33% de sa capacité maximale.

Le dimensionnement des zones à urbaniser et du projet dans son ensemble pour accueillir à terme 720 habitants est compatible avec la capacité de la STEP.

Les réseaux d'eau potable

Le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon, situé à Courchapon, puise son eau dans trois ressources différentes :

- **Une nappe d'accompagnement de l'Ognon à Chenevrey, profondeur 8 m ;**
- **Une nappe profonde à Courchapon, profondeur 30 m ;**
- **Une nappe d'accompagnement du Doubs à Saint Vit, profondeur 8 m.**

2/3 de la production sont assurés par les puits de Saint Vit.

Afin de sécuriser son alimentation, le syndicat des eaux dispose de possibilités d'alimentation depuis la ville de Besançon.

Les réseaux actuels sont suffisants.

Les réseaux d'électricité

La capacité du réseau électrique est également suffisante pour absorber les besoins liés à l'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.

D'autre part, les zones 1AU sont toutes situées en périphérie immédiate d'une voie publique et des réseaux. La desserte de la zone 1AUc sera complétée par une nouvelle voirie qui permettra de fluidifier les déplacements sur la commune et ne pas la concentrer à des mêmes points.

17.3 LES ZONES À URBANISER « 2AU »

Définition : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* (R. 151-20 du code de l'urbanisme).

Cas des zones à urbaniser dites « fermées »

«Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.» (R.151-20 du code de l'urbanisme).

La zone 2AUX

Définition

On distingue une zone 2AUX de 2.58ha sur la commune, destinée à recevoir une extension de l'urbanisation à dominante d'activités. Elle reprend en partie le zonage 3NA défini dans le POS.

Elle est destinée à être urbanisée à long terme. Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour transformer la zone en 1AUX. A cette occasion, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) devra être définie.

Une étude d'entrée de ville sera par ailleurs à réaliser afin de déterminer les orientations d'aménagements favorables à une bonne intégration paysagère du site.

L'objectif de la commune est ainsi de faire perdurer sa réserve foncière à vocation d'activités inscrite au POS en zone 3NA.

Cette zone se fera en cohérence, sans concurrence, avec la zone d'activités intercommunale d'environ 10 ha, située à Ruffey-le-Château.

Cette zone est jugée nécessaire et pertinente au regard de sa localisation et de sa visibilité le long d'un axe de passage. Par ailleurs, les élus soulignent que cette zone est compatible avec les orientations du SCoT qui autorise aux communes hors armature des ZAE de posséder au maximum 3ha de surface dédiée à l'activité économique (existant et développement futur).

Cette zone vouée à accueillir des artisans est ainsi calibrée pour répondre à cette orientation.

Une fois les besoins identifiés, l'aménagement de la zone se fera en cohérence et sans concurrence, avec la zone d'activités intercommunale d'environ 10 ha, située à Ruffey-le-Château.

Limites retenues pour le zonage

Pour la zone 2AUX, la limite du zonage s'appuie :

- frange nord : sur la zone UB,
- frange sud : sur la RD67.

Zonage de la zone 2AUX – Carte de repérage



Principales dispositions réglementaires

Article 3

Non réglementé

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux Non réglementé

Article 6

Les constructions doivent être implantées en retrait, à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.

Article 7

Les constructions doivent s'implanter en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.

Article 10

Non réglementé

Article 11

Non réglementé

Article 12

Non réglementé

Article 13

Non réglementé

Article 14

Le COS n'est pas réglementé afin de permettre la densification du tissu urbain

Article 15

Non réglementé

Autres dispositions de la zone 2AUX

La zone 2AUX est concernée par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

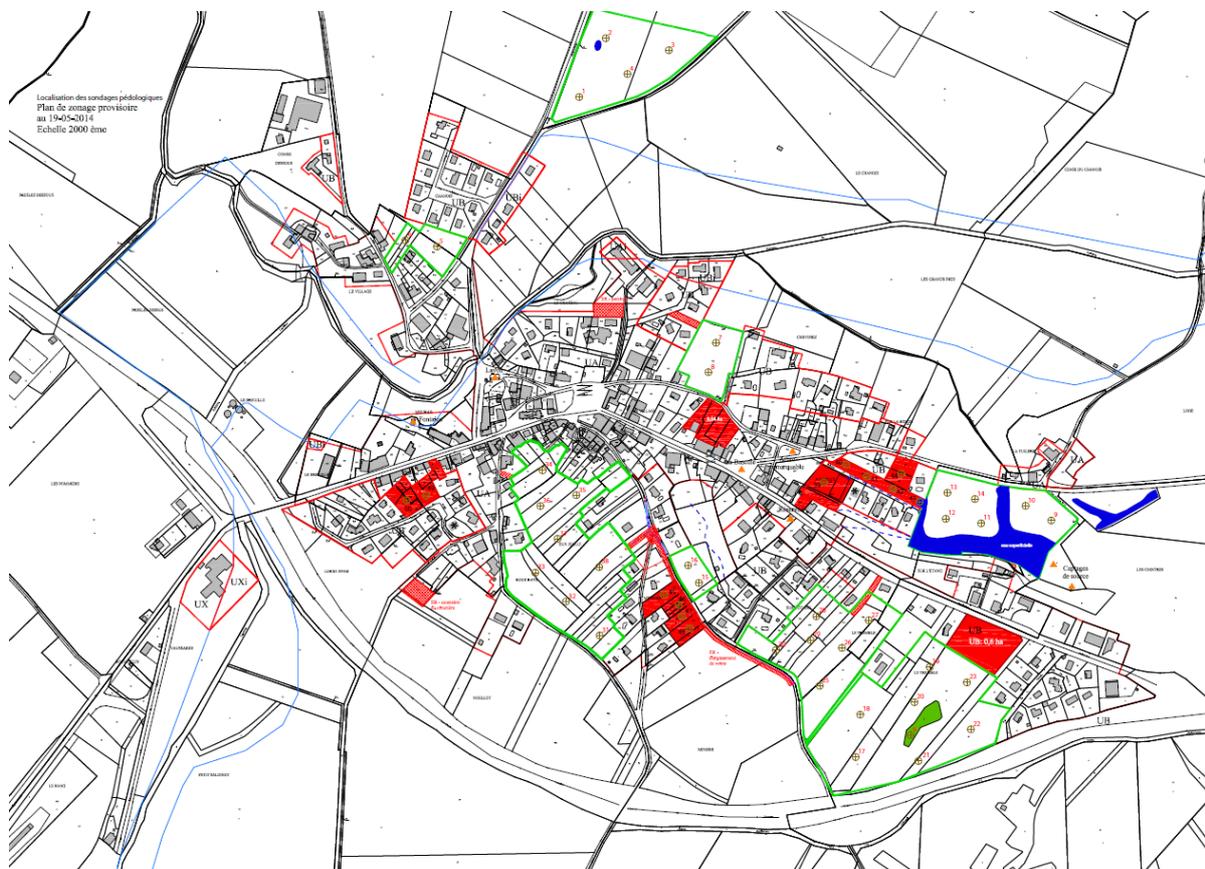
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5. »

Elle ne s'applique pas :

- **aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;**
- **aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; -aux bâtiments d'exploitation agricole ; -aux réseaux d'intérêt public.**

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Autres dispositions communes à toutes les zones AU – Prospection ZH



Dans le respect du SDAGE et du SCoT des prospections ont été menées sur les sites de projet à l'étude.

Les conclusions rapportées dans le diagnostic (cf. page 95) concluent en l'absence de zones humides sur les zones 1AU et 2AU inscrites au PLU.

17.4 LES ZONES AGRICOLES (A)

Définition :

«Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.» (R. 151-22 du code de l'urbanisme). »

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. » (R. 151-23 du code de l'urbanisme). »

Définition

La zone agricole (A) recouvre les espaces équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

Certains secteurs de la zone A sont concernés par le risque d'inondation matérialisé par une trame bleue et un indice i sur le plan de zonage.

Certains secteurs de la zone A sont concernés par la présence de zones humides.

Limites retenues pour le zonage

En dehors des espaces urbanisés, l'ensemble des espaces à usage agricole (pâtures, cultures...) sont classés en zone A au PLU. Cette zone représente **436,79ha**.

Zonage de la zone A – Carte de repérage



Principales dispositions réglementaires

Article 2

Sont admises, les nouveaux sièges d'exploitation à condition qu'ils s'implantent à plus de 100 mètres de la limite des zones urbaines et à urbaniser.

Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole, limitées à une habitation par exploitation quel que soit son statut juridique. Elles devront être implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation ou en cas d'impossibilité, à une distance maximale de 100m de ce siège. L'appréciation de cette distance s'appréciera au cas par cas lors du dépôt du permis de construire.

Les extensions des habitations existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale de la construction autre que l'exploitation agricole.

Article 3

Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Tout nouvel accès sur la RD67 est à proscrire.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales.
Réseaux d'électricité et de téléphone à enfouir

Article 6

Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique. En cas d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle, l'implantation pourra s'effectuer à moins de 10 mètres.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

Pour les constructions à usage d'habitation admises, la hauteur ne doit pas excéder R+1+C.
La hauteur des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction existante.

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres au faîtage. Cette hauteur pourra être dépassée en cas d'impératifs fonctionnels et sur justifications techniques qui sera appréciée au cas par cas lors du dépôt du permis de construire.

Article 11

Pour les constructions à usage agricole :

Les couleurs seront assimilées à celles du paysage environnant.

Le guide de recommandation du CAUE pour les constructions agricoles est joint en annexe du présent règlement et pourra être utilement consulté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules.

Article 13

Les constructions nouvelles seront accompagnées d'un aménagement paysager à déterminer en fonction de la configuration des lieux. Des recommandations pour les constructions à usage agricole sont définies en annexe du règlement (fiche-conseil du CAUE du Doubs sur l'insertion paysagère des bâtiments agricoles).

Toute intervention sur des éléments du paysage identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumise à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

17.5 LES ZONES NATURELLES (N)

Définition : *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues..» (R.151-24 du code de l'urbanisme). »*

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. (R.151-25 du code de l'urbanisme). »*

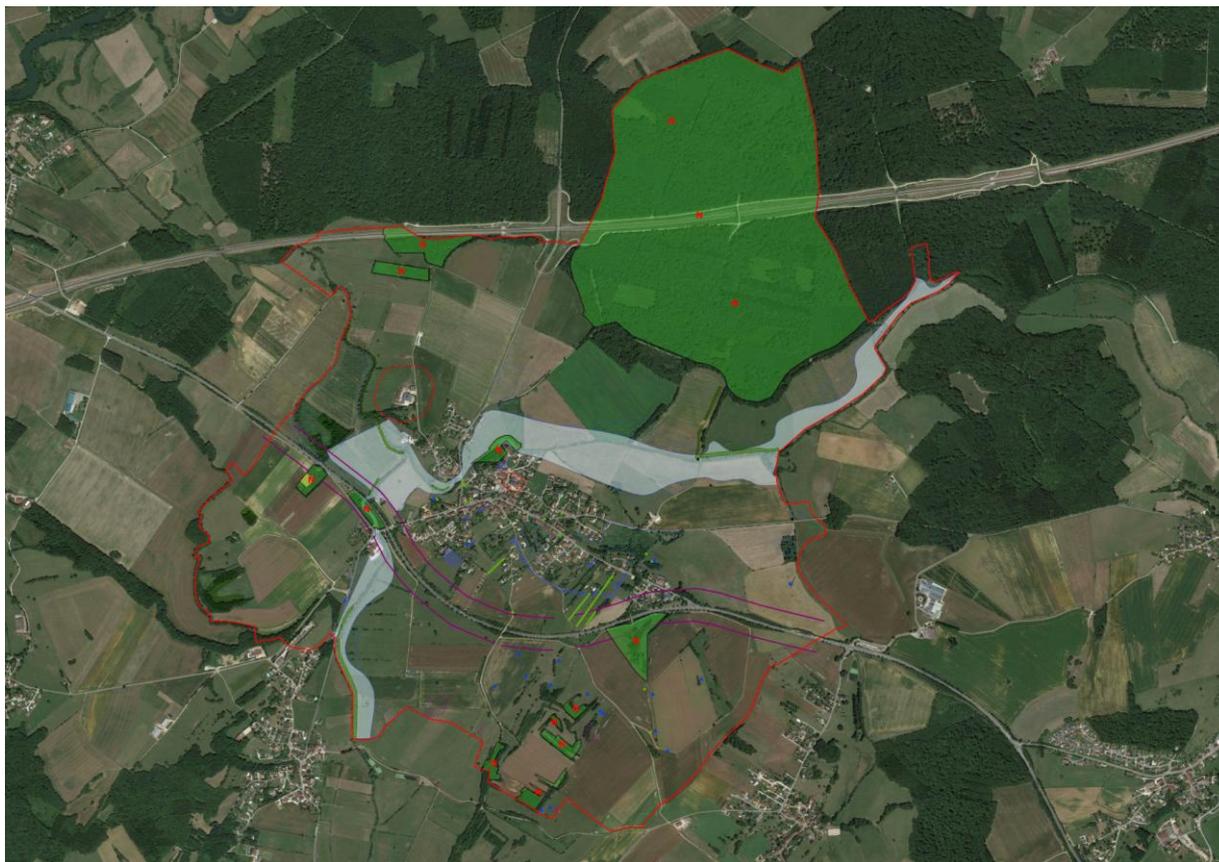
Définition

La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée.

Limite retenues pour le zonage

En outre, la zone N de **158,72ha** comprend principalement la forêt communale située sur la pointe Nord du territoire communal.

Zonage de la zone N – Carte de repérage



Principales dispositions réglementaires

Article 2

Sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Pour les habitations non liées à une activité agricole :

Dans les secteurs identifiés par une trame « zone d'implantation » les extensions à usage d'habitation existantes sont autorisées à condition :

- que la hauteur au faitage de l'extension soit inférieure ou égale à 6 mètres
- que l'extension n'excède pas 25 m² au sol

Dans les secteurs identifiés par une trame « zone d'implantation » les annexes à usage d'habitation existantes sont autorisées à condition :

- que la hauteur au faitage de l'annexe soit inférieure ou égale à 4 mètres
- que l'annexe n'excède pas 25 m² au sol
- que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur de la zone d'implantation inscrite dans le zonage.

Article 3

Les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès.

Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Tout nouvel accès sur la RD67 est à proscrire.

Article 4

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales. Réseaux d'électricité et de téléphone à enfouir

Article 6

Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique. En cas d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle, l'implantation pourra s'effectuer à moins de 10 mètres.

Article 7

Les constructions doivent être implantées :

- en limite séparative

ou

- en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

Article 10

Pour les habitations non liées à une activité agricole :

Dans les « zones d'implantation » définies dans le plan de zonage :

- la hauteur au faitage de l'extension doit être inférieure ou égale à 6 mètres
- la hauteur au faitage de l'annexe doit être inférieure ou égale à 4 mètres

Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules.

Article 13

Les constructions nouvelles seront accompagnées d'un aménagement paysager à déterminer en fonction de la configuration des lieux. Des recommandations pour les constructions à usage agricole sont définies en annexe du règlement (fiche-conseil du CAUE du Doubs sur l'insertion paysagère des bâtiments agricoles).

Toute intervention sur des éléments du paysage identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumise à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Article 15

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

17.6 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FIGURANT SUR LE ZONAGE

Les éléments du patrimoine

La commune a souhaité à travers le PLU identifier un petit patrimoine identitaire. Les éléments identifiés dans le zonage sont de nature variée comme le montre la carte ci-dessous. La liste du petit patrimoine figure en annexe du règlement du PLU :



Le patrimoine est ainsi identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : « **Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** »

L'article R. 151-41 vient préciser que : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine,



le règlement peut :

(...)

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Les risques

Pour la zone inondable, la commune a souhaité confronté la zone inondable définie dans le POS à une nouvelle étude. Le nouveau périmètre est ainsi inscrit dans le plan de zonage avec une trame spécifique et des zones indicées « i » sont inscrites par rapport à la connaissance d'autres zones potentiellement inondables situées au nord de la commune.

Le règlement prévoit en fonction des zones concernées un ensemble de mesures visant à limiter l'exposition des personnes au risque inondation :

- Dans les secteurs concernés par le risque inondation, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.
- Dans les secteurs concernés par le risque inondation, les constructions de type annexes sont autorisées, à condition qu'elles s'implantent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.



Le plan de zonage fait apparaître également, les secteurs concernés par les aléas glissements de terrain fort et les indices karstiques. Ces espaces se trouvent pour la plupart en zone agricole (A).

Les zones humides

Les zones humides de la DREAL, ainsi que celles identifiées dans le cadre du PLU sont inscrites sur le plan de zonage avec une trame spécifique.

Le règlement prévoit des dispositions visant à les préserver :

- **Dans les secteurs concernés par la présence d'une zone humide, il convient d'interdire toute atteinte au milieu.**
- **Ainsi toute nouvelle construction est interdite, ainsi que les affouillements et exhaussements.**
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets concernés par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique. »**



Les continuités écologiques

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies et les bois, les bosquets et les vergers qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Ces mesures concernent l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Les éléments du paysage et l'EBC participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger.



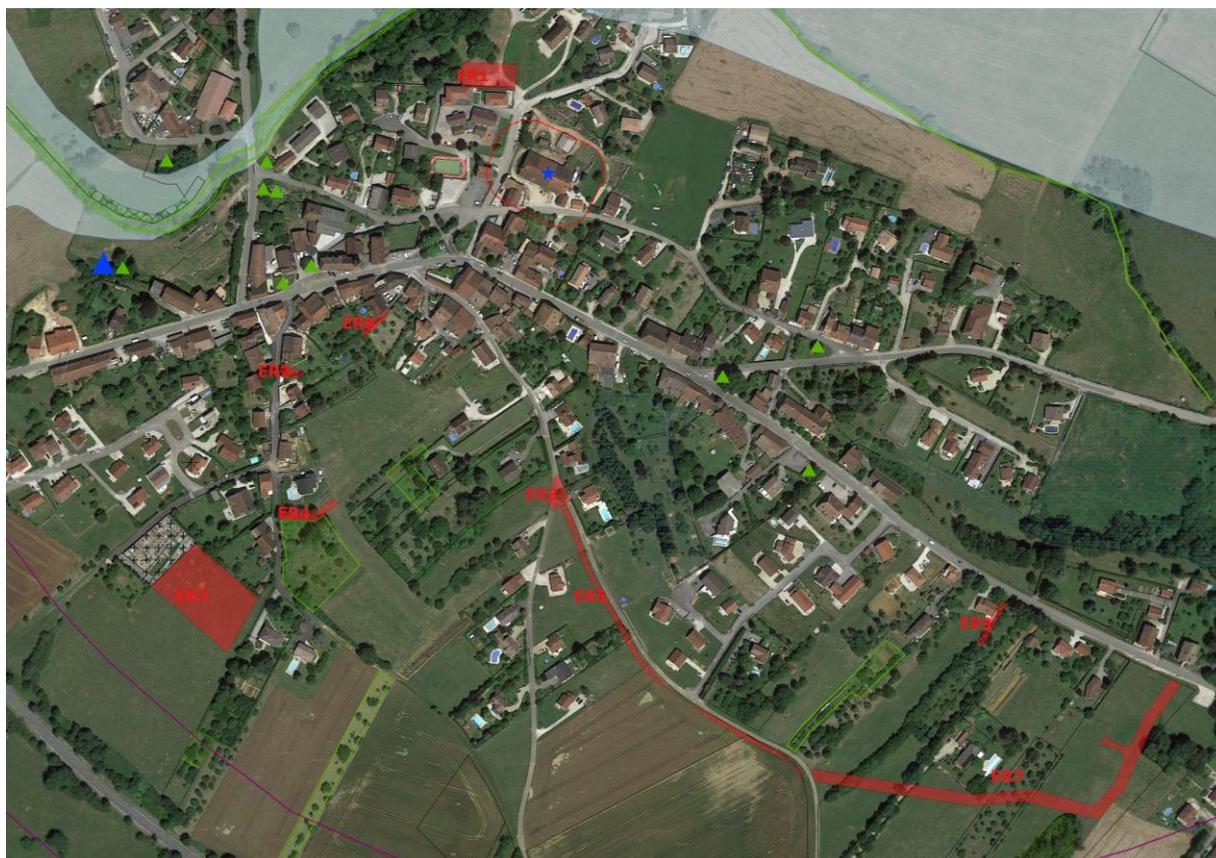
Les emplacements réservés

L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « les documents graphiques du règlement font, apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Les emplacements réservés permettent :

- **d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,**
- **de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.**

Les emplacements réservés (ER) figurent au plan de zonage, en reprenant le tableau présenté ci-après.



Les Emplacements réservés	Opération	Bénéficiaire	Surface (m2)
ER1	Parking	Commune Recologne	938
ER2	Assainissement	Commune Recologne	137
ER3	Extension cimetière	Commune Recologne	3888
ER4	Accès	Commune Recologne	330
ER5	Réaménagement du carrefour	Commune Recologne	321
ER6	Elargissement voirie	Commune Recologne	1122
ER7	Création voirie	Commune Recologne	3895
ER8	Accès mode doux	Commune Recologne	177
ER9	Création voirie	Commune Recologne	226
Total			11034

Zone d'implantation autour des habitations isolées

Afin de permettre à des habitations isolées situées en zone Naturelle, d'évoluer à travers la construction d'annexes et d'extensions mesurées, des dispositions réglementaires sont intégrées au règlement, avec entre autres une zone d'implantation figurant sur le plan de zonages.

Seule, une zone d'implantation est créée sur le plan de zonage.



Article L151-12 :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

18. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L. 151-6 du code de l'urbanisme précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

Les OAP sont obligatoires pour chaque zone à urbaniser à court-moyen terme, pour toutes les vocations de zones (habitat, activités économiques, équipements...).

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements »

1. **En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. [...] Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.**
2. **En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements [...]**
3. **En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. »**

Il a été tenu compte, dans l'élaboration des OAP, des objectifs fixés dans le PADD, en particulier :

Axe 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé

- Diversifier l'offre de logements
- Limiter la consommation foncière en utilisant le potentiel de renouvellement urbain

Axe 2 : Requalifier les espaces publics et améliorer la desserte locale

- Favoriser l'usage des liaisons douces
- Connecter les quartiers entre eux

Axe 4 : Préserver les paysages et l'environnement naturel, garant d'un cadre de vie de qualité

- Protéger les espaces naturels et la ressource en eau

Carte de localisation des secteurs où sont définies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)



A Recologne, elles concernent uniquement les zones d'habitat. Elles sont au nombre de 4 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre :

- **Sur l'étang – 1AUa (1,1ha)**
- **Sur Jealle – 1AUb (3,35ha)**
- **Chanois – 1AUc (0,46ha)**
- **Chevisiez – 1AUd (0,74ha)**

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- **Accès et déplacements :**

Le principe de bouclage est à privilégier mais on se rend compte que certains secteurs ne peuvent bénéficier de bouclage en raison de leur configuration étroite, c'est notamment le cas de Chevisiez et de Chanois.

La sécurisation des circulations piétonnes est une thématique à prendre en compte dans la plupart des OAP, notamment les secteurs les plus vastes.

Dans la mesure du possible des continuités piétonnes seront proposées pour relier les quartiers entre eux et des amorces de voirie seront réservées pour ne pas contraindre le développement futur.

- **Formes urbaines :**

Les densités minimales prescrites sont à respecter dans l'aménagement des zones. La mixité des formes urbaines est recherchée dans la mesure du possible. Seule la plus grande zone (1AUb Sur Jealle) prévoit une part minimale de logements collectifs à hauteur de 20%.

Dans l'ensemble, toutes les zones proposent une diversité des formes d'habitat, avec de l'individuel classique, du groupé/jumelé et parfois du collectif.

Avec une relative grandes proportion de formes groupé/jumelé et les 30% de collectif proposés dans la zone 1AUb, l'objectif de minimiser la part habituel de l'individuel est atteint.

C'est à travers cette diversité d'habitat qu'il sera possible d'amener une mixité sociale dans les logements.

De plus, il est à noter que la commune dispose déjà au sein de son parc du logement aidés et les projets de réhabilitations de bâtiments anciens proposent le plus souvent des appartements.

- **Traitement paysager :**

L'insertion des constructions dans l'environnement est recherchée avec des hauteurs maîtrisées. De plus, certains boisements sont préservés dans le cadre des opérations.

Les projets doivent veiller à s'intégrer de manière harmonieuse dans l'environnement (cohérence dans les hauteurs, les couleurs....) ?

19. TABLEAU DES SURFACES

Type de zone	Vocation de la zone	Surface du PLU (Ha)	Surface du PLU (%)	POS	Surface
UA	Habitat, centre ancien	21.16		UA	5.76
UB	Habitat, pavillonnaire	25.9		UB	14.75
UX	Artisanat	0.51		UC	0.8
Total zones U		47.57	7.3		21.31
1AU	Habitat	5.6		1NA	15.8
				2NA	11.34
2AUX	Activités	2.58		3NA	3.92
Total zones AU		8.18	1.25		31..06
				NB	3.25
A	Agricole	436.79		NC	435.3
				NCa	0.45
				NCb	3.64
Total zone A		436.79	67,5		439.39
N	Naturelle et forestière	158.72		ND	20.25
Total zones N		158.72	24.4		20.25
TOTAL		651.26	100		

A noter que la commune a déclassé deux zones NA de taille importante dans son projet de PLU.

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

20. LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTÉ HUMAINE

20.1 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

On relève une consommation des espaces agricoles de 3.9 ha, pour la période 2003-2014, au profit de l'habitat, **ce qui représente 0,7% du territoire communal.**

Pour la période 2015-2030, l'objectif démographique est fixé à 740 habitants d'ici 2030, soit une croissance de 120 habitants, ce qui entraîne un besoin en foncier brut de 7.2 ha.

Cette enveloppe se décompose de la manière suivante : 5.6 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat correspondant aux extensions urbaines à court-moyen terme et 1.6 ha de dents creuses.

Toujours dans cette optique de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, une densité minimale de 15 logements à l'hectare, VRD non inclus, est mise en œuvre dans le PLU, au niveau des OAP et du règlement. Ces mesures participent aussi à la modération de la consommation des espaces.

L'enveloppe constructible du PLU ne s'écarte pas de celle du POS, mais pour un modèle de développement plus raisonné et durable, la commune a dû déclasser un certain nombre de zones NA du POS.

En conclusion, certes le PLU consommera davantage d'espaces, mais la position adoptée est bien la modération de la consommation des espaces par rapport au développement durant la dernière décennie.

20.2 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L'EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

L'accueil de nouveaux habitants, accompagné par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, a inévitablement des répercussions au niveau des déplacements et de l'organisation de la trame viaire. Ceci est d'autant plus vrai en milieu rural où la voiture est indispensable pour se déplacer.

L'urbanisation sera de deux types :

- **de nouvelles constructions pourront s'implanter à l'intérieur des espaces urbains, dans les dents creuses. Il s'agit de parcelles desservies par une voie ; il n'y a pas besoin de créer des voies d'accès supplémentaires,**
 - **pour les secteurs classés en 1AU et considérés comme des extensions urbaines, les conditions d'accès et de desserte sont précisées dans les OAP. Le bouclage de la voirie est privilégié quand cela est possible, ce qui permet de connecter ces futurs quartiers avec le reste du village, de répartir les flux de déplacements et favoriser le lien social.**
- La voirie comprendra des aménagements pour assurer la sécurité des circulations piétonnes.**

La thématique des déplacements est aussi traitée à l'article 12 du règlement, dans lequel il est précisé que le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public et limité à 2 places par logement (habitation) et adapté au besoin de l'activité.

Concernant les gaz à effet de serre, ce sont les déplacements qui peuvent avoir des impacts. Au regard de la taille du village et des surfaces de développement affichées, les émissions de gaz à effet de serre ne vont pas beaucoup augmenter.

La création de 90 logements répartis sur 4 grands secteurs et des dents creuses engendrera certes, plus de circulation automobile, donc du bruit et de la pollution atmosphérique supplémentaires, mais à l'échelle des surfaces urbanisées, les impacts sont réduits (7.2 ha de surface constructible supplémentaire).

En outre, l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas interdite dans le règlement (article 11). L'article 15, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas réglementé parce que les élus ne souhaitent pas de règles plus restrictives que la réglementation thermique 2012.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

20.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Les milieux naturels

La trame verte et bleue classée en N et les principales continuités écologiques classées en A sont identifiées en outre par une trame spécifique, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, des petits boisements sont classés en EBC, tandis que les bois, les haies, les vergers sont identifiés comme éléments du paysage à préserver sur le zonage, ce qui renforce la préservation.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU a inévitablement un impact sur les espaces agricoles et naturels. Les zones 1AU sont occupées par des friches (fourrés), des pâtures mésophiles, quelques arbres et de haies qui sont préservées dans les OAP correspondantes et sur le plan de zonage. Ces zones ne sont pas concernées par de hautes valeurs agronomiques.

En conclusion, les impacts sur le milieu naturel sont bien présents mais sont minimisés en termes de surfaces et de fonctionnalité. Des mesures de préservation sont mises en place notamment pour les milieux identifiés avec une forte valeur écologique.

Les paysages

Le paysage urbain est cadré par des règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et aux espaces libres des parcelles. Ainsi, pour éviter des effets de talus et de terrassement aux abords des constructions ayant un impact sur le paysage, il est exigé que les constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain. De plus, pour une harmonie visuelle des couleurs des constructions, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ainsi que l'emploi de couleurs criardes ou discordantes. Un panel de couleurs est donné pour les couleurs des façades, en cohérence avec ce qui existe déjà principalement dans le village (article 11 du règlement).

Les abords des constructions sont également réglementés, dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et d'agrémenter le cadre de vie, par l'application d'un pourcentage minimum imposé (20 ou 30 %) pour la végétalisation de l'unité foncière (article 13 du règlement).

Le grand paysage est quant à lui classé en zone agricole et naturelle, ce qui assure sa préservation de l'urbanisation, sauf bien entendu les constructions admises dans ces zones.
L'ouverture à l'urbanisation n'engendre pas de fermeture du paysage.

En conclusion, les impacts de l'urbanisation sur le paysage sont limités, sachant que des aménagements adaptés sont prévus.

20.4 IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'expertise écologique faune-flore-zones humides a été réalisée sur les zones 1AU et les dents creuses. Les quatre zones 1AU ne sont pas concernées par la présence de cours d'eau ou de zones humides, de même que la seule dent creuse qui a été expertisée en raison de sa surface.

Eaux pluviales :

L'article 4 du règlement de chaque zone (desserte par les réseaux) répond à certains objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales. La commune est équipée en partie d'un réseau qui collecte les eaux pluviales. Des aménagements sur les parcelles doivent être effectués pour permettre l'écoulement et l'infiltration de ces eaux dans le sol. Une dérogation est instituée en cas d'impossibilité technique. Toutefois, dans les secteurs soumis aux risques de glissement de terrains, l'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol est interdite, et ce quel que soit l'aléa. De plus, pour les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui.

Une bonne gestion des eaux pluviales consiste également à limiter l'imperméabilisation des sols en amont. Ceci passe par l'obligation de respecter une certaine surface d'espaces verts (pelouses, plantations d'arbres...) dans l'unité foncière (article 13).

Assainissement :

La station d'épuration a été mise en service en 2002. Elle se situe à proximité de la RD67 à l'ouest du village. La STEP de Recologne a une capacité de 850 équivalents habitants. Les eaux usées de la commune sont traitées par un système « boue activée en aération prolongée ». Son débit de référence est de 300m³/j. Le milieu récepteur est le ruisseau du Recologne, le point de rejet se situe juste au Nord de la STEP.

Le dernier bilan, juge la STEP fonctionnelle. Les quelques pollutions ponctuelles repérées donnent lieu à des travaux d'amélioration au fur et à mesure.

La capacité de la station permet à la commune de satisfaire les besoins d'une population supplémentaire maximum de l'ordre de 220 hab.

Eau potable

La commune ne dispose pas de captages d'eau potable sur son territoire. La CHAUX et la DURETETE correspondent à d'anciens captages qui sont utilisés exclusivement pour l'alimentation des fontaines du village.

Le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon, situé à Courchapon, puise son eau dans trois ressources différentes :

- **Une nappe d'accompagnement de l'Ognon à Chenevrey, profondeur 8 m ;**
- **Une nappe profonde à Courchapon, profondeur 30 m ;**
- **Une nappe d'accompagnement du Doubs à Saint Vit, profondeur 8 m.**

2/3 de la production sont assurés par les puits de Saint Vit.

Afin de sécuriser son alimentation, le syndicat des eaux dispose de possibilités d'alimentation depuis la ville de Besançon.

En conclusion, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour assurer le développement de la commune.

En conclusion, les impacts de la mise en œuvre du PLU sur les eaux superficielles et souterraines sont limités.

20.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques ont été pris en compte dans le PLU et sont bien identifiés dans le zonage :

Une trame correspond à la zone inondable, un symbole matérialise les indices d'affaissement et d'effondrement et les secteurs de glissement sont reconnaissables par une trame de couleur spécifique sur le plan de zonage.

Certaines dispositions du règlement prévoient des restrictions de l'occupation et de l'utilisation du sol, ce qui permet de limiter l'exposition de la population à un quelconque risque :

En conclusion, l'impact sur les risques naturels et technologiques est faible.

20.6 IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Le règlement prévoit des dispositions limitant les nuisances à savoir qu'en zone UA, UB et 1AU, les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, sont interdites. De plus, certaines activités sont autorisées dans le tissu urbain à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires,

pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cependant, ces propos sont à nuancer avec le contexte rural dans lequel s'inscrit le village, la taille de la commune (629 habitants en 2013) et le développement prévu (90 logements sur 7.2 ha). La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considéré comme faible.

21. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'AGGLOMÉRATION BISONTINE

La commune de RECOLOGNE est située à l'intérieur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 décembre 2011. Le SCoT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation – transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le DOG du SCoT de l'agglomération bisontine comporte les orientations générales suivantes :

ENCADRER L'AMENAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Entretien la qualité et la diversité des paysages

Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

Maîtriser la ressource foncière

Gérer durablement la production de déchets

Ménager la ressource en eau

Économiser les énergies

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIETE

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs

Rôle des communes hors armature urbaine

Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines

Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale

Accompagner le vieillissement de la population

Accueillir les gens du voyage

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT

Orientations à l'échelle communale

Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

Nature des espaces économiques

L'armature des espaces économiques

Orienter spatialement les activités commerciales

Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes

Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

Création de nouveaux équipements

Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCOT 6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous

METTRE LES ATOUTS DU TERRITOIRE AU SERVICE DE SON ATTRACTIVITE

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

Poursuivre le développement des filières d'excellence

Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement

Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco

Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire Promouvoir les équipements culturels et artistiques

Le PLU de Recologne respecte les orientations et les prescriptions du SCoT de l'agglomération bisontine, notamment sur les objectifs fixés de logements à produire, les surfaces ouvertes à l'urbanisation, les densités préconisées, et la diversité de logements proposée. De plus, le modèle de développement s'appuie favorablement sur l'optimisation des dents creuses et l'urbanisation en épaisseur.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La commune de RECOLOGNE est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015. Ce document fixe un certain nombre d'orientations dans le domaine de l'urbanisme :

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- **s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;**
- **assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;**
- **restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;**
- **lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;**
- **restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;**
- **compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;**
- **préserver le littoral méditerranéen.**

Dans la mesure où commune de Recologne tient compte dans son PLU de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau :

- **préservation des zones humides et des corridors écologiques**
- **le règlement favorise la gestion de l'eau à la parcelle**
- **maintien des trames vertes et bleues**
- **lutte contre les pollutions industrielles avec l'indication d'un prétraitement des eaux usées industrielles dans le règlement des zones urbaines destinées à recevoir de l'activité économique**

Le PLU est compatible avec les grandes orientations du SDAGE

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Rappel de l'article L. 101-1 à 3 du Code de l'Urbanisme :

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, trois principes fondamentaux :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

AXE 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRIS2 ET VEILLER A LA PRESERVATION DU BATI		
1. Limiter la consommation des espaces	2. Favoriser une mixité des formes urbaines	3. Mettre en valeur le patrimoine
Surfaces de dents creuses construites ?	Nombre de logements créés en zone 1AU ?	Préservation des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme ?
Surfaces consommées au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	
Surfaces consommées au profit des activités économiques (en ha/an) ?	Nombre de logements intermédiaires (maisons jumelées) construits par an ?	
Surfaces consommées au profit des équipements (en ha/an) ?	Nombre de logements collectifs construits par an ?	
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?	Nombre de logements construits, en location, par an ?	
Surfaces des zones 1AU construites ?	Nombre de logements construits, en accession à la propriété, par an ?	
Respect de la densité de 15 logements / ha, ?		

AXE 2 : REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS ET AMELIORER LA DESSERTE LOCALE		
1. Améliorer la qualité des espaces publics présents au sein de la commune	2. Repenser l'organisation des circulations	3. Optimiser la desserte communale
Requalification espaces publics ?	Etat d'avancement des projets nouvelles voiries de contournements inscrites en ER ?	Linéaire de voirie créé ?

AXE 3 : MAINTENIR LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL ET FAVORISER L'ACCEUIL DE NOUVELLES ACTIVITES			
1. Maintenir et développer le tissu économique local de proximité	2. Préserver les terres agricoles et les exploitations existantes	3. Pérenniser et améliorer l'offre en équipements et en services publics	4. Conforter le service lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)
Nombre d'entreprises qui ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées dans le village ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?		Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?
Evolution des surfaces commerciales ?			

AXE 4 : PRESERVER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL ? GARANT D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE		
1. Préserver l'identité rurale de la commune	2. Protéger les espaces naturels et la ressource en eau	3. Prendre en compte les contraintes et les risques
Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme ?	Préservation de la trame verte et bleue ?	Respect des règles édictées pour les risques de mouvement de terrain (glissement, et d'inondation) ?